



fidh

Documenter les graves
violations des droits humains
et accompagner les victimes
dans leur quête de justice

GUIDE PRATIQUE

Documenter les graves
violations des droits humains
et accompagner les victimes
dans leur quête de justice

GUIDE PRATIQUE

INTRODUCTION

Fondée en 1922, la FIDH regroupe 178 organisations de défense des droits humains dans plus de 110 pays, qui partagent les actions et les stratégies destinées à renforcer le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les instruments internationaux et régionaux de défense des droits humains.

Chaque année, conjointement avec ses organisations membres, la FIDH organise plus de 60 missions pour documenter la situation des droits humains, y compris dans des pays confrontés à des conflits, violences et régimes autoritaires, et publie une trentaine de rapports d'enquête.

Ce travail de documentation a pour objectif de dénoncer les violations des droits humains commises par des acteurs étatiques, groupes armés, individus ou entreprises et sert de base à des activités de plaidoyer aux niveaux national, régional et international. Cette activité de documentation répond également à l'objectif de garantir le droit des victimes à la justice.

La FIDH est en effet la seule organisation internationale de défense des droits humains à intervenir directement dans la représentation légale des victimes des crimes les plus graves devant les juridictions nationales, régionales et internationales. Par l'action de son Groupe d'action judiciaire (GAJ) – un réseau d'avocats, de professeurs d'université, et de juristes – elle accompagne et représente à ce jour plus de 800 victimes de crimes internationaux dans près de 100 procédures contentieuses menées dans une cinquantaine de pays.

La finalité judiciaire du travail de documentation a mené la FIDH et ses organisations membres et partenaires à se confronter à une grande diversité d'expériences qui ont façonné une expertise commune variée s'agissant des modalités de recueil de témoignages des victimes des crimes les plus graves.

Cette publication est destinée à mutualiser et partager cette expérience commune aux organisations membres de la FIDH ainsi qu'aux défenseurs des droits humains opérant dans les pays africains pour saisir la justice de leur pays ou identifier des recours aux niveaux régional et international.

Les défenseurs des droits humains jouent en effet un rôle crucial dans l'identification des violations des droits humains et dans la diffusion des informations sur ces violations auprès des acteurs étatiques ou non étatiques et du grand public. Ils jouent également un rôle-clé dans la recherche de recours pour les

| | |
|---|------------|
| INTRODUCTION | 7 |
| I. IDENTIFIER LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS | 11 |
| A. DEFINITION DES DROITS HUMAINS | 12 |
| B. DEVOIRS ET OBLIGATIONS | 13 |
| C. SOURCES | 14 |
| D. DROITS FONDAMENTAUX | 17 |
| E. RESERVES, LIMITES ET DEROGATIONS | 51 |
| II. ENQUÊTER ET BÂTIR DES DOSSIERS DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS | 57 |
| A. DROITS ET RESPONSABILITES DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS | 58 |
| B. RECUEILLIR ET RASSEMBLER DES INFORMATIONS | 62 |
| C. BÂTIR UN DOSSIER | 88 |
| III. PORTER LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DEVANT LES TRIBUNAUX NATIONAUX | 93 |
| A. TRADUIRE LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS EN INCRIMINATIONS DE DROIT INTERNE | 95 |
| B. TRADUIRE LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS EN CRIMES INTERNATIONAUX | 103 |
| C. SAISIR LA JUSTICE NATIONALE | 113 |
| IV. LES RECOURS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX | 117 |
| A. LA COUR PENALE INTERNATIONALE | 118 |
| B. LES COURS REGIONALES | 123 |
| C. LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES | 126 |
| D. LES ORGANES DES TRAITES DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS | 129 |
| E. LES MECANISMES QUASI JUDICIAIRES INTERNATIONAUX ET REGIONAUX | 138 |
| CONCLUSION | 143 |
| BIBLIOGRAPHIE | 144 |

En couverture : Scolarisation de jeunes filles, région de Sourou - Burkina Faso

victimes devant les tribunaux nationaux et les organismes internationaux ou régionaux. La plus haute récompense pour le travail essentiel qu'ils accomplissent est un meilleur accès à la justice pour les victimes, et finalement la réalisation de leur droit à la vérité, à la justice et à réparation, et plus généralement un plus grand respect des droits humains dans leurs régions. Pour veiller à ce que leur travail ait le plus grand impact possible, les défenseurs des droits humains trouveront dans ce guide pratique les éléments nécessaires à une meilleure utilisation des normes applicables des droits humains dans leur travail quotidien.

Ce guide est structuré de manière à refléter les principales étapes d'une enquête portant sur des violations des droits humains. Le guide est divisé en quatre chapitres thématiques, qui couvrent chacun une étape dans le processus du travail d'un défenseur des droits humains : identifier une violation, enquêter et porter une affaire devant les tribunaux nationaux ou les instances régionales ou internationales.

Le **premier chapitre « Identifier les violations des droits humains »** contient une présentation du concept et des sources des droits fondamentaux, et identifie les droits contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme à travers leurs définitions, illustrées par des décisions rendues par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples afin de donner des exemples de l'application pratique de chaque droit. Les défenseurs des droits humains peuvent utiliser ce chapitre pour identifier les violations des traités et de la coutume internationale qui peuvent se produire dans la situation faisant l'objet d'une enquête.

Le **chapitre II « Enquêter et bâtir des dossiers de violations des droits humains »** énonce les droits et les responsabilités des défenseurs des droits humains et fournit des conseils sur la façon de maximiser la quantité et la qualité des données nécessaires à rassembler afin de caractériser une situation de violation de droits humains. Il fournit des conseils utiles sur le recueil d'informations, les auditions de témoins et la conservation des preuves, suivis de conseils sur la façon d'analyser les informations pour s'assurer qu'elles soient crédibles et fiables afin de monter un dossier. Les défenseurs des droits humains peuvent utiliser les informations fournies dans ce chapitre au cours du processus de recueil de preuves, et pour évaluer la possibilité d'une action en justice.

Le **chapitre III « Porter les violations des droits humains devant les tribunaux nationaux »** s'intéresse aux possibilités de porter des situations de violations des droits humains devant les tribunaux nationaux. Il démontre plus précisément comment qualifier les violations les plus graves des droits humains en crimes en vertu du droit pénal national ou international, et présente les principales étapes de procédure pénale inquisitoire. Les défenseurs des droits

humains pourront trouver dans ce chapitre des informations utiles pour introduire des recours au niveau national pour les victimes de violations des droits humains. Il peut également servir d'instrument pour permettre de renforcer la législation pénale nationale.

Enfin, le **chapitre IV « Les mécanismes internationaux et régionaux »** contient des informations pratiques sur la façon de déposer des requêtes devant les mécanismes internationaux et régionaux. Les mécanismes quasi-judiciaires et judiciaires sont exposés en premier, suivis par les mécanismes non judiciaires. Au cas où les tribunaux nationaux n'ont pas fourni de recours efficace pour la victime d'une violation des droits humains, les défenseurs peuvent utiliser les informations fournies dans ce chapitre pour demander réparation aux niveaux régional et international.

« Ce guide pratique est le résultat de l'action quotidienne de la FIDH et de ses organisations membres et partenaires en Afrique et dans le monde : des méthodologies originales, issues de l'alliance des cultures et des savoirs, en faveur des victimes, de la justice et des droits humains. Les dizaines de missions d'enquêtes menées chaque année par la FIDH et ses organisations permettent de documenter et d'accompagner des centaines de victimes devant les justices nationales, régionales et internationales. Ce guide est avant tout destiné à renforcer notre travail conjoint et quotidien auprès des victimes des crimes les plus graves, afin de mieux contribuer à leur permettre de trouver le chemin de la justice, et de lutter ensemble contre l'impunité. Nous avons maintenant un outil de plus pour agir ensemble. »

KARIM LAHIDJI, PRÉSIDENT DE LA FIDH



1 IDENTIFIER LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

Documenter les graves
violations des droits humains
et accompagner les victimes
dans leur quête de justice

GUIDE PRATIQUE

Ce chapitre est destiné à aider les défenseurs des droits humains à identifier les violations des droits humains pouvant se produire dans la situation qui fait l'objet d'une activité de documentation. Après une courte introduction au concept général et aux origines des droits humains, les définitions et les éléments de chaque droit sont définis et illustrés par la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), l'organisme chargé d'assurer la promotion et la protection des droits humains par les États parties à la Charte africaine des droits humains et des peuples. Le chapitre se termine par une discussion des réserves, des limites et des dérogations potentielles applicables aux normes des droits humains. Les défenseurs sont invités à utiliser ces informations pour analyser les faits afin de déterminer s'ils peuvent être considérés comme des violations des droits humains.

A. DÉFINITION DES DROITS HUMAINS

Les droits humains sont inhérents à tous les êtres humains, leur application est universelle, ils sont inaliénables, indissociables et interdépendants, indivisibles et non-discriminatoires. Ces principes fondamentaux définissent les droits humains et sont cruciaux pour permettre aux défenseurs d'évaluer une situation en termes de droit international des droits de l'Homme et de voies de recours possibles.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. [...].

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE PREMIER

→ **INHÉRENTS** : Selon la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde est le fait que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits [...] ». La « dignité » et les « droits » sont également inhérents à tous les êtres humains. En d'autres termes, ils appartiennent à tous les êtres humains en raison de leur humanité même.

→ **UNIVERSELS** : Sans méconnaître l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, les droits humains doivent être considérés comme universellement applicables à tous les êtres humains. Tous les États et la communauté internationale doivent promouvoir et protéger tous les droits de l'Homme et les libertés fondamentales d'une façon équitable et équilibrée, au même titre et avec la

même importance quels que soient les systèmes politiques, économiques et culturels des États ou leur niveau de développement économique.

→ **INALIÉNABLES** : Les droits humains ne peuvent pas être supprimés arbitrairement ou abrogés par des individus ou des États. Ils ne peuvent être limités qu'à la suite d'un procès équitable et « en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique » (DUDH 1948, article 29). En temps de guerre ou d'autres situations d'urgence, les États peuvent limiter l'exercice de certains droits (auxquels on peut déroger) d'une façon non discriminatoire et uniquement dans la stricte mesure où la situation l'exige.

→ **INTIMEMENT LIÉS, INTERDÉPENDANTS ET INDISSOCIABLES** : Les droits individuels ne peuvent pas être considérés hors contexte ou classés selon leur importance. Le lien intime qui les unit, l'interdépendance et l'indissociabilité de tous les droits humains sont reconnus sur le plan international (voir la Déclaration universelle et le Programme d'action de Vienne de 1993, paragraphe 5). Limiter un droit aura un effet négatif sur l'exercice des autres. Bien que certains considèrent que les violations des droits civiques et politiques (par exemple le droit à la vie) sont plus graves que celles des droits économiques, sociaux et culturels (par exemple le droit à un niveau de vie suffisant), en réalité les atteintes à ces derniers auront inévitablement un effet négatif sur l'exercice des premiers.

→ **ÉGAUX ET NON DISCRIMINATOIRES** : Tous les êtres humains naissent égaux et bénéficient également de tous les droits humains. Il est universellement admis que toute forme de discrimination dans l'application des droits humains – pour des raisons de sexe, de race, de nationalité, d'âge ou autres motifs – est strictement interdite.

B. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Chaque droit humain implique des devoirs et des obligations correspondantes pour les États – ils doivent respecter, protéger, promouvoir et réaliser ces droits. Les défenseurs des droits humains doivent donc analyser chaque situation du point de vue de ces obligations :

→ **RESPECTER** : interdit à l'État d'empêcher les populations de jouir de leurs droits ;

→ **PROTÉGER** : exige que l'État protège les groupes et les individus contre les violations des droits humains ;

→ **PROMOUVOIR ET ACCOMPLIR** : nécessite que l'État prenne des mesures positives pour aider les peuples à comprendre et à jouir des droits humains. L'obligation des États de respecter et de garantir le respect des droits humains (disposition commune à toutes les conventions de protection des droits humains) emporte pour l'État celle de garantir leur effectivité, c'est-à-dire de réprimer les auteurs des violations, au terme d'enquêtes et de poursuites équitables, et de garantir réparation aux victimes. C'est en ce sens que la jurisprudence internationale appliquant ces conventions s'est unanimement développée.

Enfin, le droit international des droits de l'Homme impose également à tous les individus une obligation générale d'exercer leurs droits avec les égards requis et le respect dû aux droits d'autrui. En outre, le chapitre II de la Charte africaine des droits humains et des peuples (CADHP) énonce un certain nombre de devoirs individuels envers la famille, la communauté, l'État et le continent africain.

C. SOURCES

Afin d'analyser une situation en termes de recours potentiels sur la base du droit international des droits de l'Homme, **la première étape est de déterminer quels traités relatifs aux droits humains et principes généraux sont juridiquement applicables dans la juridiction en question**. Les défenseurs doivent vérifier lesquels des traités internationaux et régionaux de défense des droits de l'Homme ont été ratifiés par l'État où la violation a été perpétrée. Cette vérification permettra non seulement au défenseur d'évaluer la situation selon l'éventail complet des normes relatives aux droits humains applicables, mais aussi de déterminer la gamme complète des mécanismes disponibles pour chaque situation donnée.

Il est également important d'être conscient des normes non contraignantes relatives aux droits humains pertinents tels que des déclarations, résolutions, directives et commentaires. Parallèlement à la jurisprudence des organes internationaux et régionaux traitant des droits humains, ces documents peuvent devenir un outil important pour interpréter le sens et la portée des normes des droits humains ayant force exécutoire, et doivent être utilisés pour faire avancer les définitions nationales et régionales des droits et des obligations.

1. SOURCES INTERNATIONALES

→ **La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) de 1948** est une déclaration, et, en tant que telle, ne crée pas des droits à caractère juridiquement contraignants pouvant être invoqués devant les tribunaux. Néanmoins, la DUDH est importante car elle exprime un consensus mondial sur l'uni-

versalité des droits fondamentaux et est l'inspiration des traités adoptés postérieurement.

→ **Convention internationale** pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)

→ **La Charte internationale des droits de l'Homme de 1966** est composée du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) - un instrument juridiquement contraignant pour la protection des droits civils et politiques (168 États parties au moment de la rédaction) - et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) - instrument juridiquement contraignant concernant les droits économiques, sociaux et culturels (162 États parties au moment de la rédaction).

→ **Autres traités internationaux contraignants relatifs aux droits humains** : Charte des Nations Unies (1945) ; Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (1948) ; Convention relative au statut des réfugiés (1951) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ; Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ; Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006).

→ **Droit international coutumier** : les règles qui découlent de la pratique internationale en général (par opposition aux traités) sont contraignantes pour les États qui les acceptent en tant que loi. Certaines de ces règles sont si largement acceptées par la communauté des États qu'elles sont considérées comme des principes fondamentaux de droit international - des règles *jus cogens*. Elles lient **tous** les États, sans dérogation possible. Des exemples de règles *jus cogens* comprennent : l'interdiction de l'esclavage, de la torture, du génocide et des guerres d'agression.

→ **Autres documents internationaux importants non contraignants relatifs aux droits humains** : Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (1957) ; Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981) ; Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (1984) ; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985) ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988) ; Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990) ; Lignes directrices sur le rôle des magistrats du parquet

(1990); Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990); Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992); Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992); Déclaration sur les droits des peuples autochtones (2007); Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits humains et de violations graves du droit international humanitaire (2005).

→ **Observations générales du Comité des droits de l'Homme, jurisprudence des tribunaux et des organes des droits humains, et doctrine universitaire** : ceux-ci étoffent les définitions souvent réduites à l'essentiel des droits contenus dans les instruments juridiques.

2. INSTRUMENTS RÉGIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

→ **La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples** : un traité africain des droits humains - contraignant pour ses États parties - qui énonce les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits des peuples.

→ **Autres traités africains contraignants relatifs aux droits humains** : Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969); Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990); Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999); Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique (2003); Convention de l'OUA sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (2009).

→ **Autres conventions régionales des droits humains** : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (1956); Convention américaine relative aux droits de l'Homme (1969). Bien que non contraignantes pour les États africains, ces conventions et la jurisprudence émanant de leurs mécanismes d'application sont une source importante d'information sur l'interprétation des normes des droits humains.

3. LÉGISLATION NATIONALE

→ **La Constitution** : La Constitution d'un État contient souvent une déclaration des droits, qui tient lieu de plus haute autorité juridique et à l'aune de laquelle toutes les autres lois doivent être évaluées.

→ **Les lois** : des lois peuvent être adoptées pour traiter des droits énoncés dans la Constitution et les développer, ou mettre en œuvre les dispositions de la coutume internationale et des traités internationaux.

→ **Jurisprudence** : il est important d'être conscient de la façon dont les questions relatives aux droits humains sont traitées par les tribunaux nationaux et d'évaluer si la jurisprudence nationale est conforme aux normes régionales ou internationales de protection des droits humains.

D. DROITS FONDAMENTAUX

Cette section établit les définitions et les éléments constitutifs des droits fondamentaux. Son objectif est d'expliquer clairement ce qui est protégé, et de mettre en évidence certaines sources et interprétations internationales et régionales. Les informations présentées ici sont loin d'être exhaustives. Les défenseurs doivent être conscients que certains cas peuvent nécessiter une analyse plus approfondie de la jurisprudence et de la doctrine internationale et régionale. Chaque sous-section se conclut avec un exemple de la façon dont le droit en question a été interprété et appliqué par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP).

1. LE DROIT A LA VIE

Chaque individu a le droit à la vie [...]

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 3

Voir aussi : article 6 du PIDCP; article 4 de la CADHP; Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (1948); Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992); Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (1984); Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990).

* * *

Le droit à la vie est reconnu comme le droit suprême d'où découlent tous les autres droits. On ne peut pas déroger au droit à la vie, même en cas de danger public. En dehors des circonstances d'un conflit armé, ce droit affirme que la vie humaine est inviolable et a besoin d'être protégée des ingérences de l'État et des ingérences privées (pendant les conflits armés, ce droit est protégé par le droit humanitaire international).

Le droit à la vie oblige l'État à :

- prendre des dispositions légales pour protéger la vie humaine et pour prévenir et punir toute privation de la vie (c'est à dire criminaliser et poursuivre tous les types d'homicide);
- prendre des mesures crédibles et efficaces pour empêcher la disparition des individus;
- respecter la vie humaine – interdire les exécutions arbitraires par les agents de l'État – exiger que la législation contrôle strictement et limite les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de sa vie par les autorités de l'État (par exemple : réprimer les manifestations par la force);
- protéger et assurer le droit à la vie en enquêtant et en poursuivant de manière efficace, approfondie et crédible tous les cas de privation de la vie et de disparitions forcées;
- assurer ce droit en adoptant des mesures positives – par exemple, en prenant toutes les mesures possibles pour réduire la mortalité infantile et pour allonger la durée de vie en luttant contre la malnutrition et les épidémies;
- limiter la peine capitale aux crimes les plus graves. Elle ne peut être imposée que conformément à la loi et ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent (jamais pour les mineurs et les femmes enceintes). Les amnisties, les grâces et la commutation des peines doivent être envisagés dans tous les cas de peine capitale. Pour les États parties au deuxième protocole facultatif du PIDCP, l'abolition de la peine capitale est obligatoire.

EXEMPLE DE CAS : l'extrait suivant illustre l'interprétation par la CADHP des obligations positives de l'État au titre du droit à la vie :

CADHP 48/90-50/91-52/91-89/93 : *Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyers' Committee for Human Rights, Association of Members of the Episcopal Conference of East Africa v. Sudan* (paras. 50-51)

« Outre les personnes nommées dans les communications, des milliers d'autres exécutions ont lieu au Soudan. Même si toutes ne sont pas le fait des forces gouvernementales, le gouvernement a la responsabilité de protéger toutes les personnes résidant sous sa juridiction. Même si le Soudan connaît une guerre civile, les civils sont particulièrement vulnérables dans les zones de conflit et l'État doit prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce qu'ils soient traités conformément au droit humanitaire international.

Les enquêtes menées par le gouvernement sont une étape positive, mais leur portée et leur ampleur ne sont pas suffisantes pour permettre de prévenir et de sanctionner les exécutions extrajudiciaires. Les enquêtes doivent être menées par des personnes totalement indépendantes, auxquelles on a fourni les ressources nécessaires. Leurs conclusions devront être rendues publiques et des poursuites engagées selon les informations qui ont été découvertes. »

CADHP 279/03-296/05 : *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c/ Sudan*

« Les plaignants affirment que les violations commises dans la région du Darfour incluent de très nombreux assassinats [...] et la perturbation de leur vie causée par le bombardement de zones densément peuplées par des avions de chasse militaires. [...] Les plaignants soutiennent également que des centaines de personnes [...] ont été victimes d'exécutions sommaires par les forces de sécurité de l'État défendeur et par des milices alliées. »
« On sait que des États ainsi que des acteurs non étatiques, ont violé le droit à la vie, mais l'État a une obligation juridique double, celle de respecter le droit à la vie, en ne violant pas ce droit lui-même, et celle de préserver le droit à la vie, en protégeant les personnes sous sa juridiction des acteurs non étatiques ». « L'État prétend avoir enquêté sur certaines des allégations d'exécutions extrajudiciaires et sommaires. Pour se décharger efficacement de la responsabilité, enquêter ne suffit pas.

Dans [des communications précédentes], la Commission africaine a estimé que « les enquêtes sur les exécutions extra-judiciaires doivent être effectuées par des personnes totalement indépendantes, dotées des ressources nécessaires, que leurs conclusions doivent être rendues publiques et que les informations révélées doivent donner lieu à des poursuites en conséquence ». [...] Le fait que les abus aient persisté et se poursuivent depuis la présentation des communications démontre clairement une faiblesse dans le système judiciaire et un manque d'efficacité pour garantir des enquêtes fructueuses ainsi que l'arrêt de ces violations. De l'avis de la Commission africaine, l'absence d'enquêtes efficaces dans les cas de tueries arbitraires et d'exécutions extra-judiciaires constitue une violation de l'article 4 de la Charte africaine.

2. LE DROIT À LA LIBERTÉ (ET LES DROITS DES PERSONNES DÉTENUES)

Tout individu a droit [...] à la liberté et à la sûreté de sa personne.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 3

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 9

Voir aussi : articles 9, 10 et 11 du PIDCP ; Article 6 de la CADHP ; Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (1957) ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988) ; Code de conduite des Nations-Unies pour les responsables de l'application des lois (1979) ; Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1982) ; Ensemble de règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (1987).

* * *

La privation de liberté inhibe l'autonomie des êtres humains et affecte leur capacité à exercer d'autres droits humains. Le droit à la liberté cherche à limiter toutes formes d'arrestation et de détention à ce qui est absolument nécessaire pour protéger le public et rétablir l'ordre.

Le droit à la liberté oblige l'État à :

- respecter et protéger la liberté en interdisant toutes formes d'arrestation et de détention arbitraires - non seulement dans les affaires pénales, mais aussi dans tous les autres cas, y compris la maladie mentale, le vagabondage et la toxicomanie, ou à des fins pédagogiques, dans le but de contrôler l'immigration, etc. ;
- justifier toute privation de liberté par des motifs juridiques et se conformer pour leur application à la procédure établie par la loi ;
- informer toute personne arrêtée, au moment de son arrestation, des motifs qui justifient son arrestation et l'informer rapidement de toute accusation portée contre elle (sans dépasser un délai de quelques jours) ;

- faire comparaître devant une autorité judiciaire dans les plus brefs délais toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale ;
- garantir que toute personne privée de sa liberté soit jugée dans un délai raisonnable, ou libérée ;
- ne recourir à la détention provisoire qu'exceptionnellement, plutôt qu'habituellement ;
- respecter le droit de contester la légalité de la détention devant une cour de justice, le droit à une décision rapide par ce tribunal, et le droit d'être libéré et dédommagé en cas de détention illégale ;
- interdire la privation de liberté uniquement à cause d'une incapacité à exécuter une obligation contractuelle.

Les personnes privées de liberté (dans les prisons, les hôpitaux, les postes de police, les camps de prisonniers de guerre, etc.) ont le droit d'être traités avec humanité et avec le respect dû à leur dignité intrinsèque :

- Les détenus en attente de jugement doivent (sauf circonstances exceptionnelles) être séparés des condamnés et traités en fonction de leur statut (dans le respect de la présomption d'innocence) ;
- Les détenus mineurs doivent être séparés des adultes et être traités en fonction de leur âge et de leur statut juridique ;
- L'objectif du système pénitentiaire devrait être la réhabilitation et la réinsertion sociale.

EXEMPLE DE CAS : même si la privation de liberté est fondée sur le droit national, elle peut malgré tout être arbitraire et donc constituer une violation du droit à la liberté. Le cas suivant illustre ce point :

CADHP 137/94-139/94-154/96-161/97 : *International PEN, Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Interights (au nom de Ken Saro-Wiwa Jnr.) v. Nigeria (paras. 83-84)*

« Toutes les victimes ont été arrêtées et maintenues en détention pendant une longue période selon la loi *State Security (Detention of Persons) Act* de 1984 et le décret *State Security (Detention of Persons) Amended Decree No. 14* (1994) qui stipulent que, dans un premier temps, le gouvernement peut détenir des personnes pendant une période allant jusqu'à trois mois sans les avoir préalablement inculpées. Le décret précise également que les tribunaux ne

peuvent pas remettre en question une telle détention ou intervenir de toute autre manière en faveur des détenus. Ce décret permet au gouvernement de détenir arbitrairement des personnes qui le critiquent pendant un maximum de trois mois sans avoir à fournir d'explication et sans que le plaignant ait aucune possibilité de contester l'arrestation et la détention devant une cour de justice. Le décret viole donc *prima facie* le droit, protégé par l'article 6, de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement. Le gouvernement n'a pas présenté de défense de ce décret, que ce soit en ce qui concerne sa validité générale ou le bien-fondé de son application à ce cas. La Commission considère donc qu'il s'agit d'une violation de l'article 6. »

3. L'INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE

*Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude ;
l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits
sous toutes leurs formes.*

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 4

Voir aussi : article 8 du PIDCP ; article 5 de la CADHP ; convention sur l'esclavage (1926) et convention supplémentaire sur l'esclavage (1956) ; droit coutumier international ; article 23(3) de la DUDH ; article 7 du PIDESC.

* * *

L'esclavage est défini comme « l'état ou condition d'un individu sur lequel tout ou partie des pouvoirs liés au droit de propriété sont exercés ». Le traité et le droit coutumier interdisent strictement toutes les formes d'esclavage et de servitude dans toutes les circonstances, y compris la servitude pour dettes, le servage, le mariage forcé, le lévirat, le travail des enfants et la traite d'êtres humains. L'État a le devoir de protéger toutes les personnes se trouvant sous sa juridiction de telles violations. On ne peut pas déroger à ce droit, même dans les périodes de danger public.

Toutes les formes de travail forcé ou obligatoire sont interdites, à l'exception :

- des travaux forcés à effectuer à la suite d'une condamnation à une telle peine par une juridiction pénale compétente ;
- de tout travail ou service normalement requis d'un détenu en vertu de la décision légale d'un tribunal, ou requis d'une personne lors de sa libération conditionnelle d'une telle détention ;

- de tout service à caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé par la loi des objecteurs de conscience ;
- de tout service exigé dans les cas d'urgence ou de désastres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
- de tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales.

EXEMPLE DE CAS : l'extrait suivant illustre l'application par la CADHP de cette interdiction de la servitude non rémunérée, et son interprétation des obligations positives de l'État au titre de cette liberté :

CADHP 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97_196/97-210/98 : Malawi African Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits humains and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-Droit, Association mauritanienne des droits humains v. Mauritania (para. 134-135)

« Au cours de sa mission en Mauritanie en juin 1996, la délégation de la Commission a noté qu'il était encore possible de trouver des personnes traitées comme des esclaves dans certaines parties du pays. Bien que l'ordonnance n° 81-234 du 9 novembre [1981] ait officiellement aboli l'esclavage en Mauritanie, elle n'a pas été suivie de mesures effectives visant à éradiquer cette pratique. Voilà pourquoi, dans de nombreux cas, les descendants d'esclaves se trouvent au service des maîtres, sans aucune rémunération. Ceci est dû soit à l'absence d'autres opportunités, soit parce qu'ils n'avaient pas compris qu'ils avaient été libérés de toute forme de servitude depuis de nombreuses années. Apparemment, certains esclaves libérés ont choisi de revenir chez leurs anciens maîtres. Du point de vue de la Commission, l'État a la responsabilité de veiller à l'application effective de l'ordonnance, garantissant ainsi la liberté de ses citoyens, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites judiciaires contre les auteurs de violations de la législation nationale.

Indépendamment de la justification donnée par l'Etat défendeur, la Commission estime, en conformité avec les dispositions de l'article 23 (3) de la **Déclaration universelle des droits de l'Homme**, que toute personne qui travaille a le droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, si nécessaire, par d'autres moyens de protection sociale. Ces dispositions sont complétées par celles de l'article 7 du **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**. Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Charte en raison de pratiques analogues à l'esclavage, et souligne que le travail non rémunéré équivaut à une

violation du droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain. Il considère en outre que les conditions auxquelles les descendants d'esclaves sont soumis constituent clairement une exploitation et un avilissement de l'être humain, pratiques qui sont toutes deux condamnées par la Charte africaine. »

4. L'INTERDICTION DE LA TORTURE, DE PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 5

Voir aussi : article 7 du PIDCP ; article 5 de la CADHP ; convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1975).

* * *

La torture est définie comme le fait d'infliger intentionnellement une douleur et une souffrance aigüe, physique ou mentale, dans le but d'obtenir des informations, de punir ou d'intimider. Cette liberté est essentielle à la protection de la dignité d'une personne et à son intégrité physique et mentale. Les termes de « torture, traitement cruel, inhumain et dégradant » reflètent une distinction dans la nature, le but et la gravité du traitement infligé. Ceci oblige l'État à protéger l'individu de tels traitements infligés par des personnes agissant soit à titre officiel, soit en dehors de leur titre officiel, soit à titre privé, et :

- ne permet aucune limitation, justification ou excuse (par exemple une action accomplie dans le cadre de fonctions officielles), ni dérogation - même en cas de danger public ;
- comprend : la souffrance mentale ainsi que physique ; les châtiments corporels infligés pour sanctionner un délit ou en tant que mesure éducative ou disciplinaire ; des conditions de détention qui causent des souffrances inutiles tels que l'emprisonnement en isolement prolongé ou des périodes prolongées dans le couloir de la mort ; l'expérimentation médicale ou scientifique sans le libre consentement de la personne concernée ;
- oblige l'État à prendre des mesures positives législatives, administratives, judiciaires et autres pour prévenir et punir de tels comportements (y compris à l'encontre de ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes) ;

- interdit à l'État d'exposer des personnes aux dangers de tels comportements en les extradant, les expulsant ou les refoulant ;
- interdit la recevabilité lors d'une procédure judiciaire de déclarations ou aveux faits dans de telles conditions ;
- exige que l'État fasse respecter ce droit en fournissant des instructions et une formation appropriée à tous les responsables de l'application des lois, au personnel médical, aux agents de police et aux autres personnes impliquées dans la garde ou le traitement de tout individu soumis à une quelconque forme d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ; et de réexaminer systématiquement les règles, instructions, méthodes, pratiques et les conditions de détention ;
- impose que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus, interdit la détention au secret et exige un accès rapide et régulier des détenus à des médecins, des avocats et à leur famille ; Exige également la tenue d'un registre des horaires/temps /lieux /noms des personnes responsables de la détention et de l'interrogatoire ;
- impose aux États de respecter le droit de porter plainte contre de tels comportements, qui doivent faire l'objet d'une enquête rapide et impartiale par les autorités compétentes, afin d'y apporter des recours efficaces (dédommagement compris) ;
- interdit l'amnistie pour les tortionnaires.

EXEMPLE DE CAS : le cas suivant démontre l'interprétation faite par la CADHP d'un cas de torture et son interprétation des obligations positives de l'État au regard de cette liberté fondamentale :

CADHP - Communication 379/09 - Monim Elgak, Osman Hummeida et Amir Suliman (représentés par la FIDH et l'OMCT) c/ Soudan

Les plaignants soutiennent qu'ils ont été soumis à une série d'actes qui, isolément ou ensemble, leur ont causé de graves souffrances physiques et mentales, ainsi que des douleurs, infligées par des responsables dans le but de leur soustraire des informations et de les punir, ce qui constitue de la torture. Il est estimé que M. Amir Monim Elgak et M. Osman Hummeida ont été victimes de sévices graves et prolongés. Les plaignants décrivent divers actes qu'ils ont subis, notamment des coups de poing et des coups portés avec un tuyau et une canne en bois sur les pieds et la plante des pieds. M. Osman Hummeida, en particulier, aurait été privé de sommeil et on lui aurait refusé l'accès à un traitement médical. La lèvre inférieure de M. Elgak aurait

été fendue à la suite des coups reçus tandis que M. Osman aurait ressenti d'importantes douleurs et éprouverait des difficultés à marcher.

Il est également fait valoir que les trois plaignants ont reçu des menaces crédibles et ont subi un climat général de peur qui a suscité chez eux de l'anxiété. Monim Elgak a, par exemple, été menacé de viol et on l'a également menacé d'écraser une cigarette allumée dans son œil; Osman Hummeida a été menacé d'exécution, on lui a pointé une arme à la tête et on lui a montré des instruments de torture. Il a également été menacé de mort et on l'a obligé à assister à la torture de son collègue et ami. Amir Suliman a été menacé de torture, ses lunettes lui ont été retirées, la pièce a été obscurcie et les officiers qui l'interrogeaient ont brandit des bâtons et des tuyaux connus pour être utilisés à des fins de torture.

Les plaignants soutiennent que l'omniprésence des menaces était à la fois réelle et sérieuse et que les circonstances dans lesquelles ils se sont trouvés étaient si préoccupantes qu'il en est résulté chez eux de graves douleurs et souffrances mentales. Ils affirment que les actes décrits ci-dessus ont été commis intentionnellement par des individus agissant sur les instructions d'un dirigeant identifié du NISS et que ces actions visaient à leur soustraire des informations ou des aveux sur l'endroit où se trouvaient des ordinateurs portables et des sacs censés contenir des informations sur le délit présumé d'espionnage ou de collusion avec la CPI.

La Commission prend note de la description du traitement exposé ci-dessus auquel les plaignants ont été soumis lors de leur détention par le NISS. La Commission note également que ces actes, caractérisés entre autres par des coups violents, des menaces crédibles et la privation de sommeil, ont abouti chez les trois plaignants à des souffrances physiques et mentales graves ainsi qu'à des douleurs. La Commission observe également que ces traitements ont été infligés intentionnellement par des responsables publics (responsables du NISS) dans le but de punir les plaignants et d'obtenir des informations sur des ordinateurs portables et des sacs contenant prétendument des preuves de leur collusion avec la CPI. La Commission observe que les plaignants ont apporté des preuves sous la forme d'un certificat médical et de témoignages sous serment pour démontrer l'existence de ces faits. Ces faits n'ont pas non plus été contestés par l'État défendeur.

La Commission rappelle que les États sont dans l'obligation de faire en sorte que la torture soit absolument interdite non seulement dans leur législation, mais aussi dans la pratique. Quand il semble que des tortures aient été infligées et que cela est porté à l'attention de l'État, celui-ci est également dans l'obligation d'ouvrir rapidement une enquête impartiale et efficace afin de déterminer la véracité des allégations et, si elles sont fondées, de traduire les coupables en justice, ainsi que de permettre aux victimes d'obtenir réparation. La Commission rappelle qu'il a déjà été établi que les allégations de

torture contenues dans la présente communication ont été dûment portées à l'attention des autorités de l'État défendeur. Cependant, rien ne montre que l'État défendeur ait pris des mesures pour enquêter sur les allégations et traduire les auteurs en justice. Dans les circonstances, la Commission estime que les droits des plaignants au titre de l'article 5 de la Charte ont été violés.

5. LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 10

(1) Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. (2) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 11

Voir aussi : articles 14 et 15 du PIDCP; article 7 de la CADHP; déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985); Lignes directrices sur le rôle des magistrats du parquet (1990); Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990).

* * *

Le droit à un procès équitable sous-tend la légitimité des systèmes de justice pénale et civile d'un État, et constitue le pilier de la sauvegarde de la démocratie et de la primauté du droit. Il sert le principe général selon lequel toutes les personnes et toutes les parties doivent avoir un accès égal à tous les tribunaux et

sont égales devant eux, ce qui aide donc à compenser les inégalités inhérentes entre l'individu et l'État ou entre les justiciables. L'issue des procédures qui ne respectent pas ce droit est susceptible de violer d'autres droits tels que le droit à la liberté et le droit à un recours effectif. Le droit à un procès équitable et l'égalité des armes appartiennent à toutes les parties à la procédure, bien que dans les procédures pénales certains droits appartiennent exclusivement aux accusés.

Le droit à un procès équitable autorise les parties à :

- être jugées lors d'un procès équitable et public (sauf si des restrictions sont absolument nécessaires) et à un jugement prononcé en public ;
- être jugées par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi ;
- être présumées innocentes jusqu'à preuve du contraire conformément à la loi (la charge de la preuve incombe à l'accusation) ;
- être informées rapidement et en détail, dans une langue que l'accusé comprend, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et à communiquer avec le conseiller de leur choix ;
- être jugées sans retard excessif ;
- être présentes à leur procès, et à se défendre elles-mêmes ou à être défendues par l'avocat de leur propre choix ; à être informé, si elles n'ont pas d'assistance juridique, de ce droit; et qu'on leur attribue une assistance juridique, dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent, et sans qu'elles aient à payer si elles n'ont pas les moyens de le faire / rémunérer un avocat ;
- interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- bénéficier gratuitement de l'aide d'un interprète si elles ne comprennent ou ne parlent pas la langue employée à l'audience ;
- ne pas être contraintes de témoigner contre elles-mêmes ou à avouer sa culpabilité ;
- faire examiner sa condamnation et peine par une juridiction supérieure conformément à la loi ;

- d'être indemnisées pour toute condamnation résultant d'une erreur judiciaire ;
- ne pas être rejugées ou punies à nouveau en raison d'une infraction pour laquelle elles ont déjà été acquittées ou condamnées par un jugement définitif, conformément à la loi et à la procédure pénale ;
- (pour les mineurs), être jugées selon une procédure adaptée à leur âge ;
- ne pas être reconnues coupable d'une action qui ne constituait pas, selon le droit national ou international, une infraction pénale au moment où elle a été commise, ou ne pas recevoir une condamnation plus lourde que celle qui était applicable au moment des faits (mais de bénéficier de toute remise de peine subséquente).

EXEMPLE DE CAS : Le cas suivant illustre la manière dont la CADHP interprète le droit de faire appel et le droit d'être jugé par un tribunal indépendant, compétent et impartial.

CADHP 60/91 : *Constitutional Rights Project (in respect of Wahab Akamu, G. Adegan and others) v. Nigeria* (paras. 13-14)

« Même si les peines prononcées au terme d'une procédure pénale menée avec soin, ne constituent pas nécessairement une violation [des droits à la vie et à la liberté], exclure toute possibilité d'appel devant des « organes nationaux compétents » dans les affaires pénales entraînant ces sanctions viole clairement [le droit de faire examiner une condamnation et peine par une juridiction supérieure], et augmente le risque que des violations graves ne soient pas réparées.

[...]

La compétence a donc été transférée des tribunaux ordinaires à un tribunal composé principalement de personnes appartenant à la branche exécutive du gouvernement, celle-là même qui a adopté le décret sur les vols et armes à feu (Robbery and Firearms decree), dont les membres ne possèdent pas nécessairement d'expertise juridique. [Le droit à un procès équitable] exige que la cour ou le tribunal soit impartial. Quelle que soit la moralité de chacun des membres de ces tribunaux, leur composition suffit à créer l'apparence, sinon la réalité, d'une absence d'impartialité ».

6. LE DROIT À LA VIE PRIVÉE, À LA FAMILLE ET AU MARIAGE

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur ou à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou attaques.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 12

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 16

Voir aussi : articles 17, 23 et 24 du PIDCP ; article 18 de la CADHP (à noter que la CADHP ne comporte pas expressément de droit à la vie privée) ; article 10 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; articles 10 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; article 14 de la Convention de l'ONU sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

* * *

Au cœur du droit à la vie privée se trouve le principe fondamental que tous les êtres humains jouissent de liberté et d'autonomie, à condition qu'ils ne perturbent pas les droits et libertés d'autrui. Il protège l'individu contre les immixtions illégales ou arbitraires et la limitation de son auto-gouvernance. Le droit à la vie privée oblige les États à :

→ respecter et protéger l'intimité, l'identité, le nom, le sexe, l'honneur, la dignité, l'apparence, les sentiments et l'orientation sexuelle de l'individu ;

→ respecter et protéger les personnes contre les interférences avec leur correspondance et leurs communications (par exemple l'interception des lettres et des courriels privés) ;

→ respecter et protéger l'intimité d'une d'un domicile et d'une entreprise (par exemple contre les écoutes téléphoniques d'un domicile) ;

→ respecter et protéger les personnes contre toute ingérence illégale dans les affaires familiales et la vie de famille (par exemple enlever des enfants à leurs parents) ;

→ ne limiter le droit à la vie privée que par des mesures nécessaires dans une société démocratique, prises dans l'intérêt public et conformément à la loi (par exemple, un effort légitime pour enquêter sur des activités criminelles).

La famille est reconnue dans la législation des droits humains comme une unité naturelle et une partie fondamentale de la société. Liberté et égalité dans le mariage sont considérées comme le fondement de la famille, et les enfants comme sa conséquence.

En plus du droit à la vie privée, le droit international des droits de l'Homme oblige l'État à :

→ protéger l'unité familiale (la CADHP comprend le devoir d'aider l'unité familiale) – par exemple en interdisant les séparations forcées et les restrictions sur la communication par des entités publiques ou privées ;

→ respecter le droit des personnes en âge de se marier de contracter une union, de fonder une famille et de divorcer ;

→ protéger les individus contre le mariage forcé ;

→ mettre en œuvre ce droit en prenant des mesures appropriées pour assurer l'égalité des droits et des responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ;

→ assurer à tous les enfants une protection égale : qu'ils soient libres de toute discrimination, libres d'être déclarés à la naissance, libres de recevoir un nom et d'acquérir une nationalité.

EXEMPLE DE CAS : Ces deux cas illustrent l'application, par la CADHP et le Comité des droits de l'Homme des Nations unies, du droit au respect de la vie privée et à la vie familiale :

CADHP 159/96 : *Union interafricaine des droits de l'Homme, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, RADDHO, Organisation nationale des droits de l'Homme au Sénégal et Association malienne des droits de l'Homme c/ Angola*

La communication est déposée conjointement par l'UIDH, la FIDH, la RADDHO, l'ONDH et l'AMDH. Toutes ces ONG agissent dans ce cas au nom de certains ressortissants ouest-africains expulsés de l'Angola en 1996. Selon les plaignants, entre avril et septembre 1996 le gouvernement angolais a rassemblé et expulsé des ressortissants ouest-africains présents sur son territoire. Ces expulsions illégales ont été précédées par des actes de brutalité commis contre des Sénégalais, Maliens, Gambiens, Mauritaniens et autres ressortissants. Les personnes touchées ont perdu leurs biens durant ce processus. [...] Ce type de déportations [...] résulte en une violation par l'État de ses obligations au titre de l'article 18(1) [...]. En expulsant les victimes et en séparant ainsi certains d'entre eux de leurs familles, l'État défendeur a violé et viole la lettre de ce texte.

CDH 549/1993 *Hopu and Bessert v. France*

« Le Comité conclut donc que la construction d'un complexe hôtelier sur un lieu de sépulture ancestral des plaignants interfère avec leur droit à une famille et à une vie privée. L'État partie n'a pas démontré que cette ingérence était raisonnable dans ces circonstances, et rien dans les informations dont dispose le Comité ne montre que l'État partie a dûment pris en compte l'importance des lieux de sépulture pour les plaignants quand il a décidé de louer le site pour qu'un complexe hôtelier y soit bâti. »

7. LA LIBERTÉ DE CIRCULATION, DE RÉSIDENCE ET LE DROIT DE DEMANDER L'ASILE

Nul ne peut être arbitrairement [...] exilé.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 9

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 13

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 14

Voir aussi : articles 12 et 13 du PIDCP ; article 12 de la CADHP ; Convention relative au statut des réfugiés (1951) ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ; Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969) ; Convention de l'UA sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (2009)

* * *

La législation des droits humains reconnaît que les êtres humains ont le droit de circuler et de séjourner là où ils le choisissent, sous réserve des droits d'autrui et des intérêts légitimes du public. Elle protège les individus contre les transferts arbitraires et forcés et l'emprisonnement *de facto* dans une région ou un État (ou le bannissement).

La liberté de circulation et de résidence oblige l'État à :

→ respecter et protéger le droit de circuler librement à l'intérieur d'un territoire donné sans ingérence ni publique ni privée (et à accorder le même droit à des non-ressortissants qui se trouvent légalement dans l'État) ;

- respecter et protéger le droit de choisir son lieu de résidence;
- respecter et protéger le droit de quitter tout pays et de revenir dans le pays dont l'individu a la nationalité;
- limiter ces droits par des mesures légales et nécessaires uniquement pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique, la moralité, ou les droits et libertés d'autrui (par exemple pendant les épidémies);
- expulser un non-ressortissant présent légalement sur son territoire uniquement sur la base d'une décision prise conformément à la loi (en permettant à la personne de contester la décision devant une autorité compétente). La CADHP interdit explicitement l'expulsion massive de non-ressortissants qui vise des groupes d'une certaine nationalité, race, ethnie ou religion.

Le droit de demander et d'obtenir l'asile est accordé à ceux ou celles qui en raison d'une crainte bien fondée d'être persécutés pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinion politique, se trouvent en dehors du pays dont ils ou elles ont la nationalité ou de leur pays de résidence habituelle et ne peuvent ou, du fait de cette crainte, ne veulent pas réclamer la protection de ce pays.

Dans le cadre de ce droit, l'État hôte est tenu de :

- fournir des papiers d'identité et des documents de voyage qui permettent aux réfugiés de voyager en dehors du pays;
- offrir aux réfugiés le même niveau de protection que celui qui est accordé aux ressortissants de l'État en ce qui concerne la religion, le droit à un procès équitable, l'accès à l'éducation primaire, l'assistance publique, la sécurité sociale, la propriété intellectuelle et les impôts;
- offrir aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants étrangers en ce qui concerne l'emploi, la propriété des biens immobiliers et l'enseignement supérieur.

EXEMPLE DE CAS : l'extrait de cas qui suit illustre l'application de ces libertés par la CADHP :

CADHP 279/03-296/05 : *Sudan Human Rights Organisation (SHRO) & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) v. Sudan (para. 188-190)*

« La liberté de circulation et la liberté de résidence sont les deux faces d'une même médaille. Les États ont donc le devoir de veiller à ce que l'exercice de ces droits ne soit pas soumis à des restrictions arbitraires. Les restrictions sur l'exercice de ces droits devront être proportionnelles et nécessaires pour répondre à un besoin particulier du public ou poursuivre un but légitime. Selon le droit international, il est du devoir des États de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter des conditions qui pourraient entraîner des déplacements et donc avoir un impact sur la jouissance de la liberté de circulation et de résidence. Le principe n°5 des Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays oblige les États à respecter le droit international de manière à prévenir ou à éviter les situations qui pourraient conduire à un déplacement. Le droit à la protection contre le déplacement est dérivé du droit à la liberté de mouvement et de choix de résidence prévu dans la Charte africaine et d'autres instruments internationaux. Le déplacement forcé, sans motif légitime ou juridique, comme cela est le cas dans la présente communication, est un déni du droit à la liberté de mouvement et de choix de résidence.

Le plaignant fait valoir que des milliers de civils ont été expulsés de force de leurs maisons et placés dans des camps de fortune pour personnes déplacées à l'intérieur du pays, ou ont fui vers les pays voisins en tant que réfugiés. Dans la région du Darfour, les personnes ne peuvent pas se déplacer librement de peur d'être tuées par des hommes armés qui seraient soutenus par l'État défendeur. L'État défendeur n'a pas réussi à empêcher les expulsions forcées ou à prendre les mesures urgentes nécessaires pour s'assurer que les personnes déplacées puissent regagner leurs foyers. »

8. LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE RELIGION ET D'EXPRESSION

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 18

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 19

Voir aussi : articles 18, 19, 20 et 27 du PIDCP; articles 8 et 9 de la CADHP; Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981); Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992); Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique (2002); Résolution sur la situation de la liberté d'expression en Afrique (2006).

* * *

Un aspect-clé de l'humanité est notre capacité à penser, à formuler des opinions et des croyances, et à les partager avec autrui. La religion joue un rôle important dans la vie privée des personnes, la cohésion sociale et l'identité culturelle. En protégeant la liberté de religion, le droit international des droits de l'Homme interdit également l'intolérance religieuse et la persécution.

La liberté de pensée, de conscience et de religion oblige l'État à :

→ protéger l'individu contre toute coercition ou endoctrinement visant à faire changer contre son grès ses réflexions ou opinions;

→ respecter et protéger la liberté de l'individu d'avoir ou d'adopter une religion ou une croyance de son choix ou d'en changer;

→ respecter et protéger le droit individuel et /ou collectif à exprimer une religion ou une conviction par le culte, les rites, les pratiques et l'enseignement, en privé ou en public;

→ protéger chaque personne de contraintes pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une croyance de son choix;

→ respecter la liberté des parents et des responsables légaux d'assurer à leurs enfants une éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions;

→ considérer la liberté d'avoir des pensées privées et des croyances comme absolue et sans limites, et ne limiter l'expression publique de ces libertés que par des mesures prescrites par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, l'ordre, la santé ou la morale publique ou des droits et libertés fondamentales d'autrui.

→ accorder une attention particulière à la protection de l'exercice de ces libertés par des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques.

La liberté d'opinion et d'expression est cruciale pour le développement des individus et des communautés, et à la protection et à la réalisation d'autres droits fondamentaux. Cette liberté est fondamentale pour les activités artistiques, religieuses ou politiques, et forme la pierre angulaire de la démocratie.

La liberté d'opinion et d'expression oblige l'État à :

→ respecter et protéger la liberté de l'individu d'avoir des opinions sans ingérence;

→ respecter et protéger la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées de toute sorte, sans considération de frontières, sous forme orale, écrite, imprimée ou sous la forme d'œuvres d'art, ou par tout autre moyen de son choix;

→ assurer cette liberté en promouvant la diversité de l'information et de l'audiovisuel privés, la liberté d'informer et l'indépendance des organes de régulation de l'audiovisuel et des télécommunications;

→ ne limiter l'exercice de ces libertés qu'à travers des mesures prévues par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à

la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ;

- interdire toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

EXEMPLES DE CAS : Le premier extrait de cas démontre l'interprétation par la CADHP des limites de la liberté de religion ; le deuxième extrait illustre les obligations de l'État de protéger la liberté d'expression:

CADHP 255/02 : *Garreth Anver Prince v. South Africa* (para. 41)

« Bien que la liberté de manifester sa religion ou sa croyance ne puisse être réalisée s'il existe des restrictions juridiques empêchant une personne d'exécuter des actions dictées par ses convictions, il convient de noter qu'une telle liberté ne suffit pas en elle-même à inclure un droit général de l'individu à agir conformément à ses convictions. Même si le droit d'avoir des convictions religieuses devrait être absolu, le droit d'agir selon ces croyances ne devrait pas l'être. Dans certaines circonstances, le droit de pratiquer sa religion doit donc céder devant les intérêts de la société. »

CADHP 147/95-149/96 : *Sir Dawda K. Jawara v. Gambia* (para. 65)

« L'intimidation, l'arrestation ou la détention des journalistes en raison d'articles qu'ils ont publiés et de questions qu'ils ont posées ne prive pas seulement les journalistes de leur droit d'exprimer librement et de diffuser leurs opinions, mais prive également le public de son droit à l'information. »

9. LA LIBERTÉ DE REUNION ET D'ASSOCIATION

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 20

Voir aussi : les articles 21 et 22 du PIDCP ; l'article 8 PIDESC ; Les articles 10 et 11 de la CADHP ; Les conventions de l'Organisation internationale du travail de 1948.

La législation des droits humains reconnaît que les êtres humains sont des êtres sociaux et ont besoin d'être libres d'agir collectivement. La liberté de réunion pacifique protège les activités de groupes publiques, tels que le culte religieux collectif. Elle est également essentielle pour l'expression collective d'une opinion politique, et constitue donc une partie essentielle de la démocratie.

La liberté d'association protège les associations professionnelles, politiques et autres. Elle est particulièrement importante en ce qui concerne la formation de syndicats. Tout individu est libre d'adhérer à un syndicat, mais ne doit pas être dans l'obligation de le faire. L'État peut imposer aux membres des forces armées et de la police des restrictions sur le droit d'association.

Ces deux droits peuvent être limités par des mesures prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sécurité publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques, ou de la protection des droits et des libertés d'autrui.

EXEMPLE DE CAS : l'extrait suivant illustre l'interprétation faite par la CADHP des obligations de l'État au titre de la liberté d'association:

CADHP 101/93 : *Civil Liberties Organisation (in respect of the Nigerian Bar Association) / Nigeria* (para. 15-16)

« La liberté d'association est présentée comme un droit individuel et c'est d'abord et avant tout le devoir de l'État de s'abstenir d'interférer avec la libre formation d'associations. La capacité générale des citoyens de rejoindre, sans ingérence de l'État, des associations afin d'atteindre certains buts doit toujours exister.

En réglementant l'usage de ce droit, les autorités compétentes ne devraient pas promulguer des dispositions qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne devraient pas passer outre aux dispositions constitutionnelles ou saper les droits fondamentaux garantis par les normes constitutionnelles et internationales des droits humains. »

10. LES DROITS POLITIQUES

Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 21

Voir aussi : Article 25 du PIDCP; article 13 de la CADHP; Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007).

* * *

Indépendamment du système gouvernemental de l'État, ces droits politiques soutiennent le principe fondamental que le gouvernement sert les intérêts de ses citoyens et est responsable devant eux. Les droits politiques appartiennent au citoyen (par opposition à toute personne présente dans la juridiction de l'État) et peuvent être limités sur la base de critères objectifs et raisonnables (l'âge, par exemple).

Les droits politiques définissent les relations politiques de l'individu avec le gouvernement et obligent l'État à :

- respecter le droit des citoyens et la possibilité de participer à la conduite des affaires publiques – directement ou par l'intermédiaire d'un représentant librement choisi – en adoptant des lois qui réglementent la répartition du pouvoir de l'État, et des procédures permettant une véritable participation des citoyens (par exemple, le référendum; la fonction publique; les manifestations publiques);
- respecter le droit des citoyens de voter et d'être élus;

→ respecter le droit à de vraies élections périodiques, qui doivent être tenues au suffrage universel et égal et à bulletins secrets, garantissant l'expression libre de la volonté des électeurs - supervisées par une autorité électorale indépendante;

→ respecter l'égalité d'accès des citoyens aux postes de la fonction publique;

→ respecter la libre communication des informations et des idées à propos des questions publiques et politiques entre citoyens, candidats et représentants élus.

EXEMPLE DE CAS : l'extrait suivant illustre l'application des droits politiques par la CADHP :

CADPH 211/98 : *Legal Resources Foundation v. Zambia* (para. 71-72)

« La Commission est parvenue à une décision concernant les allégations de violation de l'article 13 en examinant soigneusement la nature et le contenu du droit à l'égalité de l'article 2. Il est indéniable que certains citoyens zambiens nés en Zambie ont des parents qui ne sont pas nés sur le territoire qui a adopté le nom de République de Zambie après l'indépendance, en 1964. Cette question est particulièrement frustrante parce que la circulation des personnes dans ce qui était autrefois la Fédération d'Afrique centrale (aujourd'hui les États du Malawi, de la Zambie et du Zimbabwe) était libre et que, de l'aveu même de la Zambie, on a accordé à l'indépendance la citoyenneté de la Zambie à tous les résidents de cette fédération qui en ont fait la demande. On ne peut pas supprimer à la légère des droits qui ont été accordés il y a plus de 30 ans. Suggérer qu'un Zambien autochtone est un individu qui est né et dont les parents sont nés dans ce qui est devenu (plus tard) connu sous le nom de territoire souverain de l'État de Zambie peut être arbitraire et conformément à la Charte cette application rétroactive ne peut être justifiée.

La Charte stipule clairement que les citoyens devront avoir le droit de participer au gouvernement de leur pays « directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis... ». Dans un tel cas il ne s'agit pas seulement de la douleur ressentie par le citoyen victime de discrimination en raison de son lieu d'origine, il s'agit aussi d'une violation des droits des citoyens de la Zambie à « choisir librement » les représentants politiques de leur choix. Le but de l'expression « en conformité avec les dispositions de la loi » est certainement de permettre de régler la façon dont les droits doivent être exercés plutôt que d'utiliser la loi pour supprimer un droit. »

11. LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 22

Voir aussi : Articles 22-27 de la DUDH; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; articles 15, 16 et 17 de la CADHP.

* * *

Certains États ont été réticents à reconnaître que les droits économiques, sociaux et culturels créent des obligations juridiques comparables aux droits civils et politiques. À ce jour, seuls 15 États ont ratifié le Protocole facultatif du PIDESC, qui permet aux particuliers de déposer des plaintes (communications) contre l'État; les seuls États africains parmi eux sont le Gabon et le Cap-Vert. Néanmoins, un certain nombre de ces droits figurent dans la CADHP. La Commission et la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples peuvent également se référer aux obligations de l'État définies par le PIDESC, qui comprend le droit général à un niveau de vie suffisant (article 11).

L'obligation générale de l'État est de respecter la libre utilisation des ressources appartenant ou étant à la disposition d'un individu seul ou en associé, sous quelle forme que ce soit, avec d'autres, de protéger ces droits contre les ingérences politiques, économiques et sociales, et de prendre toutes les mesures possible en mesure de ses ressources disponibles – afin d'atteindre progressivement le plein exercice de ces droits. Plus précisément, les obligations de l'État en vertu de la CADHP comprennent :

- respecter et protéger le droit des personnes à travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, et le droit de percevoir un salaire égal pour un travail égal;
- protéger la santé des populations et respecter leur droit au meilleur état de santé physique et mentale possible;
- respecter le droit de chacun à l'éducation;

- respecter et protéger le droit de chaque individu à prendre part à la vie culturelle de sa communauté;
- protéger et promouvoir la moralité et les valeurs traditionnelles reconnues par la communauté;
- respecter, protéger et réaliser les droits économiques, sociaux et culturels énumérés dans la liste des « droits des peuples » (voir ci-dessous) - y compris le droit à la libération et au développement économique, social et culturel, le droit de jouir des ressources naturelles, et le droit à un environnement satisfaisant.

EXEMPLE DE CAS : l'extrait de cas suivant illustre l'interprétation faite par la CADHP des obligations de l'État au titre des droits économiques, sociaux et culturels :

CADHP 155/96 : *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria (para. 52-53)*

« Le droit à un environnement globalement satisfaisant, tel que le garantit l'article 24 de la Charte africaine ou le droit à un environnement sain, le nom sous lequel il est généralement connu, impose donc des obligations claires au gouvernement. Il exige que l'État prenne des mesures, raisonnables ou autres, pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, faciliter la préservation et garantir un développement et une utilisation des ressources naturelles écologiquement durable. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), auquel le Nigéria est partie, demande aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour améliorer tous les aspects de l'hygiène environnementale et industrielle. Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible énoncé dans l'article 16 (1) de la Charte africaine, et le droit à un environnement globalement satisfaisant, propice au développement, article 16 (3) [sic], déjà mentionné, obligent les gouvernements à renoncer à menacer directement la santé et l'environnement de leurs citoyens. L'État est dans l'obligation de respecter les droits qui viennent d'être mentionnés, et cela entraîne un comportement largement non-interventionniste de sa part, par exemple, ne pas exercer, sponsoriser ou tolérer toute pratique, politique ou mesure légale qui viole l'intégrité de la personne.

Le respect par le gouvernement de l'esprit des articles 16 et 24 de la Charte africaine doit également inclure l'ordre ou au moins la permission pour des spécialistes des sciences indépendants de défendre des environnements menacés, d'exiger et de publier des études d'impact social et environnemental avant tout développement industriel majeur, d'entreprendre la défense appro-

priée et de fournir des informations aux communautés exposées aux activités et produits dangereux, ainsi que d'offrir des opportunités significatives pour les individus de faire entendre leur voix et de participer aux décisions de développement qui affectent leurs communautés ».

12. LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ

Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 17

Voir aussi : article 14 de la CADHP; article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

* * *

Le droit à la propriété n'est inclus ni dans le PIDCP ni dans le PIDESC, bien que la discrimination sur la base de la possession de propriété (ou de son absence) soit strictement interdite. La CADHP garantit le droit à la propriété, mais permet des limites conformément à la loi, si elles sont nécessaires dans l'intérêt public ou dans l'intérêt général de la communauté. Dans de nombreux États, le droit à la propriété foncière communautaire est également reconnu.

EXEMPLE DE CAS : l'extrait suivant illustre l'interprétation par la CADHP des protections prévues par le droit à la propriété :

CADHP 140/94-141/94-145/95 : *Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation (CLO) and Media Rights Agenda v. Nigeria (para. 54)*

« Le gouvernement n'a fourni aucune explication de la mise sous scellés de locaux de nombreuses publications, mais en a maintenu la saisie en violation des décisions directes des tribunaux. Les personnes touchées n'avaient pas été accusées ou condamnées auparavant devant un tribunal pour un acte répréhensible quelconque. Le droit à la propriété comprend nécessairement le droit d'avoir accès à sa propriété et le droit de ne pas la voir envahie ou empiétée. Les décrets qui ont permis la mise sous scellés des locaux des journaux et la saisie des publications ne peuvent être considérés ni comme « appropriés » ni dans l'intérêt du public ou de la communauté en général. La Commission conclut à une violation de l'article 14. »

13. LES DROITS DES PEUPLES

Les droits accordés par la DUDH sont généralement compris comme étant des droits individuels. A l'inverse, l'article premier commun au PIDCP et au PIDESC prévoit le droit des peuples à l'autodétermination et à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles. La CADHP prévoit le plus vaste catalogue de droits dont les peuples, plutôt que les individus, peuvent jouir collectivement.

Les articles 19 à 24 de la CADHP obligent l'État à :

- respecter l'égalité de tous les peuples et les protéger de la domination par d'autres ;
- respecter et protéger le droit à l'existence et à l'autodétermination des peuples ;
- respecter et protéger le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles – y compris le droit au recouvrement et à une indemnisation adéquate en cas de spoliation ;
- respecter et réaliser le développement économique, social et culturel des peuples ;
- protéger la paix et la sécurité internationales ;
- protéger l'environnement naturel.

EXEMPLE DE CAS : l'extrait de cas qui suit est un exemple de la façon dont la CADHP interprète les droits d'un groupe minoritaire à ses terres et à ses richesses naturelles.

CADHP 276/03 : *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya (para. 267-268)*

« Dans le cas d'espèce, celui des Endorois, l'État défendeur a le devoir d'évaluer si une restriction de ces droits de propriété privée est nécessaire pour préserver la survie de la communauté des Endorois. La Commission africaine est consciente que les Endorois ne sont pas attachés aux rubis. Néanmoins, il est instructif de noter que la Commission africaine a décidé dans *l'affaire Ogoni* que le droit aux ressources naturelles contenues dans leur territoire traditionnel était conféré aux populations autochtones. Cette décision montre clairement que des peuples qui habitent une région spécifique au sein d'un État peuvent demander la protection de l'article 21. L'article 14 de la Charte

africaine indique que les deux parties du texte, « dans l'intérêt de la nécessité publique ou dans l'intérêt général de la communauté » et « conformément aux lois appropriées », devront toutes deux s'appliquer.

Pour autant que la Commission africaine, ceci n'a pas été fait par l'État défendeur. La Commission africaine est d'avis que les Endorois ont le droit de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en consultation avec l'État défendeur. L'article 21 (2) concerne également les obligations d'un État partie à la Charte africaine dans les cas de violation par la spoliation, avec la procédure de restitution et d'indemnisation. Les Endorois n'ont jamais reçu de compensation adéquate et leurs terres ne leur ont pas été restituées. En conséquence, l'État défendeur est reconnu coupable d'avoir violé l'article 21 de la Charte. »

14. LE DROIT À UNE PERSONNALITÉ JURIDIQUE, À L'ÉGALITÉ, À LA NON-DISCRIMINATION ET À DES PROTECTIONS SPÉCIALES

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 6

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 2

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 7

Voir aussi : articles 2, 3, 16, 26 et 27 du PIDCP ; articles 2, 3, 5 et 19 de la CADHP ; convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ; convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ; convention relative aux droits de l'enfant (1989) ; convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ; Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) ; Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981) ; Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992) ; Déclaration sur les droits des peuples autochtones (2007) ; Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes en Afrique (2003).

* * *

Les droits énoncés dans cette section sont nécessaires à la réalisation et à la jouissance de tous les autres droits humains.

Le droit à la personnalité juridique signifie que la loi reconnaît l'existence d'une personne et est inhérente à tous les êtres humains. Ce droit est essentiel pour bénéficier de la protection de la loi et des tribunaux.

L'égalité est garantie généralement ainsi que spécifiquement en ce qui concerne la jouissance des droits humains. L'égalité exige également la protection égale de la loi.

Toutes les formes de discrimination, en général et en ce qui concerne la jouissance des droits humains, sont strictement interdites. Les motifs de discrimination énumérés dans diverses conventions ne sont pas exhaustifs. Une violation du principe de non-discrimination se produit lorsque : (i) des cas égaux sont traités d'une manière différente ; (ii) une différence de traitement n'a pas de justification objective et raisonnable ; ou (iii) si le but visé et les moyens employés sont disproportionnés.

Les enfants, les familles, les personnes âgées, les femmes, les personnes handicapées et les minorités ethniques sont reconnus comme ayant besoin de protection spéciale. L'État, reconnaissant les inégalités inhérentes de ces groupes au sein de la société, est dans l'obligation de pratiquer la discrimination positive – en accordant plus d'attention à la réalisation des droits humains de ces groupes.

EXEMPLE DE CAS : l'extrait suivant illustre l'application par la CADHP de l'interdiction de discrimination

CADHP 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97_196/97-210/98 : Malawi African Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits humains and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-Droit, Association mauritanienne des droits humains / Mauritania (para. 131)

« L'article 2 de la Charte énonce un principe qui est essentiel à l'esprit de cette convention, dont l'un des objectifs est d'éliminer toutes formes de discrimination et d'assurer l'égalité entre tous les êtres humains. Le même objectif sous-tend la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992. [...] D'après ce qui précède, il est évident que la législation internationale des droits humains et la communauté des États accordent une certaine importance à l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes. Divers textes adoptés aux niveaux mondiaux et régionaux l'ont en effet affirmé à maintes reprises. Par conséquent, un pays qui soumet ses propres autochtones à un traitement discriminatoire uniquement à cause de la couleur de leur peau adopte une attitude discriminatoire inacceptable et enfreint l'esprit même de la Charte africaine et de la lettre de son article 2. »

15. LE DROIT À UN RECOURS EFFECTIF

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948), ARTICLE 8

Voir aussi : article 2 du PIDCP et PIDESC; article 7 (1) de la CADHP; Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990); Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits humains et de violations graves du droit international humanitaire (2005).

* * *

L'État est tenu de fournir un recours effectif pour toute personne dont un droit fondamental a été violé. Ceci implique l'existence d'un recours accessible, efficace et exécutoire et le droit d'obtenir réparation quand des violations ont eu lieu. Il exige aussi l'égalité d'accès aux tribunaux (voir ci-dessus le droit à l'égalité et le droit à un procès équitable). Ces mesures correctives devront être appropriées à la catégorie de victimes cherchant un recours, et comprennent :

- la cessation de toute violation des droits humains et l'adoption de mesures visant à en garantir la non-répétition ;
- des enquêtes rapides et efficaces sur les violations des droits humains effectuées par des mécanismes appropriés, compétents et indépendants ;
- la mise en œuvre législative des obligations internationales des droits humains ;
- l'application des normes des droits humains ayant force exécutoire par les cours et tribunaux ;
- un accès égal et effectif à la justice, indépendamment du statut de la victime ou du suspect des violations ;
- l'attribution de réparations appropriées, y compris compensation, excuses, commémoration publiques, garanties de non-répétition et modifications des lois et pratiques pertinentes, ainsi que la traduction devant la justice des auteurs de violations des droits humains.

EXEMPLES DE CAS :

CourADHP- Requête No 013/2011 : Abdoulaye Nikiema, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo & Burkinabe Human and Peoples' Rights Movement v. The Republic of Burkina Faso, Arrêt du 28 mars 2014 (para. 156-157)

« En raison de toute ces carences (voir § 152 à 154) la Cour conclue que l'État défendeur n'a pas agité avec la diligence due dans la recherche, la poursuite et le jugement des responsables des assassinats de Norbert Zongo et ses trois compagnons. La Cour note en conséquence que l'État défendeur a violé, sous cet aspect, le droit des requérants à ce que leur cause soit entendue par les juridictions nationales garanti par l'article 7 de la charte [des droits de l'Homme et des Peuples].

La Cour ayant conclue à la violation par l'État défendeur de l'article 7 de la Charte, n'a pas besoin d'examiner les mêmes allégations par les requérants

sur la base des article 2(3) et 14.1 du PIDCP ou de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.»

CourADHP- Requête No 013/2011 : Abdoulaye Nikiema, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo & Burkinabe Human and Peoples' Rights Movement v. The Republic of Burkina Faso, Arrêt sur les réparations du (para. 23-26)

« Dans la présente affaire, la Cour ayant constaté des violations de la Charte par l'État défendeur dans son arrêt précité du 28 mars 2014, cet Etat est tenu de réparer intégralement le préjudice causé aux Requérants.

La Cour aimerait ensuite rappeler que conformément au droit international, pour qu'une réparation soit due, il faut qu'il y ait un lien de causalité entre le fait illicite établi et la préjudice allégué. A cet égard, l'article 31 (2) du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État précité parle en effet d'un « préjudice (...) résultant du fait internationalement illicite de l'Etat ».

Dans la présente affaire, seuls donc les dommages qui résultent de faits illicites constatés, devront être / seront pris en compte par la Cour.

La Cour voudrait par ailleurs faire observer que selon le droit international, tant le préjudice matériel que le préjudice moral doivent être réparés. »

E. RÉSERVES, LIMITES ET DÉROGATIONS

Les défenseurs des droits humains doivent garder à l'esprit que tous les droits fondamentaux ne créent pas des interdictions ou des obligations absolues pour les États. Bien que l'objet et le but de du droit international des droits de l'Homme soit d'offrir aux particuliers et aux groupes la meilleure protection possible contre les violations de leurs droits fondamentaux, les lois internationales et régionales qui consacrent ces droits sont le produit de négociations politiques et d'un consensus. En outre, l'exercice des droits individuels entre parfois en conflit avec les droits des autres personnes, ou avec les intérêts de la société au sens large. Enfin, il peut arriver, dans certaines situations que, le fardeau écrasant d'une urgence nationale empêche un État de se conformer pleinement à ses obligations envers l'individu.

Quand ils évaluent une situation en termes de législation des droits humains, les défenseurs doivent être conscients des trois façons dont les obligations de l'État peuvent être limitées, notamment à travers les réserves, les limites et les dérogations.

1. RÉSERVES

Une réserve est une déclaration faite au nom d'un État qui vise à exclure ou modifier l'effet juridique d'un traité dans son application à cet État. Les réserves formulées par chaque État en ce qui concerne le PIDCP et d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains peuvent être trouvés sur le site web de la Collection des traités des Nations-Unies (<https://treaties.un.org/Home.aspx?lang=fr>). Les réserves à la CADHP peuvent être consultées à cette adresse : (<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>).

Conformément à l'article 19 (3) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État peut faire une réserve quand cela n'est pas expressément interdit par le traité, et à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité. L'objet et le but des traités des droits humains est de créer des normes juridiquement contraignantes des droits humains, et de protéger les individus et les groupes contre les violations de ces droits. Ainsi, un État ne peut pas formuler une réserve à l'encontre d'une obligation générale de respecter et de protéger les droits humains sur une base égale et non discriminatoire, ou si la réserve interdit en fait le droit à un recours effectif.

Certaines normes des droits humains sont si largement acceptées qu'elles sont devenues des principes fondamentaux du droit international (normes impératives) contraignantes pour tous les États. Une réserve formulée contre

ces normes serait incompatible avec l'objet et le but d'un traité sur les droits humains et par conséquent invalide.

Celles-ci comprennent l'interdiction de :

- l'esclavage ;
- la torture, les peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- la privation arbitraire de la vie ;
- les arrestations et détentions arbitraires ;
- le déni de la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- la violation de la présomption d'innocence ;
- l'exécution de femmes enceintes ou d'enfants ;
- l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse ;
- le refus à des personnes nubiles du droit de se marier ;
- le refus aux minorités du droit de jouir de leur propre culture, de professer leur propre religion ou d'utiliser leur propre langue ; et
- le droit des peuples à déterminer leur propre statut politique et à poursuivre leur développement économique, social et culturel.

Les réserves émises vis-à-vis d'autres normes relatives aux droits humains doivent être spécifiques et transparentes. L'effet global des réserves émises par un État ne doit pas conduire à une perpétuelle mise en échec des normes internationales des droits humains.

Selon le Comité des droits de l'Homme des Nations unies, une réserve qui est contraire à l'objet et au but d'un traité sur les droits de l'Homme est « séparable » – ce qui signifie que la réserve est nulle et non avenue et que le traité s'applique à l'État comme si aucune réserve n'avait été formulée.

2. LIMITES

Les limites cherchent à trouver un équilibre entre les droits contradictoires des individus, et entre ces droits et les intérêts de la communauté au sens large et de la nation. Les défenseurs des droits humains doivent être au courant de toutes les clauses restrictives générales ou particulières à un droit qui peuvent s'appliquer dans une situation donnée.

L'article 5 (1) du PIDCP interdit à tout État, groupe ou individu de se fonder sur un droit, quel qu'il soit, pour anéantir ou limiter illégalement l'exercice des droits d'une autre personne. L'article 27(2) de la CADHP contient une clause restrictive générale applicable à l'exercice de tout droit dans la Charte :

« Les droits et libertés de chaque individu doivent être exercés dans le respect des droits d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun. »

En outre, certaines normes des droits humains contiennent des clauses restrictives qui se rapportent spécifiquement à ce droit (par exemple limites à la liberté d'expression dans l'article 19(3) du PIDCP).

Selon les Principes de Syracuse concernant les dispositions du PIDCP qui autorisent des restrictions ou des dérogations (UN Doc E / CN.4 / 1984/4), toutes les limites :

- doivent être limitées à celles qui sont explicitement prévues dans le traité ;
- ne doivent pas être interprétées d'une façon qui compromette l'essence du droit en question ;
- doivent être interprétées strictement en faveur et à la lumière du droit en question et dans son contexte ;
- doivent être prévues par la loi et être compatibles avec l'objet et le but du traité ;
- ne doivent pas être appliquées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été prescrites ;
- ne doivent pas être appliquées de manière arbitraire ;
- peuvent être contestées en cas d'application abusive ;

- ne doivent pas être utilisées pour la discrimination pour quelque motif que ce soit ;
- doivent être nécessaires – basées sur l'un des motifs justifiant des limites définies (par exemple, la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public, la protection de la santé ou de la morale et la protection des droits et libertés d'autrui) ; répondre à un besoin social ou public impérieux, poursuivre un but légitime, et être proportionnées à ce but.

En appliquant les limites, l'État doit respecter le principe de proportionnalité – c'est-à-dire ne pas utiliser de moyens plus restrictifs que ceux qui sont nécessaires à la réalisation de l'objectif des limites.

Les défenseurs doivent également noter que c'est à l'État de prouver que les limites sont justifiées dans un cas spécifique donné.

Enfin, il a été observé que le libellé des clauses de limitation (de récupération ou « claw-back ») de certaines dispositions de la CADHP (par exemple : article 6, article 8, article 9 (2)) limite la portée de ces droits à l'état du droit interne en vigueur à ce moment-là. La CADHP a désapprouvé cette interprétation, notant que :

« Permettre à la législation nationale de primer sur le droit international de la Charte irait à l'encontre de l'objectif des droits et libertés énoncés dans la Charte. Les normes internationales des droits humains doivent toujours prévaloir sur les lois nationales qui les contredisent. Toute restriction des droits de la Charte doit être conforme aux dispositions de la Charte » (105 / 93-128 / 94-130 / 94-152 / 96: *Media Rights Agenda, Constitutional Rights Project, Media Rights Agenda and Constitutional Rights Project v. Nigeria*, par. 66)

3. DÉROGATIONS

Certains traités des droits humains permettent des suspensions exceptionnelles et temporaires de certains droits et obligations en temps de guerre, ou lors d'autres situations d'urgence menaçant la vie d'une nation. Le but des dérogations est de permettre à l'État de se conformer à son obligation générale de maintenir l'ordre, la paix et la sécurité nécessaires à l'exercice des droits fondamentaux.

Pour empêcher l'État d'abuser de cette disposition, les précautions suivantes doivent être respectées :

- il doit y avoir une guerre ou une déclaration d'état général d'urgence menaçant la vie de la nation ;
- l'état d'urgence doit être officiellement proclamé et l'État doit immédiatement fournir une justification pour son imposition ;
- les mesures ne doivent pas aller plus loin de ce que la situation exige strictement ;
- les mesures ne peuvent pas être incompatibles avec les autres obligations découlant du droit international, et
- les mesures ne peuvent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

En outre, conformément à l'article 4(2) du PIDCP, aucune dérogation ne peut être faite : au droit à la vie, à l'interdiction de la torture, de l'esclavage, de l'emprisonnement pour non-respect d'une obligation contractuelle ou application rétroactive du droit pénal, non plus qu'au droit à la personnalité juridique, ou à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

La Charte africaine des droits humains et des peuples ne contient pas de clause de dérogation. Comme l'a indiqué la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, « les restrictions aux droits et libertés inscrits dans la Charte ne peuvent pas être justifiées par des situations d'urgence ou des circonstances particulières » (*Media Rights Agenda, Constitutional Rights Project, Media Rights Agenda and Constitutional Rights Project v. Nigeria*, para. 67). Néanmoins, l'article 27(2) de la CADHP permet une limitation générale des droits si nécessaire pour la sécurité collective, sous réserve des garanties évoquées dans la sous-section précédente.



2

ENQUÊTER ET BÂTIR DES DOSSIERS DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

Documenter les graves violations des droits humains
et accompagner les victimes dans leur quête de justice

GUIDE PRATIQUE

L'objet de ce chapitre est d'aider les défenseurs des droits humains à enquêter et à constituer des dossiers de violations des droits humains. Après une brève présentation des droits et responsabilités de défenseurs des droits humains, des conseils de base sont fournis sur la façon de recueillir et d'analyser des informations.

Ce chapitre a tout d'abord vocation à aider les défenseurs des droits humains à recueillir les premières informations sur une situation de violation des droits humains, afin d'établir un rapport permettant de dénoncer la situation, de la caractériser et, à l'aide du chapitre précédent, de formuler des recommandations précises à l'Etat pour faire cesser les violations.

Les étapes suivantes, qui détaillent la méthodologie de recueil de témoignages de victimes ou de témoins des violations, permettront au défenseur d'approfondir le travail de documentation en se basant sur des récits de témoins et de victimes qui, dans la mesure où ils sont convergents, permettront de mettre davantage en lumière les violations et, le cas échéant, d'en identifier de manière plus précise les auteurs présumés.

Enfin, la section C propose une méthodologie plus détaillée de recueil de preuves, destinée à bâtir un dossier qui pourra être utilisé pour introduire des actions devant des mécanismes judiciaires ou quasi-judiciaires, afin de permettre aux victimes de réaliser leur droit à un recours effectif.

A. DROITS ET RESPONSABILITÉS DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

1. LES DROITS DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Afin de se conformer à ses obligations internationales en matière de droits de l'Homme, un État doit permettre aux défenseurs des droits humains de mener à bien leurs activités. Les droits de ces défenseurs découlent des droits fondamentaux abordés dans le premier chapitre. Les droits adaptés aux fonctions des défenseurs des droits humains sont inclus dans la « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus » plus connue sous le nom de « Déclaration des défenseurs des droits de l'Homme » adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 9 décembre 1998 (A/RES/53/144, 8 mars 1999).

Selon cette Déclaration, chacun, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international, a le droit :

- de se rencontrer ou se rassembler pacifiquement ;
- de former, rejoindre ou participer à des associations, des groupes ou des organisations non-gouvernementales ;
- de communiquer avec les organisations non-gouvernementales ou intergouvernementales ;
- de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations concernant tous les droits humains et les libertés fondamentales ;
- de publier, communiquer à autrui ou diffuser des idées, informations et connaissances sur tous les droits humains et les libertés fondamentales ;
- d'étudier, de discuter, de se forger et d'avoir des opinions sur tous les droits humains et les libertés fondamentales et d'attirer l'attention du public sur leur respect, tant en ce qui concerne la législation que la pratique ;
- de développer et discuter de nouvelles idées et principes des droits humains et plaider pour leur acceptation ;
- à l'accès effectif, sur une base non discriminatoire, à la participation au gouvernement de son pays et à la conduite des affaires publiques – et notamment de soumettre aux organes et organismes gouvernementaux des critiques, des propositions d'amélioration et de signaler les obstacles connus à la réalisation des droits humains ;
- de bénéficier d'un recours effectif et d'être protégé en cas de violation de ces droits ;
- de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes gouvernementaux en ce qui concerne les violations des droits humains et des libertés fondamentales ;
- d'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité à la législation nationale et aux obligations et engagements internationaux applicables ;
- d'offrir et de fournir une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinent pour défendre les droits humains et les libertés fondamentales ;

- de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits humains et des libertés fondamentales;
- de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but précis de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques.

2. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Les défenseurs des droits humains ont un rôle primordial à jouer dans la société et la responsabilité de sauvegarder la démocratie, promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales. Ils doivent également contribuer à la promotion et à l'avancement des sociétés, institutions et processus démocratiques. En conséquence, le public et les victimes de violations des droits humains accordent généralement une grande confiance aux défenseurs. Ils ont accès à des informations sensibles et personnelles, qui, dans de mauvaises mains, pourraient être utilisées pour commettre de nouvelles violations. Les défenseurs sont censés exercer leurs fonctions de façon conforme à la philosophie des droits humains et sans porter atteinte à ces droits. Mais surtout, les défenseurs se doivent de documenter et de rapporter la vérité, et d'être objectifs.

Peu d'instruments réglementent le travail des défenseurs des droits humains, en dehors de la « Déclaration des défenseurs des droits de l'Homme » et parfois des lois nationales (Côte d'Ivoire). Pourtant, les principes énoncés dans la Déclaration et synthétisés ci-après doivent guider tous les aspects de leur travail :

- **Les défenseurs ont le plus grand respect pour la dignité et la vie humaine :**
 - les défenseurs s'abstiennent de tout acte ou omission qui pourrait mettre en danger la vie ou la dignité d'un individu;
 - ils sauvegardent toutes les informations sensibles à leur disposition et veillent à ce qu'elles ne puissent pas être utilisées pour causer préjudice;
 - les défenseurs ne peuvent en aucun cas être associés à une organisation qui promeut la violence, la discrimination, le racisme, la haine et l'extermination.
- **Les défenseurs font preuve d'objectivité en :**
 - enquêtant sur toutes les sources d'information disponibles et en suivant toutes les pistes, à charge comme à décharge, du mieux qu'ils peuvent;
 - évaluant la pertinence et la valeur des preuves ainsi que la crédibilité et la fiabilité des témoins;

- testant et corroborant les preuves et en veillant à ne rendre compte que des informations dont ils estiment l'exactitude satisfaisante;
- ne se laissant ni impressionner ni convaincre par autrui d'adopter un certain point de vue;
- n'étant pas influencés par des opinions personnelles et des préjugés.

→ **Les défenseurs ne discriminent pas :** ils sont prêts à défendre les causes de toutes les victimes de violations des droits humains, sans distinction d'origine, de sexe, de race, de religion, d'opinion politique ou de toute autre caractéristique;

→ **Les défenseurs sont tolérants et ouverts d'esprit :** ils sont prêts à écouter et à prendre en compte les opinions des autres, même si ces opinions contredisent les leurs;

→ **Les défenseurs sont honnêtes et incorruptibles :** ils n'utilisent pas leur position pour un bénéfice personnel;

→ **Les défenseurs respectent la confidentialité des informations :** ils ne doivent jamais faire courir de risques à leurs témoins ou compromettre leur travail en divulguant des informations confidentielles;

→ **Les défenseurs sont sensibles aux spécificités culturelles et personnelles, ainsi qu'à la souffrance qu'une victime peut avoir subie :** ils doivent toujours s'efforcer d'éviter un nouveau traumatisme à la victime;

→ **Les défenseurs sont unis dans leurs efforts de lutte contre les violations des droits humains :** ils doivent partager les informations et s'entraider.

B. RECUEILLIR ET RASSEMBLER DES INFORMATIONS

1. UNE APPROCHE SYSTÉMATIQUE

Toute enquête sur de graves violations des droits humains doit procéder d'une approche systématique. Les enquêtes sur les droits humains ont généralement lieu dans des contextes tendus ou politiquement ou socialement dangereux, et sont vulnérables à l'ingérence, à l'influence et aux préjugés. Afin de minimiser le risque de compromettre l'information et de maximiser l'objectivité de leur travail, les défenseurs sont invités à appliquer l'approche suivante pour chaque situation sur laquelle ils entreprennent d'enquêter :

→ **EXERCER UNE VIGILANCE CONSTANTE** – immédiatement après un événement, la tâche du défenseur est de recueillir autant d'informations que possible sur l'événement et son contexte, en suivant toutes les pistes disponibles (à charge et à décharge);

→ **DÉCOUVERTE DU CAS** – une fois la plupart des preuves recueillies ou identifiées, le défenseur doit les analyser objectivement pour révéler des scénarios et des suspects potentiels (il est important de ne pas être affecté par des facteurs externes et des préjugés personnels au cours de ce processus);

→ **EXPLORATION DE L'AFFAIRE** – le défenseur doit ensuite recueillir le plus de preuves possibles, étayant chaque scénario potentiel pour déterminer la version la plus probable des événements, et établir qui porte la plus grande responsabilité pour les violations perpétrées (toutes les informations collectées doivent être préservées);

Et, lorsque la situation a vocation à être portée devant un mécanisme judiciaire, national, régional ou international :

→ **BÂTIR LE DOSSIER** – après avoir sélectionné une affaire sur la base des preuves les plus convaincantes, crédibles et fiables, le défenseur doit l'analyser en fonction des exigences légales nécessaires à l'aboutissement des poursuites, et tenter de combler les lacunes restant dans les preuves grâce à un travail d'enquête supplémentaire.

2. LES QUESTIONS CRUCIALES

Les défenseurs des droits humains doivent orienter leur travail de documentation en posant des questions clés qui accompagneront chacune des étapes de leur travail. Les défenseurs devraient cibler leurs demandes de renseignements et organiser leurs conclusions dans le but de répondre aux questions cruciales suivantes :

- Quel type de délit ou de violation des droits humains a eu lieu ?
- Comment la violation a-t-elle eu lieu ?
- Quel est l'historique ou le contexte de cette violation ?
- Quelles sont les causes possibles de cette violation ?
- Qui sont les victimes de la violation ?
- Quelles sont les autres conséquences de cette violation ?
- Qui est soupçonné d'avoir commis, aidé, incité, ou ordonné cette violation, ou d'y avoir contribué d'une quelconque manière ?
- Cette violation suit-elle le modèle d'autres violations dans la région ou le pays ?

3. LE RÉSEAU DE CONTACTS

La meilleure ressource d'un enquêteur est un réseau important de contacts fiables. Les contacts sont une extension de ses yeux et de ses oreilles. De bons contacts alerteront le défenseur si une situation de violations potentielles des droits humains apparaît. Ils peuvent non seulement être utilisés comme témoins, mais ils peuvent aussi aider le défenseur à localiser d'autres témoins et d'autres sources de preuves.

La clé d'un bon réseau de contacts est sa diversité. La diversité géographique fera qu'un contact n'est jamais trop loin d'une violation potentielle. La diversité sociale assure un plus large éventail d'informations. Il est recommandé de développer des contacts au sein des services médicaux, du gouvernement central et local, des forces de police et d'autres forces de sécurité, du système de justice, des médias, d'autres ONG, des organisations internationales, des personnes vivant dans les zones à haut risque (par exemple les bidonvilles, les communautés rurales voisines de projets de développement), des services pénitentiaires, et de la communauté des affaires. Les défenseurs devront

également tenter de trouver des contacts au sein des minorités (nationales, ethniques, religieuses) et des groupes de défense des droits des femmes, puisque les violations à leur encontre sont plus difficiles à détecter que par les moyens traditionnels.

Il est important de faire un effort pour maintenir des contacts grâce à des communications et à des retours réguliers. Les défenseurs doivent dire clairement qui ils sont, ce qu'ils demandent de leurs contacts et de quelle façon l'information sera utilisée pour éviter les faux espoirs. Les défenseurs devraient également savoir clairement qui sont leurs contacts, et être conscients de tout parti-pris potentiel qui pourrait polluer les informations qu'ils proposent.

4. COMPRENDRE LE CONTEXTE

Il est essentiel que les défenseurs des droits humains comprennent les contextes historiques, politiques, économiques, sociaux et autres de la région où ils opèrent. Ils doivent en outre disposer des informations actualisées sur les derniers développements dans ces domaines. Des informations contextuelles peuvent être obtenues grâce à leur réseau de contacts, aux médias locaux et internationaux, aux rapports publiés par les ONG et les organisations internationales, et à travers les réseaux sociaux. Le défenseur devra tenir un registre des faits nouveaux, de manière à ce qu'ils puissent être accessibles pour une consultation ultérieure.

Garder la trace des évolutions nationales et régionales aidera le défenseur pour trois raisons :

- cela contribuera à attirer l'attention du défenseur sur les zones où des violations des droits humains sont les plus susceptibles de survenir, et l'aidera à les anticiper;
- cela raccourcira le temps de réponse du défenseur à une violation, ce qui augmente la probabilité de découvrir des preuves utiles;
- cela aidera le défenseur à comprendre et analyser les nouveaux éléments de preuve.

5. PRÉ-IDENTIFIER LES VIOLATIONS

Les défenseurs des droits humains sur le terrain sont confrontés à des violations des droits humains de façon récurrente ou doivent faire face à des irruptions de violences auxquelles ils ne sont pas toujours en mesure de faire totalement face par manque de moyens, de personnels, d'outils adaptés.

Un des premiers actes à réaliser lorsque que l'on a connaissance d'une violation des droits humains ou lorsqu'une victime vient vous voir est de :

- identifier la violation
- identifier la ou les victimes
- documenter de façon succincte mais précise le cas
- compiler les informations pour pouvoir approfondir le cas plus tard si besoin

Pour répondre à ces 4 besoins impératifs, le défenseur de terrain pourra s'équiper simplement des éléments suivants :

1 – Un formulaire simplifié de témoignage de victimes/identification d'un cas ou d'une violation (ci-dessous)

Ce formulaire permet en une page de rassembler les informations essentielles concernant la victime ou l'événement en question :

- Identité et contacts de la victime
- Nature de la violation
- Date, lieu, circonstances de la violation
- Identité de l'auteur présumé de la violation

Il s'agit de répondre aux questions suivantes : quand, où, qui, comment, pourquoi ?

2 – Reporter les informations du formulaire individuel dans un tableau de compilation des victimes et des cas (voir le tableau ci-dessous).

3 – Compiler les informations ainsi recueillies auprès du siège de l'organisation et de façon sécurisée.

Les tableaux ainsi établis, région par région, sont centralisés au niveau national pour y être compilés et analysés.

Cette compilation permet de :

- Comptabiliser les cas de violations des droits humains
- Analyser la nature des violations, leur fréquence, leur récurrence, savoir si des populations spécifiques sont visées, etc.
- Préparer des rapports documentés
- Identifier les cas nécessitant des informations supplémentaires ou l'envoi d'une mission d'enquête plus spécifique.

ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES DONNÉES

Il est IMPÉRATIF d'assurer la sécurisation des victimes ou témoins rencontrés et des données recueillies auprès d'elles.

Les règles minimales pour sécuriser les victimes et témoins lors d'une enquête ou d'un recueil de témoignage sont :

- Evaluer la situation sécuritaire de l'endroit où va se dérouler l'enquête ou le recueil de témoignage : auprès de personnes de la zone, auprès d'ONG, d'autorités locales ou de sources sécuritaires en demeurant le plus discret possible quant à l'objet de votre mission ;
- S'assurer que le lieu de la rencontre est discret, pas suspect et permettant de parler sans être interrompu par des personnes étrangères au lieu où se déroule l'entretien ;
- S'assurer que la personne que vous allez rencontrer a pris les précautions nécessaires pour ne pas attirer l'attention sur la rencontre (peu de personnes au courant, ne pas modifier démesurément ses habitudes, etc) ;
- Rappeler que la CONFIDENTIALITÉ est la première garantie de sécurité : moins de personnes sont au courant, plus la sécurité de tous est garantie ;
- Conserver le contact avec les personnes rencontrées, même de façon succincte, afin de s'enquérir de leur sécurité et de toutes menaces ou risques qui pèseraient contre elles ;

- Au cas où une information importante était divulguée et mettrait en danger la sécurité des victimes ou des témoins rencontrés, il faut être en mesure de les informer des risques encourus et trouver les solutions adéquates pour les sécuriser (sécurisation, délocalisation, etc) ; ou que la personne concernée puisse vous informer de la situation ;

Les règles minimales pour sécuriser les données recueillies auprès des victimes et des témoins sont :

- placer les formulaires papier dans un endroit sécurisé. L'idéal étant un coffre-fort ou une armoire sécurisée. Dans certains type de circonstances, les lieux sécurisés attirent parfois trop l'attention ou la tentation (argent, matériels, etc.). Il faut alors privilégier un endroit où l'on ne penserait pas à chercher ce type de documents mais qui doit être toutefois fermé à clé.
- pour les fichiers électroniques : pensez à mettre un MOT de PASSE à votre ordinateur et ensuite à votre fichier. Intitulez votre fichier d'un nom qui ne révèle pas son contenu.
- faire au moins une copie électronique dans les mêmes conditions de sécurité (sur une clé USB). L'idéal est d'avoir 2 clés USB sécurisées (avec un mot de passe, voir cryptées) dont l'une sert de sauvegarde placée dans un lieu sécurisé. Les sauvegardes doivent être effectuées de façon régulière.
- ne pas circuler avec des documents ou des fichiers sensibles de victimes.

**FICHE TYPE DE RECUEIL DE TÉMOIGNAGE /
FORMULAIRE INDIVIDUEL DE CAS**



Date : N° de dossier :

Identité de la/les victime(s)

NOM :
Prénoms :
Date et lieux de naissance :
Adresse :
Tel / E-Mail : Tel proche :
Type Pièce d'identité :
N° :
Nationalité / ethnie :

Les faits / violations des droits humains

Date :
Lieux :
Contexte/faits/qualification :
.....
.....

Auteur présumé de la violation

Nom/Prénom/Alias :
Profession/titre/grade :
Préjudice/Dommage :
.....
Recours (judiciaires, médicaux, administratifs) :

Signature de la victime : Identité de l'enquêteur :
.....
..... Nom :
..... Prénom :
..... Fonction :

Documents joints :
.....

6. PRÉPARATION AU RECUEIL DE TÉMOIGNAGES

Certaines violations des droits humains peuvent se produire de manière soudaine, quand d'autres résultent d'une longue accumulation de tensions ou se situent dans la droite ligne d'une succession de violations de longue date.

La règle générale est la suivante : plus tôt une enquête commence, plus le défenseur est susceptible de découvrir des informations pertinentes.

En conséquence, les défenseurs des droits humains doivent être prêts à enquêter à tout moment et à toute heure du jour ou de la nuit.

La planification et la préparation en amont est la clé d'un processus d'enquête efficace et réussi, en suivant les recommandations suivantes, même s'il ne sera pas possible d'adopter toutes les recommandations dans chaque situation, surtout quand le temps presse :

- préparez une brève explication de qui vous êtes et ce que vous faites ;
- lisez toutes les informations générales et contextuelles que vous pouvez avoir sur la région et / ou sur la violation spécifique qui s'est produite ;
- consultez tous les rapports sur les violations antérieures qui ont pu avoir lieu dans la même zone, ou sur des violations antérieures similaires ;
- consultez les lois nationales et internationales applicables liées à la violation – notez les éléments de l'infraction ou de la violation qui doivent être établis pour que des poursuites puissent aboutir ;
- faites une liste de tout ce que vous savez déjà au sujet de la violation et identifiez les informations que vous devez trouver ;
- décidez lesquels de vos contacts sont les plus susceptibles de fournir des informations pertinentes ou de vous aider à en trouver - communiquez avec ces personnes pour savoir ce qu'ils savent et s'ils sont disponibles pour vous aider ;
- faites une liste des fonctionnaires concernés en dehors de votre réseau de contacts et voyez si vous devez les contacter et quelles questions leur poser ;
- évaluez soigneusement tous les risques liés à la visite d'une scène de crime ou autre endroit – ne prenez pas de risques inutiles et ne mettez pas la vie de vos contacts ou la vôtre en danger.

7. LE CHOIX DES PERSONNES QUI RECUEILLENT LES TÉMOIGNAGES

Il est essentiel de choisir la ou les personnes qui procéderont aux recueils de témoignages des victimes et des témoins en fonction de la situation de violation des droits humains.

De plus, il convient de privilégier, à chaque fois que cela est possible, la présence de deux personnes pour recueillir le témoignage du témoin ou de la victime. Cela permettra une répartition des rôles entre la personne qui dispose d'une plus grande disponibilité pour écouter pleinement le témoin ou la victime et l'autre personne qui retranscrit les déclarations, mais également de garantir qu'aucune information n'est omise.

Le choix est crucial pour la sécurité de ces personnes et du témoin, la confiance du témoin envers les personnes qui recueillent son témoignage et la viabilité des informations recueillies. Les critères de choix de ces personnes sont :

- la nationalité/l'ethnie : le témoin pourra être par exemple réticent à s'exprimer devant une personne de nationalité ou d'une ethnie identique à celles des auteurs présumés des violations des droits humains ;
- le genre : en cas de violence sexuelle, une victime sera plus encline à s'exprimer et raconter son récit devant une femme ;
- la langue : il est essentiel que l'interviewer et le témoin parlent la même langue pour bien se comprendre et ne rater aucun détail de la description du témoignage. Au besoin, un interprète, de confiance et qui répond aux critères précédents, peut être utilisé.

8. LE RECUEIL DE TÉMOIGNAGES DE TÉMOINS

Des témoins crédibles et fiables sont la preuve la plus importante dans n'importe quelle affaire. En conséquence, interroger des témoins est l'une des tâches les plus importantes et les plus difficiles d'un défenseur des droits humains. Un entretien bien mené produira un témoignage véridique et convaincant, qui fera la lumière sur une violation des droits humains et permettra d'éventuelles poursuites.

Il est essentiel de garder à l'esprit que chaque individu se souvient rarement de chaque détail et peu de gens ont les compétences en communication nécessaires pour décrire un événement exactement et sans oublier aucun détail, a fortiori lorsqu'il s'agit d'un événement traumatique. Le passage du temps, l'interaction avec les autres et l'accès à d'autres informations peuvent fausser

nos souvenirs. Les expériences traumatiques peuvent affecter sensiblement nos souvenirs et notre capacité à les exposer.

Il est important de limiter au maximum le nombre de recueil de témoignages afin d'éviter la retraumatisation des témoins. Après un premier contact avec le témoin, direct ou indirect au travers d'une ONG, qui permettra de savoir ce que sait le témoin, il est recommandé de bien préparer et organiser le recueil de témoignage, de manière à éventuellement en organiser un deuxième pour revenir éventuellement sur des manquements, incohérences ou de nouvelles preuves.

Le but principal des personnes qui recueillent le témoignage doit être de :

- faire en sorte que le témoin ait confiance en vous et en votre enquête ;
- aider le témoin à se souvenir d'un événement ;
- aider le témoin à trouver un moyen d'exprimer ce dont il se souvient ;
- aider à retrouver des détails importants que le témoin a peut-être oubliés ou survolés ;
- vérifier la véracité, la fiabilité et la précision des informations du témoin ;
- éviter de contaminer les preuves avec vos propres opinions ou informations ;
- éviter de re-traumatiser le témoin ;
- s'assurer que le témoin n'a pas déjà témoigné auprès d'une autre organisation. Si tel est le cas, et dans la mesure du possible, il conviendra d'interroger le témoin uniquement s'il y a besoin de précisions par rapport au témoignage initial, afin de ne pas multiplier le recueil de témoignage ;
- trouver des informations sur d'autres témoins potentiels ou d'autres formes de preuves ;
- établir clairement l'identité du témoin/de la victime.

Pour atteindre ces objectifs, l'enquêteur doit suivre les recommandations de base suivantes, en gardant à l'esprit que chaque situation et chaque témoin sont différents, et qu'un certain degré de flexibilité et de créativité est indispensable :

a) Avant le recueil de témoignage

- Préparez un formulaire de déclaration de témoin vierge (voir la sous-section 6 plus bas);
- réfléchissez à tout ce que vous savez de ce témoin et de son rôle dans l'affaire;
- préparez des questions spécifiques adaptées à ce qu'a vécu et à ce que sait le témoin;
- préparez des questions spécifiques relatives aux éléments de l'infraction ou de la violation sur laquelle vous enquêtez;
- pensez aux besoins particuliers du témoin, à ses caractéristiques culturelles, religieuses, nationales, physiques et mentales, à son sexe, son handicap, etc. Quelle est la meilleure stratégie pour obtenir des informations précises et fiables de ce témoin ?
- pensez à ce que vous savez de l'expérience qu'a vécue ce témoin. Est-ce une victime ? – Préparez votre approche, les questions et le lieu en conséquence (voir sous-sections 4 et 5 ci-dessous);
- s'il y a besoin d'avoir recours à un interprète, il convient de s'assurer que tant le défenseur que le témoin ont confiance en cette personne;
- choisissez un endroit où le témoin sera et se sentira en sécurité et à l'aise.

b) Pendant le recueil de témoignage

- expliquez qui vous êtes, pour qui vous travaillez, ce que vous faites et pourquoi – sans révéler les détails spécifiques de l'affaire;
- expliquez comment vous avez l'intention d'utiliser les informations – en étant réaliste et gérant les attentes des témoins;
- répondez aux préoccupations du témoin – soyez honnête sur ce que vous et votre organisation pouvez faire pour le témoin;

- expliquez le principe de confidentialité - vous ne divulguez pas des informations que le témoin vous demande de garder confidentielles (voir le formulaire type dans la sous-section 6 – par exemple : nom, adresse, lieu de travail);
- demandez la permission de prendre des notes et d'enregistrer l'interview à l'aide d'un – enregistreur audio – notez tout, aussi précisément et complètement que possible, sur le formulaire déclaration de témoin (voir la sous-section 6 ci-dessous);
- assurez-vous que le ton de votre voix et vos attitudes corporelles restent aussi neutres que possible pour ne pas affecter la qualité des preuves;
- essayez de créer une ambiance amicale et détendue en vous montrant gentil et compréhensif;
- gardez le contact visuel avec le témoin;
- soyez toujours respectueux envers votre témoin - même si vous le soupçonnez de mentir;
- assurez le témoin que vous le tiendrez informé de votre enquête, dans la mesure du possible;
- ne faites jamais de promesses que vous ne pourrez pas tenir;
- assurez-vous d'avoir suffisamment d'informations pour pouvoir retrouver le témoin à l'avenir si nécessaire.

c) La bonne technique de recueil de témoignage

- privilégiez la présence de deux personnes plutôt qu'une seule pour recueillir le témoignage;
- évitez de donner au témoin des informations sur l'affaire qui risquent d'affecter son récit;
- commencez par demander au témoin de raconter son histoire, tout ce qu'il sait d'un événement ou d'une personne donnée;
- si le témoin semble avoir des difficultés à raconter son histoire ou s'il omet des détails importants, posez des questions ouvertes comme : Qui ? Quoi ? Où ? Quand ? Comment ? Pourquoi ?

- si le témoin commence à parler de questions qui n'ont rien à voir avec l'affaire, le réorienter vers celle-ci en revenant sur la dernière question pertinente à laquelle il a répondu et en posant des questions ouvertes;
- ne montrez pas aux témoins de photographies ou d'autres éléments de preuve matérielle avant d'avoir passé en revue tous leurs souvenirs, et ne montrez que ce qui est absolument nécessaire;
- établissez comment le témoin sait ce qu'il affirme, pour distinguer des preuves directes des hypothèses ou des ouï-dire;
- choisissez vos mots avec soin - si vous voulez tester une version spécifique d'un événement, invitez le témoin à vous livrer leur version des événements plutôt que de les confronter à une autre version;
- évitez de contredire directement un témoin ou de lui rapporter des propos qu'une autre personne a tenu sur lui / elle ou sur l'affaire en général;
- évitez les questions orientées (qui suggèrent d'elles-mêmes une réponse);
- utilisez des accessoires pour aider le témoin à illustrer son récit (des cartes, du papier à dessin, les photos de versions différentes d'un même objet etc.);
- notez les incohérences, les contradictions, les exagérations ou les confusions apparentes dans la déposition du témoin – se rapportent-elles à un événement ou à une personne en particulier?
- testez la crédibilité et la fiabilité du témoin en posant des questions spécifiques relatives à leurs motivations;
- à la fin de l'interview, demandez au témoin s'il a quelque chose à ajouter ou a des questions à vous poser.

9. LE RECUEIL DE TÉMOIGNAGE DE VICTIMES

En plus de ce qui précède, les recommandations suivantes s'appliquent plus précisément au recueil de témoignages des victimes de violations des droits humains :

- gardez à l'esprit qu'une victime peut encore être traumatisée par son expérience – évitez de faire ou de dire quoi que ce soit qui pourrait bouleverser ou re-traumatiser la victime;

- laissez la victime raconter son histoire – même si certains de ses éléments ne vous semblent pas être pertinents pour votre enquête;
- assurez-vous que votre entretien ne soit pas trop long – il vaut mieux avoir plusieurs courtes entrevues avec la victime;
- évitez que l'entretien ressemble à un interrogatoire;
- laissez la victime contrôler le rythme de l'entrevue – ne vous précipitez pas et n'insistez pas sur des questions auxquelles il ou elle ne veut pas répondre;
- restez compatissant mais neutre;
- ne minimisez pas ce qu'une victime a vécu;
- informez la victime de toutes les formes de soutien - médicaux, psychologiques, sociaux et autres – appropriés et dirigez-la vers elles;
- suivez une approche structurée – expliquer cette structure à la victime dès le début permettra d'éviter des surprises et de l'anxiété;
- utilisez un langage clair et simple et posez des questions courtes (une seule question à la fois);
- utilisez le nom de la personne au début de chaque question, et posez des jalons (préparez le témoin à ce qui est sur le point d'être discuté);
- laissez à la personne le temps de réfléchir avant de répondre à chaque question – traiter l'information peut prendre plus de temps à un témoin traumatisé;
- si vous répétez des questions, expliquez pour quelle raison vous le faites – ne laissez pas la victime penser qu'elle a fait quelque chose de mal;
- si vous n'obtenez aucune réponse, essayez de reformuler la question ou d'adopter une approche différente;
- adoptez le vocabulaire qu'utilise la victime pour des objets ou des parties du corps, en particulier pour les organes génitaux;
- si un témoin vulnérable est visiblement bouleversé, changez la teneur des questions ou suggérez de faire une pause.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES ENTRETIENS AVEC DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

- il convient de toujours privilégier la présence d'au moins une femme parmi les 2 personnes qui recueilleront le témoignage de la victime. Le nombre de personnes présentes en plus de la victime, doit être limité à deux (interprète compris, de préférence une femme lorsque la victime est une femme, sans lien avec la victime);
- si la victime est bouleversée, la personne qui recueille le témoignage peut lui demander pourquoi elle est bouleversée et l'encourager à aller plus loin dans son histoire, ou l'inviter à parler des autres personnes impliquées dans son récit pour l'éloigner de sa propre histoire, passer à l'étape suivante du récit, lui rappeler qu'elle peut arrêter à tout moment et reprendre plus tard;
- ne pas orienter le témoignage, restituer les mots de la victime et la laisser décider si elle souhaite ou non raconter les violences sexuelles qu'elle a subies;
- demander ce qui s'est passé après les violences (si la victime a raconté ce qui lui était arrivé, si elle a demandé/obtenu de l'aide médicale, juridique...);
- lui demander son sentiment par rapport aux violences, la ramener au présent (famille, perspectives d'avenir);
- rappeler à la victime l'utilisation qui sera faite du témoignage pour que la victime puisse à nouveau donner un consentement éclairé;
- les violences sexuelles sont par nature difficiles à vérifier : la convergence de plusieurs témoignages peut attester de leur véracité. Rencontrer du personnel soignant ou des travailleurs sociaux peut permettre de recouper certaines informations (sans faire part du récit de la victime) et de replacer le témoignage dans des schémas de violences sexuelles;
- les entretiens doivent être menés avec la préoccupation constante de ne pas contribuer à la retraumatisation de la victime, et ne pas entraîner la stigmatisation de la victime en tant que victime de violence sexuelle. L'utilisation de témoignages de victimes qui pourraient permettre de les identifier nécessite l'accord des victimes sur l'utilisation spécifique du témoignage. Les témoignages peuvent être anonymisés, l'image floutée, la voix modifiée. Des précautions particulières doivent être prises concer-

nant la communication sur les faits établis lors du recueil de témoignage, non seulement en raison du risque de représailles existant pour toutes les victimes de violations des droits humains, mais aussi en raison du risque de stigmatisation propre aux violences sexuelles.

FORMULAIRE TYPE DE DÉCLARATION DE TÉMOIN OU DE VICTIME

Le but de cette section est de guider les défenseurs des droits humains tout au long du formulaire de déclaration de témoin ou de victime standard utilisé par la FIDH. Utiliser ce formulaire vous assurera que vous avez couvert toutes les informations nécessaires pour, le cas échéant, permettre aux victimes, accompagnées d'un avocat, d'intenter une action judiciaire ou quasi-judiciaire (voir infra).

GRILLE DE RECUEIL DE TMOIGNAGES DE VICTIME / TEMOINS

Récapitulatif : Date d'audition :/...../.....
 Pays :
 Affaire :
 N° :
 Lieu violation :
 Type de violation :
 Auteurs présumés violations :

- La personne est : une victime
 un témoin
 parents ou amis de la victime
 représentant légal

Si vous cochez "témoin" sautez les sections qui ne s'appliquent qu'aux victimes

Ne remplir ceci que si vous connaissez le nom/numéro du dossier

des faits relates au point B. ci-dessous.

A. INFORMATIONS CONCERNANT LA VICTIME / LE TÉMOIN

- Nom de famille (en capitales) :
- Prénoms (en minuscules) :
- Nom du père : Prénoms : Né le :
- Nom de la mère : Prénoms : Née le :
- Sexe : Masculin / Féminin
- Nom et coordonnées du représentant du mineur de moins de 18 ans :
 Nom de famille (en capitales) :
 Prénoms (en minuscules) :
 Nom du père : Prénoms : Né le :
 Nom de la mère : Prénoms : Née le :
 Sexe : Masculin / Féminin
 Adresse :
 Tel : Mail :
- Date et Lieu de Naissance :
- Age : ans
- Nationalité :
- Profession :
- Preuve d'identité :
 Type de pièce d'identité :
 Numéro :

Ces informations sont très importantes. Elles vous permettront de localiser le témoin pour un entretien ultérieur et permettront à la cour de convoquer le témoin pour un procès. Assurez-vous qu'elles sont complètes et exactes.

Rassurez le témoin, cette information restera confidentielle et sera mise en sécurité. Demander la pièce d'identité et en faire une copie. Attention : un mineur doit être représenté légalement (père, mère, tuteur, etc.) pour aller en justice.

12. Situation familiale: marié(e) civilement
 Marié(e) traditionnellement
 veuf / veuve
 divorcé(e)
 Célibataire
 Père/mère de enfants
 Nombre d'épouse(s) :

13. Lieu de résidence :
 Adresse officielle de la victime /du témoin (si différente)

Moyens de contacter la victime / le témoin et / ou adresse à utiliser pour toute correspondance :

Tel 1 : Tel 2 :
 Tel d'un proche : Nom :
 Relation avec le témoin/victime :
 E-mail :

Très important ! Car permet de contacter le témoin/ la victime en cas de déménagement, fuite, perte de téléphone, etc.

14. Langues parlées : Ceci permettra de déterminer si un interprète devra être présent au procès.
 15. Groupe ethnique déclaré :

B. INFORMATIONS CONCERNANT LES FAITS

1. De quels faits avez-vous été témoin/victime, et dans quelles circonstances ?

Pour tous les cas :

Date : Heure :
 Lieux :

Circonstances : → C'est ici que vous notez le récit du témoin de ce qui s'est passé.
 → Laissez-le vous raconter l'histoire.
 → Utilisez du papier supplémentaire si nécessaire.
 → Identifiez les lacunes de la narration, les contradictions, les incohérences et les endroits où plus de détails sont nécessaires.
 → Une fois que la victime a terminé son récit, revenez sur ces points en utilisant des questions ouvertes.
 → Assurez-vous que le contexte soit bien clair : que faisait le témoin à cet endroit ? Comment sait-il ce qu'il affirme ? essayez d'obtenir des estimations assez précises de l'heure, du nombre de victimes, des distances etc.
 → Pour les informations concernant les autres victimes des événements racontés lors du récit : remplir les informations les concernant ci-après (voir le point 3. Autres victimes des faits).

Attention ! A ce moment de l'interview vous devez avoir répondu à ces questions :
 → Qui a été la ou les victime(s) ?
 → Quand ?
 → Où ?

2. Que pouvez-vous nous dire sur les auteurs des faits dont vous avez été témoin/victime, et sur leurs éventuels commanditaires ?

..... → C'est ici que vous notez les détails fournis par le témoin au sujet des auteurs et des commanditaires présumés.
 → Posez des questions ouvertes. Ne suggérez pas un suspect ou une organisation avant de l'entendre de la bouche du suspect.
 → Le témoin connaît-il personnellement le suspect ? Saurait-il le reconnaître ? Encouragez-le donner une description complète (âge, taille, corpulence, sexe, vêtements, caractéristiques distinctives).
 → Des armes ou des véhicules ont-ils été utilisés ? Lesquels ? Comment le témoin le sait-il ?

S'il s'agit d'agents de l'État, Pouvez-vous spécifier et préciser le corps (police, gendarmerie, armée), l'arme (air, terre, marine), précisez l'unité, le grade, (si possible) etc.

..... → Vous pouvez utiliser des accessoires pour aider le témoin à identifier la force de sécurité en question.
 → Ayez avec vous des photos de différents uniformes et demandez au témoin de désigner sur images le type d'uniforme et le grade.
 → Si vous avez des photos de suspects, présentez-les aux victimes sans suggérer de nom, fonction ou de qualité officielles

3. Quelles sont les autres victimes des événements que vous avez vécus ?

Pouvez-vous spécifier leur :

Victimes N° (numéro du cas) - A

Noms :
 Prénoms :
 Âge : Profession :
 Adresse :
 Lieu de résidence actuelle :
 Lien de parenté éventuelle :
 Coordonnées (téléphone, mail, etc.) :

Ces informations vous aideront à trouver des victimes de la violation. Assurez-vous de noter soigneusement ces éléments et de les garder en sécurité et en toute confidentialité.

Victimes N° (numéro du cas) - B

Noms :
 Prénoms :
 Âge : Profession :
 Adresse :
 Lieu de résidence actuelle :
 Lien de parenté éventuelle :
 Coordonnées (téléphone, mail, etc.) :

Victimes N° (numéro du cas) - C

Noms :
 Prénoms :
 Âge : Profession :
 Adresse :
 Lieu de résidence actuelle :
 Lien de parenté éventuelle :
 Coordonnées (téléphone, mail, etc.) :

4. Quels sont les témoins des faits dont vous avez été victime ?

Où se trouvent-ils actuellement ?

Pouvez-vous spécifier leur :

Victimes N° (numéro du cas) - Témoin A

Noms:

Prénoms:

Âge : Profession :

Adresse:

Lieu de résidence actuelle:

Lien de parenté éventuelle:

Coordonnées (téléphone, mail, etc.):

Ces informations vous aideront à trouver d'autres victimes de la violation. Assurez-vous de noter soigneusement ces éléments et de les garder en sécurité et en toute confidentialité.

Victimes N° (numéro du cas) - Témoin B

Noms:

Prénoms:

Âge : Profession :

Adresse:

Lieu de résidence actuelle:

Lien de parenté éventuelle:

Coordonnées (téléphone, mail, etc.):

Victimes N° (numéro du cas) - Témoin C

Noms:

Prénoms:

Âge : Profession :

Adresse:

Lieu de résidence actuelle:

Lien de parenté éventuelle:

Coordonnées (téléphone, mail, etc.):

5. Avez-vous été examiné par un médecin, un psychologue ou un psychiatre ? Avez-vous des documents médicaux ?

Avez-vous consulté ?

un médecin

Précisez : Date Lieu :

Diagnostic:

un psychologue / psychiatre

Précisez : Date Lieu :

Diagnostic:

Ces informations sont utiles pour évaluer l'impact physique et psychologique qu'ont eu les événements sur la victime. Elles sont importantes pour prouver les torts de l'accusé et les dommages causés à la victime et permettre de déterminer une compensation.

Ces informations sont aussi importantes pour évaluer la fiabilité du témoin, puisque des blessures physiques ou psychologiques peuvent avoir modifié sa capacité à témoigner ou à se rappeler l'évènement.

Vous a-t-il prescrit un traitement médical ? De quelle nature ?

6. Quels sont pour vous les dommages, lésions et séquelles éventuelles découlant des faits dont vous avez été victime ?

Dommages corporels:

Les informations de cette section sont importantes pour prouver la culpabilité de l'accusé, démontrer les blessures de la victime et justifier sa demande de dédommagement.

Encouragez la victime à faire un récit aussi complet et précis que possible.

Dommages psychologiques:

Soyez conscient du fait que certaines victimes ont du mal à parler de certaines blessures, en particulier celles qui résultent d'une agression sexuelle. Il faut qu'elles se sentent à l'aise et en sécurité. Elles ont besoin d'encouragements, pas d'une interrogation. Veillez à ne pas traumatiser une nouvelle fois les victimes.

Dommages matériels:

Demandez si les blessures ont été notées sur un compte-rendu médical ou si un docteur pourrait témoigner avoir vu les blessures.

7. Quelle est votre situation aujourd'hui et quelles sont les conséquences des faits dont vous avez été victime ?

.....

Les détails de cette section auront une incidence sur l'indemnisation à laquelle la victime peut avoir droit. Assurez-vous que la victime y pense et qu'elle vous indique bien toute l'ampleur des conséquences de la violation.

8. Description détaillée des remèdes apportés

Quelles mesures avez-vous prises pour remédier à ces préjudices ?

Date Lieu :

Nature des mesures :

Quelles mesures ont-été prises par les autorités locales ou nationales pour y remédier ?

Date Lieu :

Nature des mesures :

Avez-vous bénéficié ou eu connaissance de mesures prises par des agences gouvernementales ou non-gouvernementales internationales ?

Cela a-t-il contribué à l'amélioration de votre situation ?

De quelle façon et dans quelle mesure ?

Avez-vous bénéficié de l'assistance d'un avocat ou d'un représentant légal ?

Si oui quels sont ses contacts ?

C. INFORMATIONS CONCERNANT LES FAITS

Informations que la victime / le témoin souhaite garder confidentielles

.....

C'est important de rassurer le témoin, qu'il sache que vous garderez confidentiels tous les renseignements qu'il ne souhaite pas divulguer. Notez ici les demandes du témoin pour qu'elles soient dûment enregistrées.

La victime / le témoin accepte que les informations incluses dans le présent document soient :

Présentées dans un rapport public de la FIDH : oui non

Sous couvert d'anonymat : oui non

Utilisées par la FIDH pour poursuivre en justice les responsables de ces violations : oui non

Sous couvert d'anonymat : oui non

D. DÉPOT D'UNE PLAINTÉ

Je souhaite porter plainte : oui non

Indiquez votre intérêt à agir en l'espèce :

Si vous interrogez une victime, assurez-vous que vous profitez de cette occasion pour réunir tous les documents nécessaires pour lancer une action publique :

- (1) mandat judiciaire;
- (2) copie du passeport ou des papiers d'identité de la victime ;
- (3) Tous les documents appuyant les dires de la victime.

J'ai été informé du fait que l'assistance judiciaire (assistance d'un avocat) fournie par la FIDH est une assistance gratuite pour laquelle il ne me sera demandé aucun paiement et aucune charge d'aucune sorte :

oui non

D. LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES ET DOCUMENTS EN ANNEXES

Liste des pièces jointes en copie des pièces suivantes (exemple : certificats médicaux, photographies, rapports de police...) permettant d'expliquer pourquoi les intérêts personnels de la victime sont concernés et prouvant les faits précédemment décrits.

Pièces jointes :

-
-
-

Faites la liste de tous les documents justificatifs que vous avez pu recevoir des mains de la victime, créer ou utiliser durant l'entretien.

Cette audition a été réalisée le :

À (lieux/ville) : (Pays) :

En langue :

Par :

Profession : / chargé(e) de mission / de la Fédération internationale des ligues des droits humains (FIDH), avec l'assistance en qualité

d'interprète en langue :

de M. / M^{me} / M^{lle} :

demeurant à :

Un enregistrement audiovisuel de cette audition a été réalisé : oui non

Indiquez votre intérêt à agir en l'espèce :

La victime était assistée durant cette audition, par le conseil qu'elle a désigné :

Nom : Prénom :

Je certifie que les informations figurant dans la présente audition sont exactes, dans la mesure de mes connaissances, persiste et signe :

Fait à : Le :

Signature de la victime /
du témoin :

Signature du chargé de mission
de la ligue/ FIDH :

.....

Nom : Nom :

Prénom : Prénom :

10. AUTRES SOURCES D'INFORMATION

A part les témoignages, un certain nombre d'autres sources peuvent fournir des informations importantes sur la violation et/ou son contexte. Les défenseurs des droits humains doivent envisager toutes les sources disponibles. Certains renseignements peuvent être utilisés indépendamment comme éléments de preuve matérielle ou documentaire pour prouver la violation à la cour (voir la section C (1)), et d'autres informations peuvent aider à évaluer la crédibilité et la fiabilité de vos témoins. Les sources d'information changent d'un cas à l'autre. Voici quelques exemples de sources à envisager :

- les rapports publiés par des ONG et des organisations internationales;
- les rapports des médias;
- les vidéos et les photographies prises pendant ou après l'événement;
- les informations gouvernementales – les lois, décrets, discours et autres sources d'information émanant de fonctionnaires de l'État;
- les documents juridiques – décisions judiciaires, actes d'accusation, transcriptions de procédures judiciaires;

- les documents de la police – rapports de police, procès-verbaux d'interrogatoires, registres des détentions;
- les documents des forces de sécurité – ordres et communications, manuels de formation;
- les documents commerciaux – transactions financières, comptes bancaires, livres de compte:
 - les dossiers médicaux;
 - les registres des prisons.

CONSOLIDER LES TÉMOIGNAGES, LES CAS, LES INFORMATIONS

La compilation des témoignages, des cas et des informations les concernant permet de comprendre et d'appréhender :

- l'ampleur des violations;
- la nature des violations;
- la localisation des violations;
- la récurrence des violations.

Pour avoir une vue d'ensemble des violations des droits humains perpétrées, il convient de procéder à la compilation des cas individuels :

- des fiches de témoignages simplifiées;
- des fiches de témoignages approfondies.

Il est utile aussi de documenter les informations et les faits concernant l'environnement de la violation :

- dates, auteurs présumés, nombre, circonstances des faits (comme l'attaque du village où s'est produite la violation par exemple);
- les auteurs présumés présents dans la zone (nom, idéologie, mode opératoire, motivations, etc).

Cette documentation peut se faire facilement dans un tableau ou sur un document, des e-mail mais **doit se faire de façon régulière** de sorte à ne pas oublier les informations importantes (dates, lieux, etc).

C. BÂTIR UN DOSSIER

Les étapes décrites précédemment peuvent se révéler suffisantes pour une identification générale des violations en cours, qui permettront d'établir un rapport présentant les violations, leur qualification en terme de droit international des droits de l'Homme, et enfin établir des recommandations précises à l'attention de l'Etat ou des groupes responsables afin de faire cesser les violations.

Les étapes qui vont suivre sont destinées à guider le défenseur des droits humains lorsqu'il apparaît nécessaire d'approfondir le travail de documentation, soit pour rédiger un rapport plus complet, qui pourra servir pour un plaidoyer plus important, ou encore pour bâtir un dossier, dans le but d'introduire une action judiciaire ou quasi-judiciaire (cf. chapitres 3 et 4).

Le rôle du défenseur des droits humains, qui se situe bien souvent au plus près de la situation de violation, et surtout au plus près des victimes et des témoins de cette situation, est central. Un travail de documentation à visée judiciaire, s'il devra naturellement être complété par l'intervention d'avocats susceptibles d'introduire le recours ou l'action en justice, sera le socle nécessaire de toute action à venir.

Dans ce cas, le défenseur devient alors un véritable enquêteur de terrain, d'où les développements ci-après qui décrivent de manière détaillée les étapes nécessaires à la construction d'un dossier.

1. L'IDENTIFICATION DES PREUVES

Comme c'est le cas pour toute autre affirmation, l'existence même d'une situation de violation des droits humains doit être corroborée avec l'aide de preuves, autrement dit tout ce qui peut fournir des informations sur la situation objet de l'enquête. La première tâche du défenseur est de déterminer si les informations recueillies pendant l'enquête sont de nature à prouver une violation (ou son absence).

Quels sont les différents types de preuves ?

→ **LES PREUVES MATÉRIELLES** : tout objet ou apparence physique qui peut être utilisé pour décrire ou expliquer un événement (par exemple : l'arme du crime, un morceau de vêtement, des preuves médico-légales, une cicatrice sur le corps de la victime, les ruines brûlées d'une maison) ;

→ **LES PREUVES TESTIMONIALES** : toute déclaration faite par une victime, un témoin, un témoin indirect, un témoin corroborant, un témoin de

contexte, un témoin expert ou suspect - mais qui n'est fiable que si son auteur l'est aussi ;

→ **LES PREUVES DOCUMENTAIRES** : tout document écrit, tapé ou dactylographié, tout enregistrement audio-vidéo, y compris les archives publiques, les dossiers de police, les médias, les lois, les affiches.

→ **LES PREUVES À CHARGE** : toutes les preuves qui permettent de démontrer qu'une personne ou une entité est responsable de la ou des violation(s).

→ **LES PREUVES À DÉCHARGE** : toutes les preuves qui tendent à prouver qu'une personne ou une entité ne sont pas responsables de violations. Il est très important pour un défenseur des droits humains d'accorder à ces preuves une considération égale afin d'éviter de fausses accusations.

2. LA TENUE DES DOSSIERS

Une bonne tenue des dossiers est aussi importante que le processus de collecte d'informations. Être organisé vous permettra de sauvegarder toutes les informations recueillies, et vous aidera à analyser et à rendre compte de la situation en utilisant toutes les sources pertinentes. La bonne tenue des dossiers démontre également le professionnalisme, l'efficacité et l'intégrité de l'enquêteur. Un tribunal est plus susceptible d'accepter des preuves résultant d'une enquête bien documentée.

Le défenseur des droits humains ou l'organisation doivent adopter le système de documentation le plus pratique et le plus approprié. Que vous choisissiez de conserver des documents sous forme papier ou numérique est une question de préférence et de ressources disponibles. Quel que soit le système choisi, il doit se conformer aux normes minimales suivantes :

→ Chaque partie de l'enquête entreprise par un défenseur doit être enregistrée ;

→ Chaque preuve doit être enregistrée et conservée ;

→ Toutes les informations et preuves confidentielles irremplaçables doivent être stockées dans un endroit sûr et sécurisé ;

→ La méthode de tenue de dossier choisie doit être appliquée systématiquement durant tout le processus d'enquête.

3. ÉVALUER LES PREUVES

Toutes les informations rassemblées au cours d'une enquête ne peuvent pas être utilisées en tant que preuve d'une violation. En recoupant en permanence différents éléments de preuve, le défenseur commencera à remarquer des récurrences et des similitudes. Un défenseur des droits humains devra évaluer la pertinence, la crédibilité et la fiabilité de chaque élément de preuve dès le tout début d'une enquête.

→ **LA PERTINENCE** : quelle est la pertinence des preuves pour l'affaire (pour établir les éléments de l'infraction ou de la violation).

Cela deviendra plus évident quand une quantité plus importante d'informations sur l'événement seront recueillies. Veillez à ne pas jeter trop tôt dans l'enquête des preuves que vous jugez hors de propos mais dont la pertinence pourrait apparaître plus tard.

→ **LA CRÉDIBILITÉ** : savoir dans quelle mesure les preuves sont convaincantes. La crédibilité des preuves physiques et documentaires est mesurée à travers la crédibilité de leurs sources et leur authenticité.

Quant aux preuves testimoniales, leur crédibilité est mesurée en observant les lacunes du récit, les incohérences et les motivations cachées. Les déclarations des témoins doivent être examinées à la lumière de leurs déclarations antérieures, et des déclarations d'autres témoins (ceux-ci corroborent-ils la déposition de ce témoin ?).

→ **LA CORROBORATION DES PREUVES** : La corroboration est le processus par lequel l'exactitude des informations dans un élément de preuve est vérifiée grâce à un autre élément de preuve indépendant.

Selon le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits humains, « la crédibilité de l'ensemble d'une enquête dépend de la corroboration des informations fournies par une source avec celles qui ont été recherchées auprès d'autres sources indépendantes ». Le Haut-commissariat recommande que chaque élément de preuve soit corroboré par au moins deux autres sources indépendantes – même si une source a la réputation d'être très fiable.

Néanmoins, il convient de noter que dans les cas de violences sexuelles, les tribunaux internationaux n'exigent pas de preuves corroborant le témoignage de la victime (voir l'article 63 (4) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, et le chapitre 3 A) 5).

4. CONFRONTER LES PREUVES

L'étape finale du processus de construction d'un cas est de confronter les preuves recueillies aux éléments de la violation identifiée. En utilisant les définitions et les éléments de violations des droits humains identifiés dans le chapitre I, le défenseur doit répondre aux questions suivantes :

→ les preuves correspondent-elles à tous les critères d'une ou de plusieurs violations ?

→ les preuves à l'appui de chaque élément sont-elles crédibles et fiables ?

→ existe-t-il d'autres preuves qui pourraient réfuter l'existence d'une violation ?

C'est seulement une fois que le défenseur des droits humains est convaincu que, selon ces critères, son cas est assez solide, qu'il peut porter l'affaire devant un tribunal ou un autre mécanisme judiciaire ou quasi judiciaire et demander réparation pour la violation supposée.



3

PORTER LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DEVANT LES TRIBUNAUX NATIONAUX

Documenter les graves violations des droits humains
et accompagner les victimes dans leur quête de justice

GUIDE PRATIQUE

Dans le chapitre I, les droits et libertés ont été discutés dans le contexte de la responsabilité des États. La raison en est que les traités et la coutume internationale obligent les États à respecter, protéger et réaliser les droits humains des personnes relevant de leur juridiction.

Les États sont gouvernés, administrés et contrôlés par des individus. En vertu de la législation des droits humains, la conduite des individus qui occupent des fonctions au sein d'un État et exercent une partie de son autorité engage la responsabilité de cet État. Ces personnes portent en outre la responsabilité individuelle de leur conduite. Si celle-ci constitue un délit au niveau national ou international, les autorités nationales doivent enquêter sur ces personnes et les poursuivre. Outre leur rôle qui consiste à alerter et dénoncer les délits commis et à demander que justice soit faite et pour que les infractions ne se répètent pas, les défenseurs des droits humains peuvent également aider les victimes à présenter leurs cas devant les tribunaux, et ce faisant, jouer un rôle crucial dans la garantie du droit des individus à recours effectif.

Dans ce chapitre, nous examinerons la façon dont les violations les plus graves des droits humains sont considérées comme des infractions de droit interne, et dans quelles conditions ces mêmes violations peuvent être considérées comme des crimes au sens du droit international.

Ce chapitre présente également ce qui est généralement exigé pour pouvoir porter une affaire criminelle devant le système inquisitoire des juridictions de tradition romano-germanique.

A. TRADUIRE LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS EN INCRIMINATIONS DE DROIT INTERNE

Dans cette section, nous examinerons comment les individus qui engagent la responsabilité des États dans des violations graves des droits humains peuvent être poursuivis devant les juridictions pénales nationales. Seuls les quatre premiers droits fondamentaux énoncés dans le chapitre I seront discutés en détail dans cette section, ainsi que les viols et violences sexuelles. Ce sont les violations les plus couramment associées aux crimes les plus graves tels que qualifiés en droit interne.

Responsabilité de l'État et responsabilité individuelle : Les États peuvent être tenus pour responsables des violations des droits humains, alors que les individus peuvent être tenus responsables d'avoir commis des crimes au sens du droit pénal national ou international. La responsabilité de l'État découle de son obligation de respecter, protéger et satisfaire à ses obligations en matière de droits humains. Cette responsabilité est engagée par la conduite des individus qui agissent au nom de l'État et/ou avec son autorité. Si la conduite des individus constitue un crime, une plainte pénale peut être déposée contre eux par la victime ou en son nom.

1. LE DROIT A LA VIE

Une violation du droit à la vie peut revêtir diverses qualifications juridiques en droit interne.

Homicide

Lorsque la mort d'une personne est causée par la conduite d'un agent de l'État, cet agent peut être poursuivi pour homicide en tant qu'auteur direct (par exemple : la personne qui a appuyé sur la gâchette) ou parce qu'il a commandité, aidé, encouragé ou s'est rendu complice du meurtre, d'une manière ou d'une autre (voir section C ci-dessous).

Lorsque l'homicide est un acte délibéré, il peut être qualifié d'homicide volontaire ou d'assassinat. Un meurtre prémédité peut être classé comme « assassinat » et passible d'une peine plus lourde. Si la mort survient à la suite de négligence, elle peut être qualifiée d'homicide involontaire. Dans certaines circonstances, la non-assistance à personne en danger entraînant la mort peut également engager la responsabilité pénale (par exemple, article 352 du Code pénal de Côte d'Ivoire).

Les défenseurs des droits humains doivent étudier soigneusement le Code pénal applicable pour veiller à ce que la nomenclature du crime présumé soit la plus appropriée aux faits.

Utilisation excessive de la force par les forces de sécurité ayant entraîné la mort

Le droit international des droits de l'Homme interdit aux forces de sécurité d'un État de recourir à l'utilisation d'une force létale pour réprimer la criminalité ou rétablir l'ordre public, à moins que cela ne soit strictement nécessaire. Le droit pénal national interdit à l'individu d'utiliser la force létale (ou d'ordonner son utilisation) sauf si elle est employée pour l'auto-défense, la défense d'une personne ou à la suite d'une provocation.

Un policier trop zélé peut être accusé d'homicide s'il tue un suspect qui n'était pas armé, n'avait fait aucune tentative sérieuse de blesser quelqu'un et n'avait rien fait qui aurait pu être raisonnablement interprété comme une provocation. De même, un gradé peut être poursuivi pour avoir donné l'ordre de tirer à balles réelles sur des civils qui ne posaient pas de menace immédiate.

Répression violente d'une manifestation ayant entraîné la mort

Les manifestations, les protestations et les grèves peuvent souvent dégénérer et devenir violentes. L'utilisation de la force létale dans ces situations impliquera la responsabilité individuelle que les agents de sécurité de l'État et leurs commandants soient responsables d'homicide, à moins qu'il puisse être établi que cette force a été utilisée à des fins d'auto-défense ou en réaction à une grave provocation de la part des manifestants.

Disparitions forcées

Une disparition forcée se produit quand une personne est arrêtée, détenue ou enlevée par des agents de l'État, et quand cet État refuse ensuite d'admettre que la personne est détenue, ou dissimule ses allées et venues. Les personnes disparues ne sont plus sous la protection de la loi et il arrive souvent qu'elles ne donnent plus jamais signe de vie. La plupart des codes pénaux nationaux ne comprennent pas de dispositions spécifiques concernant les disparitions forcées en tant que un crime national (par opposition à un crime contre l'humanité - voir sous-section B (i) ci-dessous). De solides preuves circonstancielles sont nécessaires pour juger une disparition forcée en tant qu'homicide tel qu'incriminé en droit interne, puisqu'il n'y a pas de corps et généralement pas de documents officiels.

Les États ayant ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sont dans l'obligation de faire des disparitions forcées une infraction en vertu du droit pénal national (article 4 (pour l'état actuel des ratifications, voir <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/ced/Pages/CEDIndex.aspx>).

EXEMPLE DE CAS : le meurtre d'Ernest Manirumva

Ernest Manirumva était un militant anti-corruption du Burundi, qui, au moment de son assassinat, enquêtait sur des allégations d'achat d'armes illégales et de corruption à grande échelle au sein de la police.

Le 22 mai, la cour suprême de Bujumbura a condamné 14 personnes à des peines de prison pour l'assassinat de Manirumva : huit d'entre elles ont été condamnées à la réclusion à perpétuité pour assassinat, trois à 20 ans d'emprisonnement pour complicité de meurtre et trois à 10 ans d'emprisonnement pour n'avoir pas informé les autorités /non-assistance à personne en danger.

Néanmoins, la société civile a critiqué le tribunal de Bujumbura pour avoir omis de considérer d'importantes preuves et ne pas avoir enquêté sur de hauts responsables au sein des services de sécurité burundais et de la police nationale, qui pourraient avoir été impliqués dans le meurtre.

Pour de plus amples informations, voir : <https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/afrique/burundi/Burundi-Justice-n-a-pas-ete-rendue>

2. DROIT À LA LIBERTÉ

Arrestation illégale, détention et séquestration

Toutes les formes d'arrestation et de détention doivent être fondées sur l'autorité légale et justifiées conformément à la loi. Tout fonctionnaire ou agent de l'État qui entreprend ou ordonne une arrestation arbitraire et /ou détient une personne (ou permet sa détention dans ses locaux) sans pouvoirs légaux ou justification appropriés, peut être poursuivi pour le délit d'arrestation et de détention illégale (articles 97-101 du Code pénal centrafricain par exemple). Des facteurs aggravants supplémentaires au cours de la détention illégale, tels que des menaces de mort et l'usage de la torture, résulteront généralement en une peine plus lourde.

Privation de liberté par un agent de l'État

Certains codes pénaux comprennent un délit distinct de « privation de liberté par des agents de l'État ». Cette infraction criminalise non seulement l'arrestation arbitraire et la détention d'un individu par un fonctionnaire de l'État, mais aussi d'autres actes associés, tels que : ordonner de telles privations, réceptionner un individu détenu illégalement, sans en informer les autorités compétentes, refuser de montrer le registre des prisonniers quand il est demandé et ne pas présenter la personne détenue devant un magistrat, faciliter la détention, ou falsifier la signature d'un juge ou d'un ministre (par exemple: article 128-133 du Code pénal de la Guinée).

EXEMPLE DE CAS : Le cas Sekou Resco Camara

Le 30 novembre 2011, le Tribunal de première instance de Conakry a reconnu le gouverneur Sékou Resco Camara coupable d'abus de pouvoir et autres infractions liées aux instructions qu'il avait données de détenir arbitrairement des défenseurs des droits humains de MDT (Mêmes Droits pour Tous). Il a été condamné à une amende de 1 million de francs à payer à titre de compensation au président de l'ONG en question.

Le 14 février 2013, M. Sékou Resco Camara a été formellement inculpé par un tribunal guinéen pour arrestation illégale, séquestration, coups et blessures volontaires, abus de pouvoir, et crimes et délits commis dans l'exercice de ses fonctions, dans le cadre de l'arrestation arbitraire, de la détention et de la torture de 15 personnes à Conakry en 2010.

Pour de plus amples informations voir : <https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/afrique/guinee-conakry/14998-guinee-demis-de-ses-fonctions-le-commandant-sekou-resco-camara-doit>

3. INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE

L'interdiction de l'esclavage est considérée comme *jus cogens* - un délit si largement reconnu que toute personne qui s'en rend coupable devrait être poursuivie devant un tribunal. Néanmoins, l'esclavage peut revêtir différentes formes et toutes ses formes ne sont pas couvertes par les législations pénales des nations. Certaines lois interdisent le commerce ou le trafic des êtres humains, l'échange d'êtres humains contre du crédit ou des services, ou l'exploitation forcée des êtres humains (par exemple, l'article 151 du Code pénal centrafricain). L'esclavage sexuel peut également être explicitement interdit, tout comme

le mariage forcé ou l'échange d'une femme considérée comme un bien (par exemple, article 290 du Code pénal du Niger).

La traite des êtres humains ne se limite pas à la vente et à l'achat. Un individu peut être pénalement responsable d'avoir recruté, transféré, transporté, hébergé ou logé quiconque est victime de diverses formes d'esclavage (voir l'article 151 du Code pénal centrafricain). Enfin, il n'est pas toujours nécessaire de prouver qu'il y a eu usage de la force, car une personne peut être réduite en esclavage frauduleusement, sur la foi de fausses déclarations, ou en raison d'un abus d'autorité ou de l'exploitation de ses vulnérabilités.

EXEMPLE DE CAS : Ahmed Ould Hassine

Le 21 novembre 2011, Ahmed Ould Hassine a été reconnu coupable et condamné à deux ans d'emprisonnement pour avoir enfreint l'interdiction de l'esclavage en Mauritanie. Toutefois, l'accusé a été libéré et sa condamnation commuée en amende par la Cour suprême (chambre pénale). La société civile a accusé le système judiciaire mauritanien et le gouvernement d'être complice de la perpétuation de la pratique de l'esclavage en Mauritanie.

Pour de plus amples informations, voir : <https://www.facebook.com/pages/Sos-Esclaves-Mauritanie/136790999749061>

4. INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS

Torture et traitements inhumains et dégradants

La torture est strictement interdite en vertu du droit international et national. Néanmoins, les codes pénaux varient dans leurs approches de la criminalisation de la torture. Certains, comme le Code pénal centrafricain, définissent et criminalisent explicitement la torture et les traitements inhumains et dégradants (voir articles 118-120). Pour d'autres codes pénaux, la torture est simplement un facteur aggravant à d'autres infractions, telles que des détentions illégales (par exemple l'article 335 du Code pénal de la Guinée).

Dans les juridictions où la torture n'est pas définie explicitement ou criminalisée par une disposition distincte, les blessures physiques et psychologiques résultant de la torture peuvent donner lieu à des poursuites en vertu des dispositions relatives à de telles blessures (par exemple, l'article 295-305 du Code pénal de la Guinée), tandis qu'une peine peut être aggravée s'il existe des preuves de torture.

5. LES VIOLS ET AUTRES VIOLENCES SEXUELLES

Les viols et autres violences sexuelles sont, dans de très nombreuses situations contemporaines de violations graves des droits humains, perpétrés à grande échelle. Pourtant, bien souvent, les victimes de ces crimes ont un accès très insatisfaisant à la justice, et les viols et violences sexuelles sont encore trop souvent absents des stratégies de poursuites et d'enquêtes judiciaires au niveau national (c'est le cas en Guinée, au Mali, ou en Côte d'Ivoire). Le rôle des défenseurs des droits humains pour recueillir les témoignage des victimes de viols et violences sexuelles, et les aider dans leurs démarches visant à obtenir vérité, justice et réparation est donc central et indispensable.

Comme pour les autres violations graves décrites ci-dessus, les défenseurs des droits humains doivent étudier soigneusement le Code pénal applicable pour veiller à ce que la nomenclature du crime présumé soit la plus appropriée aux faits. C'est en particulier le cas s'agissant de la qualification en droit interne du viol et des violences sexuelles, dont il convient de s'assurer qu'elle correspond aux standards internationaux en vigueur.

En vertu des éléments des crimes indexés au Statut de Rome, les éléments constitutifs du viol sont les suivants (voir les Éléments des crimes du Statut de Rome, Article 7 1) g)-1) :

- 1) L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.
- 2) L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.

Il convient également de se pencher sur les règles de preuve exigées par les règles de procédure pénale internes, qu'il faudra apprécier à l'aune des règles suivantes, issues du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, qui constituent des standards internationaux en terme de preuve pour les cas de viols et violences sexuelles (voir Règle 70) :

PRINCIPES APPLICABLES À L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES

Dans le cas de crimes de violences sexuelles, la Cour suit et, le cas échéant, applique les principes suivants :

- Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif ;
- Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner un consentement véritable ;
- Le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées ;
- La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur.

S'il s'avère que la définition en vigueur en droit interne ou les règles de preuve ne sont pas conformes à ces standards, il reste possible d'envisager d'autres qualifications.

Ainsi, en vertu de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, le viol peut constituer une forme de torture. Quand il peut être établi que le viol a été utilisé dans le but d'obtenir des informations, en tant que punition ou moyen d'intimidation, et a abouti à des douleurs et des souffrances aiguës, il peut être qualifié de crime de torture. Le crime de viol peut aussi être aggravé si des preuves de torture existent.

Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence internationale que le crime de viol peut aussi être considéré, dans certaines conditions, comme crime contre l'humanité, crime de guerre ou crime de génocide. Il conviendra donc d'envisager cette qualification dans les États ayant incorporé les dispositions du Statut de Rome dans leur droit interne (voir Section B ci-dessous).

6. AUTRES CRIMES ET CIRCONSTANCES AGGRAVANTES LIÉS AUX VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

Les événements qui conduisent à des violations des droits humains sont souvent complexes et multidimensionnels. En conséquence, n'importe quelle situation peut entraîner de multiples délits et violations des droits humains. Par exemple, l'expulsion forcée d'une communauté rurale peut entraîner la violation du droit de propriété, du droit à la vie, du droit à la liberté, de la liberté de réunion, de l'interdiction de la discrimination et du droit à un procès équitable. De même, un seul événement peut engager la responsabilité pénale individuelle de plusieurs agents de l'État pour divers délits.

Enumérer tous les délits possibles associés à toutes les violations des droits humains dépasse la portée de ce guide. Néanmoins, les défenseurs des droits humains sont encouragés à analyser chaque situation en termes de son plein effet sur toutes les victimes, et d'envisager tout l'éventail de la loi pénale dans le but d'obtenir un recours effectif. Certains des autres délits que les défenseurs peuvent envisager comprennent :

- interférence avec les droits civiques : certaines juridictions criminalisent les actes qui interfèrent avec l'exercice des droits civiques tels que le droit à des élections libres et équitables (par exemple: articles 123-127 du Code pénal de la Guinée) ;
- la discrimination et les crimes de haine : certaines lois pénales interdisent explicitement les actes discriminatoires motivés par l'origine, le sexe, le statut matrimonial, la santé, le handicap, l'opinion politique, la race, la religion, l'origine ethnique, les coutumes, la nationalité, etc. (par exemple, l'article 294 du Code pénal centrafricain). Les déclarations publiques et la propagande incitant à la discrimination et à la violence peuvent également être interdites (par exemple, l'article 102 du Code pénal du Niger) ;
- infractions contre les biens : dans de nombreux cas, les violations des droits humains sont motivées par des facteurs économiques et entraînent des infractions contre les biens, dont le vol, le cambriolage, le pillage, les dommages matériels et les incendies criminels.

B. TRADUIRE LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS EN CRIMES INTERNATIONAUX

Certaines violations des droits humains, en vertu du fait qu'elles ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé, ou en raison de leur caractère généralisé et systématique, ou en raison de leur intention sous-jacente de détruire un groupe de personnes, méritent d'être qualifiées de crimes internationaux.

Les crimes internationaux sont interdits par les traités internationaux (par exemple par les Conventions de Genève de 1948, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ou encore la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité de 1968), et par le droit international coutumier. Les traités internationaux relatifs aux crimes internationaux créent souvent une obligation d'extrader ou de poursuivre toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime international qui est présente au sein de leur juridiction (l'article 5 de la Convention contre la torture, les Conventions de Genève ou la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées). En outre, les signataires du Statut de la CPI ont la responsabilité première de poursuivre les crimes internationaux fondamentaux en vertu du principe de complémentarité (article 17 du Statut de la CPI).

Les crimes internationaux ont été définis dans les statuts des juridictions pénales internationales ou internationalisées qui avaient/ont compétence pour les juger. Le Statut de la Cour pénale internationale, ratifié à ce jour par 123 Etats, comprend la définition généralement admise de ces crimes comme faisant droit.

Les délits internes tels que l'homicide, ne comprennent pas toute la gamme de ceux qui composent les crimes internationaux, comme le génocide. Bien que les États parties au traité de Rome ne soient pas explicitement obligés d'intégrer les définitions et ses éléments de crimes internationaux du Statut de la CPI dans leur droit pénal national, une telle incorporation est généralement conseillée afin que les États soient en mesure de poursuivre les crimes internationaux.

1. LES CRIMES INTERNATIONAUX

Dans cette section, vous trouverez les définitions des crimes internationaux fondamentaux énoncés dans le Statut de la CPI. Pour les interprétations de leur sens et la portée de ces définitions, veuillez s'il vous plaît vous référer à « Éléments des crimes » de la CPI et à la jurisprudence de la CPI, qui se trouve à cette adresse : <http://www.legal-tools.org/fr/les-outils-juridiques-de-la-cpi-en-bref/>

Le génocide

L'article 6 du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) définit le génocide comme :

Les actes suivants commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Les crimes contre l'humanité

Les crimes contre l'humanité sont définis dans l'article 7 du statut de la CPI comme :

L'un quelconque des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- i) Disparitions forcées ;
- j) Apartheid ;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Les crimes de guerre

Les crimes de guerre sont définis comme des « violations graves du droit humanitaire international » (le droit humanitaire international est un ensemble de règles internationales applicables en période de conflit international ou non international). Les crimes de guerre sont définis à l'article 8 du Statut de la CPI (qui peut être trouvé à l'adresse : <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7->) <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5m5lng.htm>

Certains crimes de guerre s'appliquent uniquement aux conflits armés de caractère international, tandis que d'autres appliquent à la fois aux conflits internationaux et non internationaux. Voici un résumé des crimes de guerre, mais les défenseurs devront se référer à l'article 8 du Statut de la CPI, aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs deux protocoles de 1978, et enfin à toute loi nationale d'application (* indique les crimes de guerre applicables aux conflits armés non internationaux).

- L'homicide intentionnel ; *
- La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques et les atteintes à la dignité des personnes ; *
- Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; *
- La destruction et l'appropriation de biens sur une grande échelle ; *
- Le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces d'une puissance ennemie ou à prendre part à des opérations contre son propre pays ;
- La privation intentionnelle du droit d'être jugé impartialement ; *
- Les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales ; *
- Les prises d'otages ; *
- Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général, contre des biens civils qui ne sont pas des objectifs militaires, la Croix-Rouge, le personnel et les infrastructures des missions humanitaires ou de maintien de la paix ; *
- Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile ;
- Le fait d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus ;
- Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui s'est rendu ;
- Le fait d'utiliser indûment des drapeaux, enseignes ou emblèmes et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
- Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, s'ils ne sont pas alors utilisés à des fins militaires ; *

- Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques ; *
- Le fait de tuer ou de blesser par trahison ; *
- Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ; *
- Abolir tous les droits des nationaux ;
- Le pillage ; *
- Le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées ;
- Le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain ;
- Le fait d'employer les armes de nature à causer des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination ;
- Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle ; *
- Utiliser les civils comme boucliers humains ;
- Affamer des civils comme méthode de guerre ;
- Utiliser des enfants de moins de 15 ans comme soldats. *

Les autres crimes internationaux

A part les crimes internationaux fondamentaux énoncés dans le Statut de la CPI, il existe d'autres crimes internationaux reconnus comme tels par la coutume ou des traités internationaux.

Un autre crime international important est la torture. Bien que la torture soit spécifiquement répertoriée comme crime de guerre et crime contre l'humanité, il est important de noter que la torture constitue également un crime international en dehors des exigences particulières de ces crimes (éléments de préambule – voir ci-dessous). Le crime international de torture est défini dans l'article 1 de la Convention contre la torture de 1984 :

« Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle, ou d'une tierce personne, des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

Il existe aussi un certain nombre d'autres crimes internationaux ou transnationaux, créés par des traités internationaux contraignants qui peuvent avoir

été ratifiés, ou non, dans la juridiction du défenseur, y compris : le crime de disparition forcée, la traite des êtres humains, l'esclavage, l'apartheid, et divers actes de terrorisme.

2. LES AVANTAGES DE FAIRE QUALIFIER UNE VIOLATION DES DROITS HUMAINS EN CRIME INTERNATIONAL

Le défenseur des droits humains devra faire une analyse juridique reposant sur les informations contenues dans les sous-sections précédentes, afin de déterminer si la violation des droits humains qu'il examine constitue un crime international – c'est-à-dire dire si les actions correspondent à la définition de l'un des crimes internationaux et si elle est conforme à l'élément pertinent du préambule. Si tel est le cas, il est suggéré que qualifier des violations graves des droits humains de crimes internationaux présente un certain nombre d'avantages :

→ **LE CONTEXTE** : la définition même de crime international intègre des éléments contextuels importants qui fournissent une description beaucoup plus précise de la situation. Par exemple, si quelqu'un est reconnu coupable par une cour nationale du crime de « assassinat », cela signifie qu'il ou elle a tué une autre personne - cela ne fournit aucun contexte à l'assassinat. En revanche, si quelqu'un est reconnu coupable du crime de guerre d'homicide intentionnel, cela signifie que l'accusé a tué une personne protégée (un civil ou un prisonnier de guerre, par exemple) dans le contexte d'un conflit armé. De même, le crime contre l'humanité de meurtre signifie qu'il a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile.

→ **LA GRAVITÉ** : les crimes internationaux sont beaucoup plus infamants que les crimes internes, ce qui reflète une plus grande gravité du préjudice causé à la victime. Le crime de génocide est reconnu comme étant le « crime ultime », tandis que l'expression « crimes contre l'humanité » vient de l'idée que de tels crimes affectent tous les êtres humains.

→ **L'INOPPOSABILITÉ DE LA CIRCONSTANCE TENANT À L'OBÉISSANCE AUX ORDRES DES SUPÉRIEURS** : alors que de nombreux pays protègent ceux qui y commettent des crimes parce qu'ils ont obéi à l'ordre d'un supérieur, cette défense est limitée pour les crimes internationaux. Selon l'article 33 du Statut de la CPI, des ordres de supérieurs ne constituent jamais un moyen de défense en ce qui concerne un génocide ou des crimes contre l'humanité, et peuvent constituer une défense uniquement pour des crimes de guerre où : (a) la personne était dans l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ; (b) la personne ne savait pas que l'ordre était illégal ; et (c) l'ordre n'était pas manifestement illégal.

→ **LA RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE** : alors que les supérieurs hiérarchiques civils et les commandants militaires peuvent être responsables d'avoir ordonné ou incité leurs subordonnés à commettre des crimes internes, ces personnes sont responsables de tous les crimes internationaux commis par leurs subordonnés sous leur commandement et leur contrôle effectif qui résultent de leur incapacité à exercer le contrôle qui convenait (voir l'article 28 du Statut de la CPI).

→ **NON-APPLICABILITÉ DE LA PRESCRIPTION** : alors que sur le plan national la responsabilité pour les crimes peut expirer après un certain nombre d'années, prévu par une loi nationale sur la prescription, la responsabilité des crimes internationaux ne peut être limitée ni par un délai de prescription dans les pays qui ont ratifié la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ni en vertu du droit international coutumier.

→ **NON-APPLICABILITÉ DES IMMUNITÉS DE FONCTION** : Alors que les droits nationaux peuvent prévoir certaines immunités de juridiction et/ou de fonction, le droit international est beaucoup plus restrictif lorsque des crimes internationaux ont été commis. Depuis la jurisprudence de la Chambre des Lords britannique dans l'affaire Pinochet en 1998 et 1999, le droit international consacre l'absence d'immunité des anciens gouvernants s'agissant de crimes internationaux. La Cour internationale de Justice, dans l'affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2002 République démocratique du Congo c. Belgique (ou affaire Yerodia) a confirmé l'absence d'immunité pour les anciens chefs d'Etat et ministres. Mais elle a affirmé que les chefs d'Etat et ministres des Affaires étrangères en exercice pouvaient bénéficier d'une immunité pendant la stricte durée de leur fonction, sauf devant une juridiction pénale internationale. Cet arrêt a été très critiqué, y compris par la FIDH, car il n'est pas argumenté sur les sources de cette immunité, et va à l'encontre de nombreux textes de droit international qui affirment au contraire l'absence d'immunité de fonction. Il est à noter que ne traitant que du statut des chefs d'Etat et ministre des affaires étrangères, il ne saurait être appliqué par extension à d'autres ministres ou responsables gouvernementaux en exercice. Comme le souligne par ailleurs cet arrêt, les chefs d'Etats et autres gouvernants en fonction ne bénéficient d'aucune immunité au terme des statuts créant les juridictions pénales internationales, comme la CPI.

3. EXEMPLES DE POURSUITES NATIONALES DE GRAVES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS, SELON DES QUALIFICATIONS DE DROIT INTERNE OU DE DROIT INTERNATIONAL

⊕ L'AFFAIRE HISSÈNE HABRÉ (SÉNÉGAL)

Hissène Habré est l'ancien président du Tchad (1982-1990), accusé d'avoir ordonné et supervisé des violations massives des droits humains, notamment la détention illégale, la torture et l'exécution extrajudiciaire de quelques 40 000 personnes. Il réside au Sénégal depuis qu'il a été renversé, en décembre 1990.

Après le dépôt d'une plainte par sept ressortissants tchadiens en janvier 2000, Hissène Habré a été inculpé par un juge d'instruction sénégalais pour complicité de torture, actes de barbarie et crimes contre l'humanité. Cependant, en mars 2001, la cour suprême du Sénégal a statué que le Sénégal n'était pas compétent pour juger Hissène Habré, et en 2005, un tribunal sénégalais a statué qu'il n'était pas compétent pour statuer sur une demande d'extradition venue de Belgique.

En mai 2006, le comité des Nations Unies contre la torture a jugé que le Sénégal avait violé ses obligations de poursuivre ou d'extrader Hissène Habré en vertu de la Convention contre la torture. En juillet 2006, l'Union africaine a demandé au Sénégal de juger Habré au nom de l'Afrique. En janvier 2007, la loi sénégalaise et la Constitution ont été modifiées pour permettre aux tribunaux de poursuivre les cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de torture, même lorsqu'ils sont commis en dehors du Sénégal.

En novembre 2010, la Cour de justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a décidé que pour éviter de violer le principe de non-rétroactivité, Habré devrait être jugé selon une « procédure spéciale ad hoc à caractère international ». Cette décision a été critiquée par la doctrine car les crimes internationaux visés étaient applicables par le Sénégal en vertu du droit international coutumier. Cependant, après une longue période de négociations et une décision de la Cour internationale de justice exhortant le Sénégal à agir, les Chambres africaines extraordinaires ont été créées dans le système judiciaire sénégalais en août 2012. Elles sont composées de juges africains élus par l'Union africaine. Le 2 juillet 2013, Hissène Habré a été inculpé par le procureur des Chambres africaines extraordinaires pour des accusations de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture. Le 13 février 2015, après une enquête judiciaire de 19 mois, les juges d'instruction ont émis une ordonnance définitive renvoyant Hissène Habré devant la Cour africaine extraordinaire d'assises pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture. Le procès s'est ouvert le 20 juillet 2015, mais a finalement été ajourné jusqu'au 7 septembre 2015 afin de permettre aux avocats de la défense commis d'office par les Chambres de préparer la défense de l'accusé.

⊕ LA POURSUITE DES CRIMES DE GUERRE DEVANT DES TRIBUNAUX MILITAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Les juridictions militaires en République démocratique du Congo (RDC) ont invoqué le Statut de la CPI pour juger des crimes de guerre, notamment le crime de guerre de viol, depuis 2006.

En 2011, le lieutenant-colonel Kibibi a été jugé et reconnu coupable du crime de guerre de viol perpétré dans à Fizi, au Sud-Kivu. Il a été condamné à 22 ans d'emprisonnement. En mai 2014, un tribunal militaire à Goma, au Nord-Kivu (RDC) a rendu un verdict dans le cas de 39 soldats accusés de crimes de guerre, notamment le crime de guerre de viol de 130 femmes ou filles qui a eu lieu dans la ville de Minova, au Nord-Kivu en novembre 2012. Dans ce cas, le viol a été considéré comme un crime international, selon le Statut de la CPI. Seuls deux des 39 accusés ont été condamnés à la perpétuité pour les crimes de guerre de viol et assassinat, tandis qu'un accusé a été reconnu coupable de viol en violation du Code pénal militaire. D'autres ont été reconnus coupables de pillage ou de désobéissance aux ordres, tandis que la plupart des officiers ont été acquittés.

Les poursuites pour crimes de guerre par le biais de tribunaux militaires sont controversées, car ceux-ci peuvent manquer d'indépendance et/ou d'impartialité. En outre, en RDC, un officier ne peut pas être jugé par un juge du tribunal militaire d'un rang inférieur au sien, ce qui place en fait de nombreux officiers supérieurs au-dessus des lois.

En décembre 2013, la FIDH a publié un rapport intitulé RDC : Déni de justice pour les victimes de crimes sexuels qui dresse un constat accablant sur l'insuffisance de l'accès à la justice des victimes de crimes sexuels devant les juridictions congolaises, et de la difficulté d'obtenir des réparations.

⊕ LA POURSUITE DES DÉLITS COMMIS PENDANT LA CRISE POST-ÉLECTORALE EN CÔTE-D'IVOIRE SELON LES DISPOSITIONS DU DROIT PÉNAL NATIONAL

En juin 2011, à la suite de la crise post-électorale qui a conduit à la perpétration de graves violations des droits humains en Côte-d'Ivoire, le gouvernement ivoirien a créé une Cellule spéciale d'enquête et d'instruction, composée de juges d'instruction et de procureurs, pour enquêter sur les délits commis par les deux parties au conflit et poursuivre les responsables.

En avril 2012, la FIDH et ses organisations membres en Côte-d'Ivoire, le MIDH et la LIDHO, se sont portées parties civiles dans les procédures judiciaires aux côtés de 75 victimes des deux côtés.

À la date du 30 novembre 2014, 134 personnes avaient été inculpés, la plupart depuis 2011 ou 2012, dont 65 ont fait l'objet d'une ordonnance d'incarcération. Au moins 60 personnes sont sous le coup d'un mandat d'arrêt et ne sont donc pas encore passées devant les juges d'instruction. Plus récemment, et depuis le début de l'année 2015, la Cellule d'enquête et d'instruction a procédé à un rééquilibrage des poursuites. Ainsi, plusieurs éléments FRCI visés par le rapport de la Commission nationale d'enquête, y compris de haut rang, ont été formellement mis en cause par la justice ivoirienne.

Les accusations portées contre les accusés correspondent à des qualifications juridiques découlant du droit pénal ivoirien, c'est-à-dire crimes contre les civils, génocide (avec une définition différente de celle figurant à l'article 6 du Statut de Rome), attaques contre la liberté individuelle, assassinats, meurtres, viols, coups et blessures, menaces de mort, violence et dommages corporels, tribalisme et xénophobie.

En parallèle, le 3 mai 2011, mentionnant la crise post-électorale « au cours de laquelle il est malheureusement raisonnable de croire que des délits relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ont été commis », le président Ouattara a demandé à la CPI d'aider à faire en sorte que les auteurs de ces crimes ne restent pas impunis. La Chambre préliminaire III a autorisé l'ouverture d'une enquête le 3 octobre 2011, répondant ainsi favorablement à la demande du procureur de la CPI du 23 juin 2011.

Depuis, trois dossiers qui concernent exclusivement des membres de l'ancienne faction présidentielle ont été ouverts : Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sont poursuivis pour crimes contre l'humanité et Simone Gbagbo fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour crimes contre l'humanité, et est actuellement poursuivie en Côte-d'Ivoire dans le cadre de procédures judiciaires où la FIDH, la LIDHO et le MIDH se sont portés parties civiles.

⊕ **L'AFFAIRE DU MASSACRE DU 28 SEPTEMBRE 2009 EN GUINÉE INSTRUITE SUR LA BASE DU DROIT NATIONAL**

En février 2010, quelques mois après le massacre du stade du 28-septembre de Conakry qui a conduit à de graves violations des droits humains, le gouvernement guinéen a ordonné l'ouverture d'une enquête judiciaire sur les crimes perpétrés. Les accusations portées contre les accusés s'appuient sur le droit pénal national : assassinat, meurtre, pillage, viol, violence sexuelle, détention arbitraire, enlèvement, torture, etc. La FIDH et son organisation membre en Guinée, l'OGDH, représentent plus de 450 victimes qui se sont portées parties civiles dans la procédure, la plupart d'entre elles ayant été auditionnées par les juges d'instruction.

Le 15 octobre 2009, le bureau du procureur de la CPI a débuté un examen préliminaire de la situation, puisque les crimes perpétrés pourraient tomber sous la juridiction de la CPI. Depuis 2009, le bureau du procureur suit de très près l'évolution des procédures judiciaires ouvertes en Guinée pour évaluer la volonté et la capacité de l'État d'enquêter véritablement sur cette affaire. A la date de la parution de ce guide, 15 personnes, y compris parmi les plus hauts responsables visés par la Commission d'enquête internationale, ont été inculpés par la justice guinéenne. Le 9 juillet 2015, les juges d'instruction guinéens se sont rendus au Burkina Faso afin d'inculper et d'entendre Moussa Dadis Camara, Chef d'Etat militaire au moment du massacre du 28 septembre 2009, marquant ainsi une avancée décisive dans l'affaire instruite au niveau nationale.

⊕ **POURSUIVRE LES CRIMES PERPÉTRÉS PAR DES GROUPES ARMÉS LORS DE L'OCCUPATION DU NORD-MALI DEVANT LE SYSTÈME NATIONAL DE JUSTICE, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU STATUT DE ROME ADOPTÉES PAR LE DROIT PÉNAL NATIONAL**

Le Mali a incorporé dans sa législation pénale nationale les crimes définis par le Statut de Rome. Par conséquent, en novembre 2014 et en mars 2015, suite à un important travail de documentation sur les crimes perpétrés par des groupes armés dans le nord du pays en 2012 et 2013 pendant leur occupation par des groupes islamistes, la FIDH et six organisations de défense des droits humains, dont l'AMDH, son organisation membre au Mali, ont déposé deux plaintes pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre perpétrés dans le Nord.

La première plainte a été déposée au nom de 80 victimes de viols et d'autres formes de violence sexuelle constituant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. En mars 2015, la FIDH a déposé une autre plainte au nom de 34 victimes, y compris des victimes de crimes sexuels, mais aussi des victimes

de torture et de privation grave de liberté, qui constituent des crimes contre l'humanité, et pour des crimes de guerre.

Ces dossiers seront les premiers à être ouverts par le système judiciaire national pour des crimes relevant du Statut de Rome depuis que celui-ci a été intégré à la législation nationale.

C. SAISIR LA JUSTICE NATIONALE

Le défenseur des droits humains, après avoir précisément documenté la situation de violation des droits humains à laquelle il est confronté, recueilli des témoignages de témoins et de victimes, et qualifié les violations selon le droit pénal interne ou international, sera le plus souvent l'interlocuteur privilégié des victimes pour les accompagner afin de faire valoir leur droit à un recours effectif.

Cette section a pour objectif d'aider le défenseur à saisir la justice nationale. Dans tous les cas, le défenseur devra se rapprocher d'un ou plusieurs avocats qui interviendront afin de représenter judiciairement les victimes devant la justice nationale. Le rôle de l'avocat est en effet central pour formaliser l'écriture d'une plainte sur la base du travail de documentation effectué par le défenseur, mais également pour définir une stratégie d'accompagnement judiciaire qui se révélera bien souvent indispensable pour que les victimes puissent pleinement exercer leurs droits devant la justice. Les affaires qui portent sur de graves violations des droits humains sont en effet le plus souvent politiquement sensibles et nécessitent un suivi vigilant et constant pour pouvoir mener ces affaires à leur terme.

LE GROUPE D'ACTION JUDICIAIRE DE LA FIDH

Le Groupe d'action judiciaire de la FIDH est un réseau composé d'une soixantaine d'avocats, de magistrats et de professeurs de droit engagés pro-bono, qui a pour mandat d'accompagner judiciairement les victimes de graves violations des droits humains dans les procédures judiciaires dans lesquelles la FIDH est engagée, tant devant les juridictions nationales, régionales, qu'internationales. Le GAJ intervient dans plus de 80 procédures judiciaires aux niveaux national, régional et international dans 35 pays en soutien à près de 700 victimes de graves violations des droits humains. Le GAJ est dirigé et animé par un responsable et une coordinatrice, deux avocats basés à Paris. Par ailleurs, le GAJ soutient et accompagne les stratégies pénales des avocats des victimes au niveau national et international et développe des actions en faveur de la poursuite des auteurs des crimes les plus graves.

L'expérience de la FIDH et de son Groupe d'action judiciaire (GAJ) en matière judiciaire et d'accompagnement des victimes, en coordination avec ses organisations membres et partenaires dans les pays concernés, s'est développée sur les 5 continents et particulièrement en Afrique depuis une vingtaine d'années. La FIDH et son GAJ ont ainsi obtenu la première condamnation en France, sur la base de la compétence universelle, d'un tortionnaire mauritanien, la condamnation d'un tortionnaire tunisien et de 13 tortionnaires chiliens, ainsi que la condamnation du premier génocidaire rwandais jugé en France en mars 2014.

En Afrique, la FIDH et son GAJ représentent plus de 500 victimes de crimes les plus graves notamment en Guinée, en Côte d'Ivoire, au Mali et en Centrafrique. La FIDH a été à l'origine de l'ouverture de l'enquête de la CPI sur la situation en République Centrafricaine et de l'orientation spécifique de l'enquête retenue par le Bureau du procureur de la CPI sur la perpétration massive de crimes sexuels en 2003-2004 dans ce pays, ayant débouchée sur l'arrestation et le procès de Jean-Pierre Bemba.

Au delà du recours indispensable à un avocat pour représenter les victimes, cette section vise à donner les repères nécessaires au défenseur pour envisager une saisine de la justice nationale.

Engager une procédure avec le ministère public

Toute victime, témoin ou défenseur des droits humains qui a connaissance d'un crime peut déposer, à tout moment, une plainte ou une dénonciation devant le procureur compétent. Il n'existe généralement pas de formulaire réglementaire pour ce genre de plainte, mais celle-ci devrait être aussi complète que possible, démontrer de façon convaincante pourquoi le procureur doit enquêter sur le crime présumé et tenter des poursuites (voir ci-dessus). Le procureur est dans l'obligation de tenir compte des informations et le plaignant a le droit d'être informé des actions du procureur résultant de sa plainte.

La victime, un témoin ou défenseur des droits humains peut également soumettre une plainte à la police ou tout autre organisme public approprié chargé du maintien de l'ordre. L'organisme est dans l'obligation de transmettre la plainte, dans son intégralité, au ministère public.

Le ministère public dispose d'un important pouvoir discrétionnaire quand il s'agit de décider d'engager des poursuites sur la base d'une plainte ou pas. La décision de ne pas poursuivre n'est pas soumise à une révision judiciaire. Cependant, le procureur est normalement dans l'obligation d'informer le plaignant des raisons pour lequel il abandonne l'affaire, et le plaignant peut être

en mesure de faire appel de cette décision devant le procureur général.

Néanmoins, un procureur **doit** engager des poursuites lorsque :

- 1) il est chargé de le faire par le Procureur général ;
- 2) la victime dépose une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction ; ou
- 3) la Chambre d'accusation lui ordonne d'enquêter

Ouverture d'une instruction à-travers le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, qui entraîne la désignation d'un juge d'instruction

La victime d'un délit a le droit de déposer une plainte et de demander à se constituer partie civile à la procédure (« plainte avec constitution de partie civile ») :

- Pour les délits graves (les crimes de sang, par exemple), la plainte peut être soumise directement au juge d'instruction, ce qui équivaut à la demande d'un procureur d'ouvrir des poursuites ;
- Pour les délits moins graves, la victime doit d'abord déposer une plainte auprès du procureur, et peut ensuite s'adresser au juge d'instruction si le procureur refuse ou omet d'agir dans un délai donné.

Le rôle de la partie civile peut être primordial pour contribuer à la manifestation de la vérité. En conséquence, la partie civile (à travers son représentant légal) a accès au dossier de l'affaire et peut participer à la procédure en présentant des observations, en interrogeant des témoins et en faisant interroger des témoins pour son compte. Pour obtenir réparation, la partie civile doit prouver qu'elle a subi un préjudice ou des dommages causés par le comportement criminel présumé.



Statut de Rome
de la Cour pénale
internationale

© FIDH

4

LES RECOURS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

Documenter les graves
violations des droits humains
et accompagner les victimes
dans leur quête de justice

GUIDE PRATIQUE

Dans les situations où les tribunaux nationaux se sont montrés inefficaces ou inaccessibles, des mécanismes de recours internationaux et régionaux peuvent être envisagés. **Ce chapitre traite** des voies de recours internationales et régionales disponibles pour rendre justice aux victimes de violations des droits humains. Il présente de manière succincte les critères et les procédures pour saisir ces différents mécanismes. La Cour pénale internationale (CPI) constitue la voie de recours internationale permettant de mettre en cause la responsabilité individuelle des auteurs des plus graves violations des droits humains.

Lorsque la CPI n'est pas compétente, des voies de recours judiciaires ou quasi-judiciaires demeurent disponibles pour engager la responsabilité de l'Etat selon des critères présentés dans ce chapitre.

Il est important de souligner que certains de ces mécanismes sont mutuellement exclusifs (la saisine de l'un peut empêcher la saisine d'un autre pour les mêmes faits). En conséquence, les défenseurs des droits humains devront examiner soigneusement les avantages et les inconvénients de chaque mécanisme avant de choisir l'action la plus appropriée.

A. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

La Cour pénale internationale (CPI) est la seule juridiction pénale internationale permanente à vocation universelle. Elle a compétence pour juger les auteurs des crimes de sa compétence (crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et lorsque les amendements à son Statut seront ratifiés, le crime d'agression). (voir le chapitre III Section B). Une situation peut être portée devant la CPI si elle satisfait aux critères de compétence et de recevabilité énoncés ci-dessous. La CPI ne juge que les principaux responsables de crimes internationaux les plus graves et ne sera pas compétente si un tribunal national a déjà la volonté ou la capacité de mener véritablement à bien des enquêtes ou poursuites. Pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, victime(s) peuvent participer aux procédures devant la Cour, en général par le biais de leurs représentants légaux et demander réparations. Voir le Manuel de la FIDH sur les droits des victimes (<https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/justice-internationale/cour-penale-internationale-cpi/Les-droits-des-victimes-devant-la>).

1. COMMENT PORTER UNE AFFAIRE DEVANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Compétence de la CPI

Compétence matérielle, les crimes

La Cour pénale internationale est compétente à l'égard de quatre catégories de crimes, généralement considérés comme les « crimes les plus graves » : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et - lorsqu'une définition aura été adoptée – le crime d'agression.

Les Eléments des crimes ont été élaborés par la Commission préparatoire de la CPI avant juin 2000, puis ont été adoptés par l'Assemblée des Etats parties (AEP) en septembre 2002. En vertu de l'article 21.1.a, les Eléments des crimes sont considérés comme une source de droit pour la Cour et serviront d'outil d'interprétation pour les juges

Compétence temporelle

Le Statut de Rome est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Cependant cette date s'applique seulement aux Etats ayant ratifié le Statut avant avril 2002. Pour tous les autres Etats parties, le Statut entre en vigueur deux mois après leur date respective de ratification conformément à l'article 126.2. Des Etats non parties peuvent consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à la date de leur déclaration de compétence, conformément à l'article 12.3.

Compétence personnelle et géographique

La CPI peut exercer sa compétence dans l'un des cas de figure suivants :

- Les crimes ont été commis par un ressortissant d'un Etat partie, c'est-à-dire un Etat qui a ratifié le Statut de Rome;
- ou
- Les crimes ont été commis sur le territoire d'un Etat partie (par conséquent, la Cour peut, dans certaines circonstances, exercer sa compétence sur les ressortissants d'un Etat non partie);
- ou
- Le Conseil de sécurité défère une situation à la CPI (dans ces cas, la compétence de la Cour est réellement universelle, à savoir qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur présumé du crime soit un ressortissant d'un Etat partie ou que le crime ait été commis sur le territoire d'un Etat partie);
- ou
- Un Etat qui n'a pas ratifié le Statut (ou n'en faisait pas partie lorsque les crimes présumés étaient commis) dépose une déclaration d'acceptation *ad hoc* de la compétence de la Cour « à l'égard du crime dont il s'agit ».

Modes de saisine de la CPI

Il existe quatre manières différentes de renvoyer une situation devant la Cour :

→ Les Etats parties peuvent saisir le Procureur d'une situation (comme ce fut le cas pour les situations en Ouganda, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine).

→ Le Conseil de sécurité des Nations unies peut saisir le Procureur suite à une résolution passée dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies (comme ce fut le cas dans la situation du Darfour / Soudan et de Libye).

→ Le Procureur peut initier une enquête de sa propre initiative (proprio motu), basée sur des informations reçues de toutes sources, individus ou organisations. Dans ce cas, le Procureur doit demander l'autorisation de la Chambre préliminaire avant de commencer l'enquête.

→ Au surplus, les Etats non parties au Statut peuvent également saisir le Procureur d'une situation en faisant une déclaration ad hoc d'acceptation de la compétence de la Cour (comme ce fut le cas dans la situation de la Côte d'Ivoire).

Critères de recevabilité

Même si une situation répond aux exigences de compétence énoncées ci-dessus, le Bureau du Procureur de la CPI n'ouvrira une enquête que si elle satisfait aussi aux critères suivants (voir le document de politique générale du Bureau du procureur relatif aux examens préliminaires http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/policies%20and%20strategies/Pages/draft%20policy%20paper%20on%20preliminary%20examinations.aspx):

→ **COMPLÉMENTARITÉ** : la CPI doit être convaincue que les auteurs et conduites présumés ne sont pas ou n'ont pas été soumis à de véritables enquêtes ou poursuites nationales – des procédures véritables exigent que les autorités nationales soient à la fois désireuses et capables d'enquêter et de poursuivre l'auteur présumé de façon indépendante, impartiale, sans retard excessif et sans intention de le protéger de la responsabilité pénale (voir l'article 17 du Statut de la CPI);

→ **GRAVITÉ** : la CPI ne juge que les affaires les plus graves – la gravité nécessite une évaluation de l'ampleur, de la nature, et de la façon dont les crimes ont été commis, ainsi que de leur impact;

→ **INTÉRÊTS DE LA JUSTICE** : le Bureau du Procureur de la CPI doit évaluer si, alors que les deux critères de compétence précédents sont bien satisfaits, il existe néanmoins des raisons sérieuses de croire qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice. (Document du Bureau du Procureur sur la notion d'intérêts de la justice http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/policies%20and%20strategies/Pages/policy%20paper%20on%20the%20interests%20of%20justice.aspx)

2. LE RÔLE DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS POUR SAISIR LA CPI

Les défenseurs des droits humains qui considèrent qu'une situation relève de la compétence de la CPI peuvent présenter une communication au Procureur de la CPI conformément à l'article 15 du Statut. Il n'y a pas de formulaire ou de format obligatoire pour ces communications. Il peut s'agir de simple rapport sur les crimes commis, sur les auteurs présumés. Il peut aussi s'agir de documents juridiques plus étayés répondant aux critères de compétences de la Cour (portant sur les crimes présumés, les auteurs présumés, l'absence d'enquêtes ou poursuites au niveau national etc...)

Les éléments d'information à soumettre dépendent des différentes (quatre) phases de l'examen préliminaire (phase 1 première évaluation de toutes les informations à propos des crimes allégués; phase 2 qui correspond au démarrage officiel de l'examen préliminaire, vise à déterminer si les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour prévues à l'article 12 sont remplies et s'il existe une base raisonnable pour croire que les crimes en cause relèvent de sa compétence); phase 3 (analyse de la complémentarité et la gravité); phase 4 (examen de la question des intérêts de la justice dans l'optique de formuler une recommandation finale au Procureur sur l'existence ou non d'une base raisonnable pour ouvrir une enquête).

Le Bureau du Procureur de la CPI (la section de l'analyse des situations) reçoit un grand nombre de communications et ses ressources sont limitées. Les défenseurs des droits humains sont invités à présenter des communications sur les cas les plus graves et, s'ils en ressentent le besoin, à demander à des ONG ou experts internationaux un soutien pour que les violations des droits humains soient rapportées de façons à satisfaire aux critères de recevabilité devant la CPI en application du droit pénal international applicable.

Les communications doivent être soumises à l'adresse suivante :
Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, Communications,
Boîte postale 19519, 2500 CM, La Haye, Pays-Bas
ou par courriel à : otp.informationdesk@icc-cpi.int
ou par fax au: +31 70 515 8555

3. LE RÔLE DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS POUR SOUTENIR LA PARTICIPATION DES VICTIMES AUX PROCÉDURES DEVANT LA CPI

Les victimes des crimes de la compétence de la CPI peuvent présenter leurs vues et préoccupations à tous les stades de la procédure lorsque leurs intérêts sont concernés. Elles ont droit de participer aux procédures, et elles ont le droit de demander réparation. Il s'agit de deux procédures distinctes, donc les victimes peuvent librement choisir de demander à participer et / ou demander réparation.

La procédure est écrite et se base notamment sur un formulaire à remplir. Ce formulaire sera ensuite évalué par les juges compétents, sur la base d'un débat contradictoire.

Les victimes ont droit à un représentant légal, de leur choix ou nommé par la CPI. Elles ont également droit à certaines mesures de protection.

Les défenseurs peuvent ainsi soutenir la participation de manière générale des victimes aux procédures de différentes façons. Ils peuvent, y compris en lien avec les sections du Greffe de la CPI, notamment :

- faciliter la diffusion d'information sur les possibilités de participation et de réparation,
- aider les victimes à remplir les formulaires de participation et / ou réparations ;
- aider à l'identification de témoins ;
- faciliter la protection des victimes et des témoins.

Les défenseurs peuvent éventuellement jouer un rôle d'intermédiaire entre des organes de la Cour, les représentants légaux des victimes ou de la défense et les victimes. La Cour a récemment adopté des directives, un code de conduite et un contrat type pour les intermédiaires. (http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/legal%20texts%20and%20tools/strategies-and-guidelines/Pages/default.aspx)

Enfin les défenseurs, y compris avec des ONG et des victimes, peuvent demander à soumettre un amicus curiae sur un point de droit en discussion devant les juges (règle 103 du règlement de procédure et de preuve).

Voir aussi le Manuel de la FIDH à l'attention des victimes, de leurs représentants légaux et des ONG sur les droits des victimes devant la Cour pénale internationale». <https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues->

des-droits-de-l-homme/justice-internationale/cour-penale-internationale-cpi/
Les-droits-des-victimes-devant-la

B. LES COURS REGIONALES

1. LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LA FUTURE COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) est un mécanisme judiciaire mis en place pour statuer sur les violations de la Charte africaine des droits humains et des peuples et d'autres traités internationaux contraignants relatifs aux droits humains par ses États parties. Elle diffère de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en ce qu'elle est un tribunal basé sur une procédure transparente et contradictoire. La Cour africaine n'a de compétence que pour les États qui ont ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits humains et des peuples (Protocole de la Cour) (pour les parties actuelles au Protocole de la Cour veuillez vous référer à : <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/ratification/>).

Les affaires peuvent être portées devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples par la Commission africaine, un État partie impliqué dans une requête devant la Commission africaine ou dont un ressortissant est victime d'une violation des droits humains, par une organisation intergouvernementale africaine, ou un particulier ou une ONG accréditée dans les États parties ayant fait la déclaration nécessaire conformément à l'article 34(6) du Protocole de la cour.

Ceux qui soumettent une plainte à la Cour africaine ne doivent pas nécessairement être les victimes de violations ou des membres de leurs familles. Un défenseur des droits humains qui cherche à porter une affaire devant la Cour peut le faire par les moyens suivants :

→ Une affaire peut être soumise directement à la Cour par des individus ou des ONG accréditées à l'encontre des États parties qui ont fait une déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole de la Cour (au moment de la rédaction, seuls les États suivants ont fait la déclaration nécessaire : la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Ghana, le Malawi, le Mali, le Rwanda et la Tanzanie) ;

→ Alternativement, un cas peut être soumis à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples avec une demande de transmettre l'affaire à la Cour. La Commission peut transmettre l'affaire à la Cour lorsque le cas

révèle des violations des droits humains graves et massives ou lorsque l'État a manqué à des recommandations de la Commission africaine;

→ Enfin, dans les situations où un ressortissant d'un État partie est victime d'une violation des droits humains sur le territoire d'un autre État partie, un défenseur des droits humains peut demander à l'État du ressortissant de porter l'affaire devant la Cour africaine pour le compte de la victime.

A tous les autres égards, les critères de recevabilité d'une affaire devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples sont les mêmes que ceux qui s'appliquent à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. En discussion depuis 2012 au sein de l'Union africaine, la création d'une Cour africaine de justice et des droits de l'Homme devrait prochainement voir le jour et remplacer la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Ses critères et sa procédure de recevabilité feront écho à celles de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Toutefois, elle inclura une compétence complémentaire pour juger des individus accusés de violations du droit pénal international. Sa création a pourtant suscité l'inquiétude d'un certain nombre d'ONG de défense des droits humains, notamment sur la question du maintien des immunités pour des chefs d'Etat, chefs de gouvernement et autres hauts responsables en exercice. (Voir le Communiqué de presse signé par 143 organisations nationales, régionales et internationales de défense des droits humains, dont la FIDH, au lien suivant : <https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/afrique/union-africaine/cour-africaine-des-droits-de-l-homme-et-des-peuples/15969-appel-aux-etats-d-afrique-a-rejet-l-immunite-pour-les-crimes-graves>).

Les coordonnées pour soumettre une affaire à la **Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples** sont :

Greffe de la Cour, PO Box 6274, Arusha, Tanzanie

Fax: + 255-732-97 95 03 – courriel: registry@african-court.org.

Pour de plus amples informations, les défenseurs des droits humains sont encouragés à se référer au Guide de la FIDH pour comprendre et utiliser la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples : <https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/afrique/union-africaine/cour-africaine-des-droits-de-l-homme-et-des-peuples/2062-guide-de-la-fidh-pour-comprendre-et-utiliser-la-cour-africaine-des-droits>

2. LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO

Cette cour est une exception parmi les cours internationales car son Statut est muet quant à la condition d'épuisement des voies de recours interne pour la saisir. Une affaire peut donc être examinée par la Cour même si les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, y compris lorsqu'une affaire est en cours au niveau national.

La CJC de la CEDEAO est compétente pour déterminer les cas de violations des droits humains qui se produisent dans un État membre de la CEDEAO (pour une liste des États membres, voir : <http://www.comm.ecowas.int/?lang=fr>). Les violations des droits humains sont définies comme des violations de la CADHP et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains.

Les affaires ne peuvent être portées devant la cour que par des représentants légaux qualifiés pour le compte de personnes soumises à la juridiction d'un État membre de la CEDEAO, contre tout État membre de la CEDEAO. Les affaires peuvent être portées directement devant le tribunal, sans avoir à épuiser auparavant les voies de recours internes, et à ce titre, il n'y a pas de délais applicables. Néanmoins, une affaire ne sera pas acceptée si elle est en instance devant un autre tribunal international.

Une demande à la CJC de la CEDEAO doit être faite dans la langue de l'État défendeur et comprendre :

- Le nom et l'adresse du demandeur;
- L'État défendeur;
- Une description claire des violations supposées des droits humains;
- L'injonction et /ou le recours demandé(s);
- La nature des preuves corroborantes présentées.

Les coordonnées de la CJC de la CEDEAO sont :

Cour de justice communautaire – CEDEAO

10 Dar Es Salaam Crescent, Off Aminu Kano Crescent, Wuse II, Abuja, Nigeria

Tél: + 234-9-5240781 – Fax: + 234-9-6708210

courriel : information@courtecowas.org ou info@courtecowas.org ou

president@courtecowas.org – Site Web : <http://courtecowas.org>.

C. LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

En plus des mécanismes internationaux de communications relatives aux droits humains, les victimes peuvent être en mesure de trouver des recours devant des instances régionales de défense des droits humains. En Afrique, le principal mécanisme de communication individuelle en matière de droits humains du continent est la CADHP. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'Enfant (CAEDBE) comprend également un mécanisme de communications individuelles.

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples est un organe quasi-judiciaire, qui accepte et statue sur les plaintes concernant des violations de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) présentés par les victimes, des groupes de victimes, les défenseurs et les organisations représentant les victimes et les États, contre les États parties à la CADHP. Après avoir découvert une violation de la CADHP, la commission peut recommander que l'État contrevenant répare les torts causés à travers une restitution, une indemnisation, des garanties de non-répétition ou d'autres formes de réparation offrant satisfaction.

→ **QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ**: une victime, un groupe de victimes, un représentant de la victime, un défenseur ou une organisation agissant pour le compte de la victime (l'autorisation ou la procuration de la victime est nécessaire, à moins qu'elle ne soit impossible à obtenir à cause des circonstances);

→ **CONTRE QUI** : tout État partie à la CADHP (pour la liste actuelle, voir : <http://www.achpr.org/fr/states/stats/>);

→ **QUAND PORTER PLAINTÉ** : dans un délai raisonnable à partir du moment où les recours internes sont épuisés (elle devrait être portée dans les six mois suivant la décision finale des tribunaux nationaux à moins qu'il existe des raisons impérieuses pour un retard plus important);

→ **COMMENT** : le plaignant doit d'abord envoyer une « lettre d'introduction » à la commission africaine. La lettre doit :

- être signée;
- fournir les informations permettant de contacter le plaignant;
- inclure une brève description des faits de la violation (décrire des faits qui, dès la première observation révèlent une violation des droits humains, plutôt que des déclarations générales sur la situation des droits humains dans l'État);
- identifier l'État auteur de la violation; et

- décrire les tentatives pour épuiser les voies de recours internes.

La lettre d'introduction devra être envoyée à (par courriel et sur papier) au : **Secrétaire de la Commission africaine des droits des hommes et des peuples** Kairaba Avenue, P.O. Box 673, Banjul, Gambie, Fax: +220 4392 962 – Courriel : au-banjul@africa-union.org.

→ **DEMANDE D'ANONYMAT** : le plaignant peut demander à garder l'anonymat dans les communications avec l'État contrevenant et le public (aucune raison n'est demandée);

→ **CRITÈRES DE RECEVABILITÉ** : une fois que la commission décide de se saisir de la plainte (officiellement connue sous le nom de communication), elle en informe le plaignant. Le plaignant est tenu de soumettre ses arguments et preuves sur la recevabilité **dans les deux mois** qui suivent. L'État soumettra ensuite ses observations sur lesquelles le plaignant peut faire des commentaires.

Tous les critères de recevabilité suivants doivent être remplis :

- le nom et l'adresse du plaignant doivent être fournis;
- la plainte doit préciser qu'un droit ou une liberté protégés par la CADHP a été violé (il est possible de se référer aux autres traités internationaux et à la jurisprudence des droits humains pour guider l'interprétation);
- la violation doit avoir eu lieu après l'entrée en vigueur de la CADHP dans l'État contrevenant (sauf si une violation antérieure continue d'avoir des effets après la ratification);
- la plainte n'est pas rédigée dans des termes outrageants ou insultants pour l'État concerné et ses institutions ou à l'encontre de l'UA;
- la plainte ne repose pas exclusivement sur des informations diffusées par les médias;
- tous les recours juridiques ou judiciaires internes ont été épuisés, à moins que ce processus se soit indûment prolongé, soit indisponible, inefficace et /ou insuffisant;
- la plainte est déposée dans un délai raisonnable à partir du moment où les recours internes ont été épuisés (dans les 6 mois, à moins que le retard soit justifié par des raisons impérieuses);
- les faits à l'origine de la plainte n'ont pas été jugés par une autre instance internationale quasi-judiciaire ou judiciaire (des faits ayant déjà été présentés à des organismes non judiciaires sont recevables).

→ **ETAPES SUIVANTES** : une déclaration d'irrecevabilité peut être réexaminée sur présentation d'informations complémentaires. Il est fortement conseillé de traiter les plaintes recevables par voie de règlement amiable (qui doit respecter les droits humains, et avec la pleine coopération des deux parties).

Si une plainte n'est pas réglée à l'amiable, la commission invitera le requérant à présenter des arguments sur le fond dans les **60 jours**. L'État peut répondre et le plaignant peut présenter des observations supplémentaires dans les **30 jours** après la réponse de l'État. La commission examinera ensuite les faits et prendra une décision. Lorsqu'une violation est constatée, la CADHP demande à l'État de faire un rapport sur ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations dans les **180 jours**. Leur non-respect peut servir de base au dépôt d'une nouvelle plainte, qui permettra à la commission de soumettre l'affaire à la cour africaine du droit humains et des peuples.

→ **EN CAS D'URGENCE**: une fois que la commission est saisie et en présence d'un risque réel de préjudice irréparable (exécution, par exemple), le plaignant peut demander des mesures provisoires.

→ **COMMENT RÉDIGER UNE PLAINTE**: bien qu'il n'y ait pas de format ou de forme spécifique, la plainte devra :

- avoir une structure claire (les faits doivent être énoncés dans l'ordre chronologique et suivis d'une explication de chaque violation alléguée de la charte africaine) ;
- identifier les dispositions de la CADHP qui ont été violées et expliquer (en vous référant aux preuves) pourquoi les faits constituent les violations supposées ;
- faire référence à la jurisprudence de la CADHP (disponible ici : <http://caselaw.ihrda.org/fr/>) et à d'autres jurisprudence et traités internationaux pertinents pour appuyer votre argumentation ;
- identifier les recours spécifiques recherchés.

D. LES ORGANES DES TRAITÉS DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Les principaux traités internationaux relatifs aux droits humains prévoient des « organes conventionnels » spécialisés, composés d'experts internationaux indépendants, qui surveillent la mise en œuvre de ces traités par les États membres. Actuellement, neuf de ces organes conventionnels comprennent des mécanismes quasi-judiciaires de communications individuelles, qui permettent aux victimes, aux groupes de victimes et aux ONG de déposer contre les États une communication pour violation de l'un des traités dont ces comités sont chargés d'apprécier le respect par l'État mis en cause. Le constat d'une violation et des recommandations de l'un de ces organes peuvent aider à faire pression sur les gouvernements, sur le plan national et international, pour réparer des violations passées des droits humains et en prévenir de futures.

Ces mécanismes sont facultatifs - chaque État doit avoir opté pour la procédure de communications individuelles pour que ses résidents aient le droit saisir le mécanisme.

Les défenseurs des droits humains doivent donc au préalable vérifier si l'État concerné a accepté la compétence de l'un des mécanismes (et toutes les réserves applicables) avant de soumettre une communication (pour l'état actuel des ratifications des traités, mécanisme de réserves et possibilités de saisines individuelles, voir : <https://treaties.un.org/pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr>).

Les huit mécanismes suivent des procédures similaires et possèdent des critères de recevabilité semblables qui seront décrits ci-dessous. Pour des informations plus détaillées sur ces mécanismes, les défenseurs des droits humains sont invités à consulter la fiche d'information n°7 : Procédure d'examen des requêtes, préparée par le Bureau du Haut-Commissariat aux droits humains (disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.1fr.pdf>).

1. ORGANES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS OU DÉPOSER DES COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES

→ **LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME (CDH)** : surveille la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Le CDH peut accepter et statuer sur les plaintes individuelles déposées par toute personne d'un État partie ayant ratifié le premier protocole facultatif.

→ **LE COMITÉ CONTRE LA TORTURE (CAT)** : surveille la mise en œuvre de la Convention contre la torture. Le CAT peut accepter et statuer sur les communications individuelles déposées par toute personne d'un État partie ayant fait la déclaration nécessaire conformément à l'article 22 de la Convention.

→ **LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT (CDE)** : surveille la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le CDE peut accepter et statuer sur les communications individuelles déposées par toute personne contre un État partie ayant fait la déclaration nécessaire conformément au troisième protocole facultatif à la Convention établissant un système de communications et adopté le 19 décembre 2011.

→ **LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE (CERD)** : surveille la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le CERD peut accepter et statuer sur les communications individuelles déposées par toute personne contre un État partie ayant fait la déclaration nécessaire conformément à l'article 14 de la Convention.

→ **LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDEF)** : surveille la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le CEDEF peut accepter et statuer sur les plaintes individuelles déposées par toute personne d'un État partie ayant ratifié le Protocole facultatif à la CEDAW.

→ **LE COMITÉ DES DISPARITIONS FORCÉES (CDF)** : surveille la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le CDF peut accepter et statuer sur les plaintes individuelles déposées par toute personne d'un État partie ayant fait la déclaration nécessaire conformément à l'article 31 de la Convention.

→ **LE COMITÉ DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES (CDPH)** : surveille la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le CDPH peut accepter et statuer sur les plaintes individuelles déposées par toute personne d'un État partie ayant ratifié le Protocole facultatif à la Convention.

→ **LE COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (CESCR)** : surveille la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le CESCR peut accepter et statuer sur les plaintes individuelles déposées par toute personne d'un État partie ayant accepté le premier Protocole facultatif.

2. PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE COMMUNICATION – OU, QUAND, COMMENT ?

→ **QUI PEUT DÉPOSER UNE COMMUNICATION** : toute personne qui se dit victime d'une violation d'un traité pertinent (quand une procuration a été obtenue, une communication peut être déposée par un défenseur des droits humains, un avocat ou une organisation au nom de la victime - voir la section E (i) ci-dessus) ;

→ **CONTRE QUI** : tout État qui a ratifié le traité pertinent, a opté pour la procédure de communication individuelle et n'a pas émis de réserve excluant cette possibilité pour les victimes ;

→ **QUAND LA DÉPOSER** : bien qu'il n'existe pas de calendrier précis, une communication doit être déposée dès que possible après qu'elle devienne recevable (après que tous les recours nationaux ont été épuisés, par exemple) ;

→ **COMMENT LA DÉPOSER** : il n'existe pas de formulaire de communication réglementaire, même si les défenseurs sont encouragés à utiliser une structure semblable à celle du modèle de formulaire de communication (voir la section 4 ci-dessous). La communication contenant toutes les informations pertinentes devra être soumise au comité compétent avec l'ensemble des documents à l'appui (y compris tous les documents qui soutiennent la recevabilité et le bien-fondé de la communication), dans l'une des langues de travail de l'ONU (anglais, français, espagnol, arabe ou russe) ;

L'adresse où soumettre les communications est la suivante :

Section pétitions et enquêtes, Bureau du Haut-Commissariat aux droits humains, Bureau des Nations Unies à Genève, 1211 Genève 10, Suisse
Fax : + 41 22 917 90 22 – Email : petitions@ohchr.org.

→ **EN CAS D'URGENCE** : dans la pratique, un comité peut mettre un certain temps à prendre une décision. Lorsqu'une victime risque un préjudice irréparable (l'exécution ou la déportation vers un lieu où la torture est pratiquée, par exemple), le défenseur devra informer le Comité pertinent et demander une « mesure provisoire » (une décision rapide en attendant le rendu de la décision finale sur la communication).

3. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

Les critères suivants doivent être remplis pour qu'un comité examine le fond d'une demande :

→ **UNE VICTIME DIRECTE** : le défenseur doit démontrer que la victime au nom de laquelle la communication est déposée est personnellement et directement touchée par la violation du traité relatif aux droits de l'Homme concerné (les communications à la CERD et à la CEDEF peuvent être soumises au nom de groupes de victimes) ;

→ **AUTORISATION DE DÉPOSER** : le défenseur doit démontrer qu'il ou elle a l'autorisation de la victime de déposer une communication (pouvoir) ;

→ **VIOLATION D'UN DROIT ISSU D'UN TRAITÉ** : le droit supposé avoir été violé doit être protégé par le traité dont le comité s'occupe (et il ne doit pas y avoir de réserve empêchant l'application de ce droit) ;

→ **L'ÉTAT A ACCEPTÉ LA COMPÉTENCE DU MÉCANISME DE TRAITEMENT DES COMMUNICATIONS** : en ratifiant un protocole facultatif ou en faisant la déclaration nécessaire, et si aucune réserve de l'État n'empêche ce type de saisine ;

→ **LA VIOLATION A EU LIEU APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MÉCANISME DE TRAITEMENT DES COMMUNICATIONS** : les événements qui ont eu lieu avant la date pertinente ne peuvent être prise en compte que si les effets de l'événement continuent après la date pertinente (comme par exemple dans le cas d'une disparition forcée ou d'une détention arbitraire) ;

→ **UNE PLAINTÉ SUFFISAMMENT ÉTAYÉE** : le défenseur doit inclure suffisamment de renseignements dans la communication pour démontrer qu'un droit a été violé (à travers des faits et des arguments) ;

→ **TOUS LES RECOURS INTERNES ONT ÉTÉ ÉPUISÉS** : le plaignant doit démontrer qu'un recours portant sur les mêmes faits a été déposé en vain devant le système judiciaire national (y compris toutes les décisions ou communications pertinentes), ou démontrer que la recherche de voies de recours internes serait excessivement longue, évidemment inefficace ou impossible pour la victime ;

→ **LA VICTIME NE FAIT PAS UN USAGE ABUSIF DU MÉCANISME DE TRAITEMENT DES COMMUNICATIONS** : le plaignant doit s'assurer qu'une communication pour les mêmes faits n'a pas déjà été déposée par la victime et rejetée par le comité, ou n'est pas autrement vexatoire, frivole ou inappropriée ;

→ **LA COMMUNICATION N'EST PAS DÉJÀ EXAMINÉE PAR UN AUTRE MÉCANISME INTERNATIONAL OU RÉGIONAL** : le défenseur est dans l'obligation de mentionner les autres communications ou saisines déposées devant d'autres organes conventionnels ou mécanismes régionaux et leurs résultats, puisque les comités n'acceptent généralement pas une communication déjà déposée ailleurs (les défenseurs doivent noter que les comités peuvent envisager différemment ce critère – ces différences devront être déterminés avant de soumettre une communication).

4. QUELLES SONT LES INFORMATIONS REQUISES

Les renseignements suivants doivent être inclus dans la communication afin de satisfaire les critères d'admissibilité :

→ **COORDONNÉES PERSONNELLES DE LA VICTIME** : nom, nationalité et date de naissance ;

→ **IDENTIFICATION DE L'ÉTAT CONTREVENANT** : contre quel État la communication est-elle dirigée ;

→ **FAITS SUR LESQUELS LA COMMUNICATION EST FONDÉE** : tous les faits pertinents doivent être énoncés dans l'ordre chronologique, de façon à ce que le récit soit aussi complet que possible (faire référence à toutes les pièces justificatives présentées avec la communication) ;

→ **TOUS LES AUTRES FAITS RELATIFS À LA RECEVABILITÉ** : expliquer les mesures prises pour déposer des recours internes (y compris les communications disponibles et les décisions des tribunaux et des autorités nationales), et inclure des informations sur les plaintes ou saisines déposées auprès des organismes internationaux et /ou régionaux sur les mêmes faits et leurs résultats ;

→ **IDENTIFIER LA VIOLATION** : quelles dispositions du traité pertinent ont été violées et pourquoi estimez-vous que les faits constituent une violation ;

→ **IDENTIFIER LES INFORMATIONS SENSIBLES** : le plaignant peut demander à la commission de ne pas publier des éléments sensibles de nature privée ou personnelle ;

→ **SIGNATURE**: de la victime ou de la personne qui dépose la communication en son nom ;

→ **PROCURATION**: si une communication est présentée au nom de la victime. Si une procuration ne peut être obtenue, le défenseur devra en informer le Comité et en exposer les raisons ;

→ **PIÈCES JUSTIFICATIVES**: des documents qui appuient la recevabilité du cas de la victime (communications et décisions des tribunaux nationaux et des autorités) ou son bien-fondé (pièces justificatives, lois nationales etc.).

FORMULAIRE STANDARD DE COMMUNICATION

Veillez indiquer celle des procédures ci-dessus que vous invoquez :.....
..... Date :

I. INFORMATIONS RELATIVES AU PLAIGNANT

Nom : Nationalité :

Adresse où envoyer la correspondance ayant trait à cette plainte :

Communication déposée : par l'auteur lui-même :

par une autre personne :

Prénom(s)

Si la plainte est déposée pour le compte d'une autre personne

Veillez donner les renseignements personnels suivants sur cette autre personne :

Nom : Nationalité :

Adresse ou localisation :

Prénom(s) : Date et lieu de naissance :

Si vous agissez avec la connaissance et le consentement de cette personne, veuillez

fournir l'autorisation de cette personne de déposer cette plainte en son nom :

..... ou si vous n'y êtes pas autorisé, veuillez expliquer la

nature de votre relation avec cette personne :

et expliquez pourquoi vous considérez qu'il est approprié de déposer cette

plainte en son nom :

II. ÉTAT CONCERNÉ/ARTICLES VIOLÉS

Nom de l'État qui est partie au Protocole facultatif (dans le cas d'une plainte devant le Comité des droits de l'Homme) ou qui a fait la déclaration pertinente (dans le cas des plaintes auprès du Comité contre la torture ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) :
Articles de l'accord ou de la Convention qui auraient été violés :

III. ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES /

MISE-EN-ŒUVRE D'AUTRES PROCÉDURES INTERNATIONALES

Mesures prises par les victimes présumées ou en leur nom afin d'obtenir réparation auprès de l'État concerné par la violation supposée – donnez le détail des procédures qui ont été menées, y compris le recours aux tribunaux et autres autorités publiques, quelles demandes vous avez faites, à quel moment et avec quels résultats :

Si vous n'avez pas épuisé ces recours parce qu'ils auraient mis trop longtemps, qu'ils ne seraient pas efficaces, que vous n'y avez pas accès, ou pour tout autre motif, veuillez expliquer vos raisons en détail :

Date et lieu de naissance :

Avez-vous demandé à ce que la même affaire soit examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (par exemple la Commission interaméricaine des droits humains, la Cour européenne des droits humains, ou la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples)

Si oui, donnez les détails des procédures qui ont été ou sont en cours, des demandes que vous avez faites, quand, et avec quels résultats :

IV. FAITS À L'ORIGINE DE LA PLAINTÉ

Donnez les détails, dans l'ordre chronologique, des faits et les circonstances des violations alléguées. Incluez tout ce qui peut être pertinent pour l'évaluation et l'examen de votre cas particulier. Veuillez expliquer pourquoi vous considérez que les faits et circonstances décrits constituent une violation de vos droits :

.....

.....

.....

Signature de l'auteur :

[Les blancs laissées en dessous des diverses sections de ce modèle indiquent simplement où vos réponses sont demandées. Utilisez autant de place que nécessaire pour indiquer vos réponses]

V. LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES (DES COPIES, ET NON LES ORIGINAUX, DOIVENT ÊTRE JOINTES À VOTRE PLAINTE)

Autorisation écrite d'agir (si vous déposez la plainte au nom d'une autre personne et ne justifiez pas autrement l'absence d'une autorisation spécifique) :

Décisions des tribunaux et autorités nationales au sujet de votre demande (une copie de la législation nationale pertinente est également utile) :

Plaintes auprès de toute autre instance d'enquête ou de règlement international et décisions :

Toute documentation ou autre preuve corroborante en votre possession qui confirme votre description dans la partie IV des faits concernant votre demande et /ou votre argumentation que les faits décrits constituent une violation de vos droits:

Si vous ne joignez pas ces informations et que l'on doit vous les demander spécifiquement, ou si les documents d'accompagnement ne sont pas fournis dans les langues de travail du Secrétariat, l'examen de votre plainte peut être retardé.

5. ÉTAPES SUIVANTES

Une fois qu'un comité reçoit la communication, le plaignant reçoit une confirmation de l'enregistrement de l'affaire. La communication est ensuite transmise à l'État concerné pour observations pendant un laps de temps défini. Le plaignant peut alors soumettre ses commentaires sur les observations présentées (le cas échéant) par l'État.

Le Comité décidera alors de la recevabilité de la communication. Si elle est considérée comme recevable, le Comité se prononcera sur la recevabilité lors d'une procédure à huit clos se fondant sur les observations écrites des parties. Une décision rendue sur le fond sera communiquée au requérant et à l'État. Si une violation est constatée, l'État contrevenant disposera de trois mois pour donner suite aux conclusions du comité et lui présenter un rapport sur les mesures entreprises ou les actes accomplis.

Il n'est pas possible de faire appel des conclusions d'un comité.

E. LES MÉCANISMES QUASI-JUDICIAIRES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

1. PROCÉDURES SPÉCIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

Les procédures spéciales sont un ensemble de mécanismes quasi judiciaires du Conseil des droits de l'Homme destinés à surveiller la situation des droits humains dans des États spécifiques ou à examiner le respect d'un droit spécifique dans le monde entier. Il inclut des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail. Tous titulaires de mandats au titre des procédures spéciales font des rapports au Conseil des droits de l'Homme et peuvent également faire des rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies. Au moment où nous rédigeons cet ouvrage, il existe 41 mandats thématiques ou sur des questions spécifiques et 14 mandats spécifiques à un pays. Pour une liste complète des mandats des procédures spéciales veuillez consulter : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/WelcomePage.aspx>

Les procédures spéciales sont des mécanismes quasi judiciaires et en tant que tels, n'ont pas pour mandat de rendre des jugements sur des violations individuelles ou d'ordonner des recours. Néanmoins, les procédures spéciales constituent un mécanisme important pour rendre des avis sur les violations des droits humains et faire pression sur les gouvernements et les organisations internationales pour qu'ils répondent à un large éventail de questions relatives aux droits humains. Les procédures spéciales peuvent faire effectuer des visites dans les pays, conseiller des mesures qui devraient être prises par les gouvernements et les autres acteurs, signaler aux agences de l'ONU des violations des droits humains, défendre les intérêts des victimes individuelles ou des groupes de victimes de violations des droits humains. Pour les cas individuels, ils peuvent envoyer aux gouvernements concernés des communications (appels urgents et lettres au sujet d'allégations) à propos des violations des droits humains.

Chaque procédure spéciale possède son formulaire de saisine propre. Certaines de ces procédures, à l'instar du Groupe de travail sur la détention arbitraire, possèdent des formulaires très complets, disponibles sur le site de l'OHCHR, et tendent vers une quasi judiciarisation de leurs procédures.

Toute victime, défenseur ou organisation de défense des droits humains peut contacter le mandataire des procédures spéciales pertinentes pour attirer son attention sur une violation des droits humains. Il n'existe pas de critères de recevabilité ou de format déterminé pour la communication, mais celles-ci doivent être claires et concises, et inclure tous les faits disponibles sur la viola-

tion, identifier les victimes et présenter les étapes nationales et internationales déjà franchies. Bien que le dépôt des communications n'ait pas à se faire à un moment précis, il est conseillé de les déposer dès que possible, ou de le faire avant une visite prévue par un rapporteur spécial ou un expert indépendant.

EXEMPLE DE CAS : Cameroun : L'ONU reconnaît que la détention de Lydienne Yen Eyoum est arbitraire

Le groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) des Nations unies vient de rendre un avis considérant comme arbitraire la détention de Lydienne Yen Eyoum. Notre organisation avait saisi le Groupe de travail sur le cas de Mme Yen Eyoum le 13 juin 2015.

Lydienne Yen Eyoum est une avocate franco-camerounaise résidant au Cameroun. Elle a été arrêtée le 8 janvier 2010 et accusée de détournement de fonds publics. Le 26 septembre 2014, elle a été condamnée à 24 ans de prison, décision qui a malheureusement été confirmée le 9 juin 2015 par la Cour suprême.

Le Groupe de travail a estimé que la détention était arbitraire car Lydienne Yen Eyoum avait été arrêtée sans que les motifs de cette arrestation lui aient été notifiés, et que la détention provisoire avait largement dépassé les délais légaux.

<https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/impacts/cameroun-l-onu-reconnait-que-la-detention-de-lydienne-yen-eyoum-est>

Toutes les saisines adressées aux mandats des procédures spéciales doivent être envoyées à :

Division des procédures spéciales c/o OHCHR-UNOG

8-14 Avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse

Fax : +4122 917 90 06

Pour les actions d'urgence : courriel: urgent-action@ohchr.org.

2. PROCÉDURE DE PLAINE DEVANT LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Le but de cette procédure de plainte devant le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, qui peut être actionnée en dernier recours (lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité de saisir un organe d'un traité ou une procédure spéciale, par exemple) est de porter à l'attention du Conseil toutes violations flagrantes et systématiques des droits humains et des libertés qui ont lieu dans n'importe quel État du monde. Sa finalité est donc d'exposer un ensemble de violations commis dans un État de façon à mettre la pression sur son gouvernement pour qu'il corrige la situation générale des droits humains, plutôt que pour fournir des voies de recours aux victimes individuelles.

→ **QUI PEUT SOUMETTRE UNE PLAINE** : une victime, une organisation ou un défenseur des droits humains ayant connaissance, de façon directe et fiable et possédant des preuves d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits humains ;

→ **OÙ DÉPOSER UNE PLAINE** :

Procédure de plainte Division du Conseil des droits de l'Homme et des traités OHCHR-UNOG, 1211 Genève 10, Suisse
Fax : (41 22) 917 90 11 – E-mail : CP@ohchr.org

→ **CE QU'IL FAUT INCLURE** : la plainte doit spécifier l'identité du plaignant ou de l'organisation qui soumet la plainte, elle devra préciser qu'elle est présentée à la procédure de plainte du Conseil des droits humains, elle doit énoncer les faits pertinents de la violation avec autant de détails que possible (y compris les faits démontrant des violations récurrentes), et inclure des preuves spécifiques des violations ;

→ **CRITÈRES DE RECEVABILITÉ** : tous les recours internes doivent avoir été épuisés et la plainte doit être soumise dans un délai raisonnable après que les voies de recours ont été épuisées ; la plainte ne doit pas contenir de propos outranciers ou insultants, avoir des motivations politiques ou être contraire aux principes de l'ONU ; elle n'est pas recevable si une plainte portant sur les mêmes violations systématiques est examinée par organe conventionnel du système des Nations Unies.

3. LES PROCÉDURES SPÉCIALES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission dispose de procédures spéciales telles que des rapporteurs spéciaux, des comités et des groupes de travail. La Commission détermine le mandat et les termes de référence de chaque procédure spéciale qui doit présenter un rapport sur ses travaux à la Commission lors de chaque session ordinaire.

A ce jour, il existe 15 procédures spéciales au sein de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, la première ayant été créée en 1996.

| LISTES DES MÉCANISME SPÉCIAUX | ÉTABLI | MISSIONS | RÉSOLUTIONS |
|--|--------|----------|-------------|
| Rapporteur Spécial sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information | 2004 | 1 | 12 |
| Rapporteur Spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention | 1996 | 16 | 8 |
| Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme | 2004 | 1 | 12 |
| Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, Demandeurs d'Asile, Migrants et Personnes Déplacées | 2004 | | 10 |
| Rapporteuse Spécial sur les Droits des Femmes | 1999 | 5 | 8 |
| Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique | 2004 | 2 | 5 |
| Groupe de travail sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels | 2004 | 1 | 5 |
| Le Groupe de travail sur la Peine de mort et les Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique | 2005 | | 9 |
| Groupe de travail sur les Populations/ Communautés Autochtones en Afrique | 2000 | 14 | 12 |
| Groupe de travail sur les Questions spécifiques relatives au travail de la Commission | 2004 | | 6 |
| Groupe de travail sur les Droits des Personnes âgées et des Personnes handicapées | 2007 | | 8 |
| Groupe de Travail sur les Industries extractives, l'Environnement et les Violations des Droits de l'homme | 2009 | | 7 |
| Comité sur la Protection des Droits des Personnes Vivant avec le VIH (PVIH), des Personnes à Risque, Vulnérables et Affectées par le VIH | 2010 | | 7 |
| Comité consultatif chargé des affaires relatives au budget et au personnel | 2009 | | 3 |
| Groupe de Travail sur les Communications | 2011 | | 4 |

Toute victime, défenseur ou organisation de défense des droits humains peut contacter le(s) mandataire(s) des procédures spéciales pertinentes pour attirer son attention sur une violation des droits humains. Il n'existe pas de critères de recevabilité ou de format déterminé pour la transmission d'informations aux procédures spéciales, mais celles-ci doivent être claires et concises, et inclure

tous les faits disponibles sur la violation, identifier les victimes et présenter les étapes nationales et internationales déjà franchies. Bien que le dépôt des informations n'ait pas à se faire à un moment précis, il est conseillé de les déposer dès que possible, ou de le faire avant une visite (mission) prévue par un rapporteur spécial, comités et représentants des groupes de travail dans l'État concerné.

Les informations transmises aux procédures spéciales sont différentes des « communications » qu'il est possible de déposer auprès de la Commission des droits de l'Homme et des Peuples sur la violation alléguée des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (voir supra le chapitre sur la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples).

CONCLUSION

Enquêter et documenter les violations graves des droits humains constitue un enjeu fondamental pour la dénonciation des crimes contre les populations et les individus mais également afin de permettre à nos organisations d'accompagner les victimes dans leur quête de vérité et de justice.

Les enquêtes et le droit sont les outils principaux des défenseurs des droits humains. La connaissance et l'utilisation de ces outils sont des armes pour lutter contre l'oubli des crimes que subissent les victimes et contre l'impunité des auteurs de ces crimes.

La FIDH et ses organisations membres et partenaires en Afrique ont souhaité mutualiser leurs expériences partagées des enquêtes et des actions contentieuses engagées sur le continent et les regrouper dans ce guide pratique à destination de leurs militants qui agissent chaque jour sur le terrain des droits humains et des violations dont ils sont l'objet.

Le droit international des droits de l'Homme est un domaine dynamique et en constante évolution. Le défi posé par ce guide était d'équilibrer l'exhaustivité avec l'accessibilité et l'application universelle. Les informations fournies dans ces pages sont loin d'être exhaustives et la conclusion de nouveaux accords et la création de nouvelles jurisprudences peuvent rendre obsolètes certaines d'entre elles. Néanmoins, bien que les sources de législation et les interprétations des droits puissent changer, les principes de base des droits humains et les techniques d'enquêtes concernant les droits humains énoncés dans le présent guide devraient rester pertinents.

En raison du rôle majeur qu'exercent les défenseurs des droits humains, dans leur rôle de d'alerte, de dénonciation des violations les plus graves des droits humains, mais également auprès des victimes afin de les soutenir dans leur quête de justice, il est primordial que les défenseurs soient quotidiennement soutenus et accompagnés.

Ce guide est destiné à leur fournir les clés d'une meilleure appréhension des outils offerts par le droit international des droits de l'Homme, pour qu'aucune violation ne demeure ignorée et impunie.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉS ET AUTRES TEXTES FONDAMENTAUX

International

- Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948).
- Charte internationale des droits humains (1966).
- Charte des Nations-Unies (1945).
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948).
- Convention relative au statut des réfugiés (1951).
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965).
- Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (1975).
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979).
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989).
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998).
- Cour pénale internationale, Elément des crimes (2002).
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006).
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1957).
- Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981).
- Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (1984).
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985).
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988).
- Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990).
- Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (1990).
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990).
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992).
- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992).
- Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones (2007).

- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits humains et de violations graves du droit international humanitaire (2005).

Régional

- Charte africaine des droits humains et des peuples (1986).
- Protocole relatif à la Charte africaine des droits humains et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits humains et des peuples (1998).
- Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969).
- Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990).
- Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999).
- Protocole à la Charte africaine des droits humains et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003).
- Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007).
- Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009).

National

- Code pénal de la république de Guinée (1988, amendé en 2010).
- Code pénal de la Côte d'Ivoire (1981, amendé en 1995).
- Code pénal du Niger (2003 amendé en 2008).
- Code pénal de la République de Centrafrique (2010).
- Code pénal du Mali (2001).

LIVRES, ARTICLES ET RAPPORTS

- Groome, Dermot, "The Handbook of Human Rights Investigation: A comprehensive guide to the investigation and documentation of violent human rights abuses", 2nd ed., 2011.
- Institute for International Criminal Investigations, "Investigator's Manual", March 2012.
- International Bar Association et l'Institut Raoul Wallenberg, « Lignes Directrices Concernant Les Rapports et Missions Internationales D'enquête Sur Les Droits Humains ».
- FIDH, "Practical Guide: The African Court on Human and Peoples' Rights: Towards the African Court of Justice and Human Rights", April 2010.
- OHCHR, "Training Manual on Human Rights Monitoring", *Professional Training Series No. 7*, 2001.

- Alain Lushule Bahati, «Techniques d'enquêtes sur les violations des droits humains», janvier 2007.
- FIDH, "A step by step approach to the use of universal (criminal) jurisdiction in western European States", April 2009.
- Joseph Me Sanane Chiko, «Ethique et déontologie des défenseurs des droits humains», janvier 2007.
- FIDH, «Note de la situation sur la Côte d'Ivoire», janvier 2011.
- FIDH, "Ivory Coast: The Fight Against Impunity at a Crossroad", October 2013.
- FIDH, "Lutte contre l'impunité en Guinée : des avancées remarquées, des actes attendus", septembre 2012.
- FIDH, "Mali: La justice en marche", mars 2014.
- FIDH, "Centrafrique : « ils doivent tous partir ou mourir », juin 2014.
- FIDH, "Guinea: "De Gaulle" indicted for torture committed in 2010", August 2013, available at: <http://www.fidh.org/en/africa/guinea-conakry/guinea-de-gaulle-indicted-for-torture-committed-in-2010-13920> (last accessed: 4 September 2014).
- FIDH, "Burundi: Activist's Killing Trial Fails to Deliver Justice", May 2012, available at: <http://www.fidh.org/en/africa/burundi/Burundi-Activist-s-Killing-Trial> (last accessed: 4 September 2014).
- FIDH, "Guinea: Sekou Resco Camara dismissed and has to answer personally for the consequences of his acts", March 2014, available at: <http://www.fidh.org/en/africa/guinea-conakry/15035-guinea-sekou-resco-camara-dismissed-and-has-to-answer-personally-for-the> (last accessed: 4 September 2014).
- SOS Esclaves, "Toujours l'impunité de l'esclavage en Mauritanie: note d'information", avril 2012, available at: <http://www.sosesclaves.org/Pagecentrale.htm> (last accessed: 4 September 2014).
- Speck Andreas, "A Conscientious Objector's Guide to the International Human Right", War Resisters' International, Quaker United Nations Office Geneva, Conscience and Peace Tax International and the CCPR Centre, 2012.
- FIDH, "Questions & Answers on Hissène Habré's case", July 2013, available at: <http://www.fidh.org/en/africa/Chad/Hissene-Habre-Case/questions-answers-on-hissene-habre-s-case-13710> (last accessed: 4 September 2014)
- Human Rights Watch, "Justice for serious crimes before national courts: Uganda's international crimes division", 2012
- Chacha Murungu & Japhet Biegon, "Prosecution International Crimes in Africa", PULP, 2011

SITES INTERNET

- celandic Human Rights Centre: <http://www.humanrights.is/english/>, last accessed 4 September 2014.
- African Human Rights Case Law Analyser: <http://caselaw.ihrda.org/>, last accessed 4 September 2014.
- United Nations Treaty Collection: <https://treaties.un.org/>, last accessed 4 September 2014.
- Office of the High Commissioner for Human Rights: <http://www.ohchr.org/EN/Pages/WelcomePage.aspx>, last accessed 4 September 2014.

AUTRES DOCUMENTS

- Siracusa Principles on the Limitation and Derogation Provision in the ICCPR (UN Doc E/CN.4/1984/4).
- International Human Rights Instruments, "Compilation of general comments and general recommendations adopted by human rights treaty bodies", Vol 1 and 2, May 2008.
- OHCHR, "Facts Sheet No.7/Rev. 1: Complaints Procedure".
- OHCHR, "Human Rights Investigations and their Methodology: Lecture by Ms. Navanethem Pillay United Nations High Commissioner for Human Rights", 24 February 2010.
- FIDH – Guide pratique : La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples – Vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, Avril 2011

Directeur de la publication : **Karim Lahidji**
Rédacteur en chef : **Antoine Bernard**
Auteur : **Alexandre Presenti**
Coordination : **Clémence Bectarte et Florent Geel**
Graphisme : **Bruce Pleiser**

Diffusion : ce rapport est publié en version française.

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) autorise la libre reproduction d'extraits de cette publication à condition que crédit leur soit rendu et qu'une copie de la publication portant l'extrait soit envoyée à leur siège.

Dépôt légal Août 2015, FIDH ISSN en cours – Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978-17 (Déclaration N°330 675)



La présente publication a été élaborée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de la FIDH et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.



fidh

FIDH
17, passage de la Main d'Or
75011 Paris
Tél: (33-1) 43 55 25 18
Fax: (33-1) 43 55 38 15
www.fidh.org